

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

VICTIMES ET BOURREAUX :
QUELLE PROTECTION POUR LES ENFANTS COMBATTANTS?

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
CHENTALE de MONTIGNY

AVRIL 2006

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

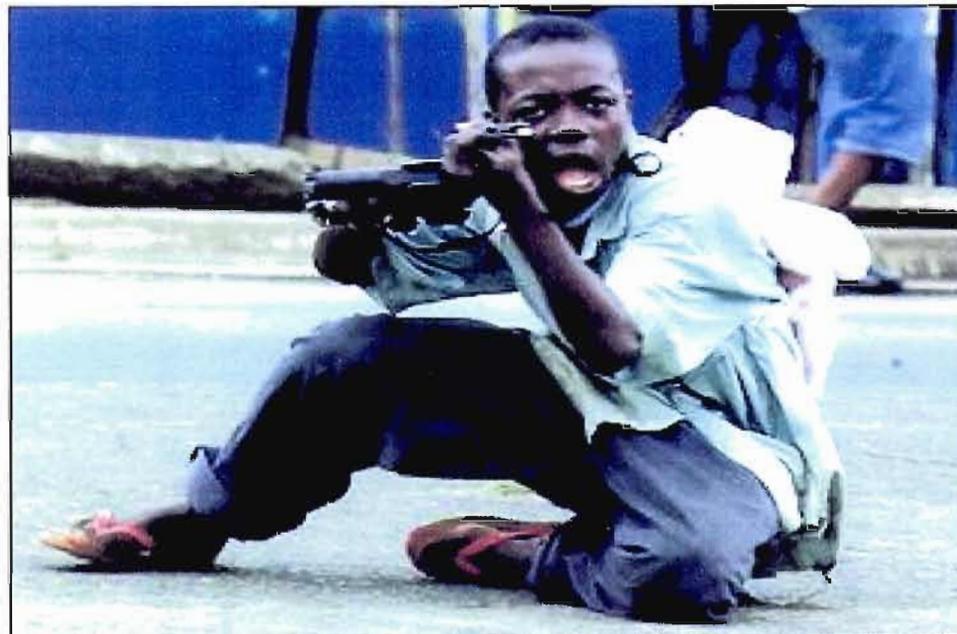
Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement n°8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

*« Et combien faudra-t-il payer
De silence et d'obscurité
Pour effacer de nos mémoires
Le souvenir de leur histoire? »*

Yves Duteuil

Extrait de la chanson « Les mots qu'on a pas dits »



Georges Gobet / AFP - Getty Images file

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APC	All People's Congress (Sierra Leone)
APD	Aide public au développement
CDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CDF	Civil Defence Force (Sierra Leone)
CG	Convention de Genève
CICR	Comité international de la Croix-rouge
CPI	Cour pénale internationale
CVR	Commission vérité et réconciliation (Sierra Leone)
ECOMOG	Forces armées de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
KLA	Karen Liberation Army (Myanmar)
LRA	Lord's Resistance Army (Ouganda)
MSF	Médecins Sans Frontières
NPRC	National Provisional Ruling Council (Sierra Leone)
OIT	Organisation internationale du travail
PA	Protocole additionnel (aux Conventions de Genève)
PF	Protocole facultatif (à la CDE)
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
RENAMO	Résistance nationale de la Mozambique
RSLMF	Republic of Sierra Leone Military Forces
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général (des Nations unies)
RUF	Revolutionary United Front (Sierra Leone)
SCF-UK	Save the Children Fund – United Kingdom

SG	Secrétaire général (des Nations unies)
SPLA	Sudan People's Liberation Army
TSSL	Tribunal spécial de la Sierra Leone
UCK	Kosovo Liberation Army
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNHCHR	Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies
UNHCR	Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies (aussi HCR)

RÉSUMÉ

Le nombre de 300 000 enfants utilisés comme combattants est un chiffre conservateur que les experts du milieu ont mis de l'avant pour assurer un plus grand consensus international sur l'urgence d'intervenir. Ce chiffre, qui demeure constant depuis le milieu des années 1990, cache en réalité un nombre cumulé encore plus inquiétant. Lors des conflits, les enfants tués, blessés, qui réussissent à s'enfuir ou qui atteignent leur majorité sont remplacés systématiquement par d'autres ce qui fait que le nombre réel est, en fin de compte, beaucoup plus élevé. L'objectif de cette recherche est d'identifier les faiblesses du système international qui permettent encore aujourd'hui que l'enfance soit massacrée. Elle questionne l'existence d'une réelle protection des enfants pendant les conflits pour éviter leur enrôlement par des groupes armés en examinant des instruments juridiques internationaux. À la lumière d'une étude de cas effectuée en Sierra Leone à l'été 2005, l'auteure expose les défaillances de la protection accordée aux enfants combattants en période de post-conflit, notamment issues de la des mécanismes de réconciliation ainsi que lors de la provision des volets des programmes de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) s'adressant spécifiquement aux enfants anciens combattants.

Enfants combattants, enfants soldats, droit international, droits des enfants, protection, sécurité humaine, conflits, DDR et Sierra Leone.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABBRÉVIATIONS	ii
RÉSUMÉ	iv
INTRODUCTION	1
PARTIE I – PORTRAIT DES ENFANTS COMBATTANTS	9
1.1 Du tambour à la kalachnikov	10
1.2 Les enfants combattants : plus que des statistiques	15
1.3 Qui sont ces enfants et d'où viennent-ils?	18
1.4 Pourquoi les enfants dans les conflits armés?	23
1.4.1 La prolifération des armes légères : lourdes conséquences	26
1.4.2 Les différentes formes de recrutement	29
1.5 Conséquences de l'utilisation des enfants par les groupes armés	35
1.6 Victimes et bourreaux	40
PARTIE II – LES DROITS DES ENFANTS	43
2.1 Les concepts de l'enfance	44
2.1.1 Une vision négative de l'enfance	44
2.1.2 Rousseau : l'éloge de la différence	48
2.2. Difficulté de conjuguer protection et autonomie	50
2.3. L'enfant : notion de droit international ambiguë	51
2.3.1 La CDE - une convention bicéphale?	58
2.3.2 Deux autres instruments juridiques internationaux	63
2.3.3 Du côté des Nations unies...	67
2.4. Une protection inadéquate	71

PARTIE III –	
LES ENFANTS COMBATTANTS ET LA PÉRIODE POST-CONFLIT :	
LE CAS DE LA SIERRA LEONE	75
3.1	Rappel de la situation en Sierra Leone 76
3.1.1	L'indépendance 77
3.1.2	La guerre civile 78
3.1.3	L'Accord d'Abidjan 79
3.1.4	L'Accord de Lomé 80
3.1.5	La création de la MINUSIL 81
3.1.6	Les Accords d'Abuja 82
3.2	La Commission vérité et réconciliation 84
3.3	Le Tribunal spécial de la Sierra Leone 86
3.4	Conséquences sur les enfants combattants 88
3.5	DDR en Sierra Leone : un coup d'épée dans l'eau? 94
3.5.1	Être identifié comme ancien combattant - tout un combat 97
3.5.2	Les filles : doublement discriminées, doublement vulnérables 100
3.5.3	Retour sur les bancs d'école 103
3.6	Une carence persiste... 108
CONCLUSION – Des pistes de solutions...	111
APPENDICE A –	
Les enfants combattants dans le monde en 2003	119
APPENDICE B –	
Liste des états qui recrutent des enfants de moins 18 ans	120
APPENDICE C –	
Sommaire des textes internationaux pertinents aux enfants combattants	121
BIBLIOGRAPHIE	123

Introduction

« On ne doit pas fermer les yeux sur le fait que les enfants soldats sont des victimes et des bourreaux. Ils sont parfois les auteurs d'actes violents des plus barbares. Mais peu importe les crimes dont les enfants sont accusés, la responsabilité première repose sur nous, les adultes. Il n'y a simplement aucune excuse, aucun argument acceptable pour amener les enfants. »

Archevêque Desmond Tutu¹

En temps de guerre comme en temps de paix, les experts de l'aide humanitaire s'entendent pour identifier les femmes et les enfants comme étant les groupes de personnes les plus vulnérables lorsque les populations se révèlent en état précaire. Les conflits armés contemporains, marqués par des attaques sanglantes et sans pitié, ont accablé de manière croissante les populations civiles et plus particulièrement les enfants. Des images désolantes d'enfants marqués au fer rouge par des blessures physiques et psychologiques et sur le visage desquels on ne lit plus que la peur et le désespoir font légende. Les sociétés occidentales, caractérisées par leur individualisme et leur préoccupation pour l'économie de marché mondial, s'émeuvent quelques instants puis relèguent aux statistiques les millions d'enfants emparés par la brutalité physique, sexuelle et psychologique des guerres et des conflits. Ces enfants sont affligés de façon encore plus manifeste lorsqu'ils sont impliqués directement dans les hostilités, de gré comme de force.

Même s'il n'est pas nouveau, le phénomène des enfants soldats a pris une ampleur considérable dans les dernières décennies au point d'alerter les organisations humanitaires et certaines agences des Nations unies voire l'opinion publique de quelques pays nantis. En outre, les enfants participant aux guerres d'antan n'occupaient que des postes subalternes comme aide-cuisinier par exemple. Nous pouvons aussi penser aux petits garçons qui

¹ Reproduit par Laura Barnitz dans *Child soldiers. Youth who participate in armed conflict*. Washington: YEP International. 1999. p.29. - Traduction libre de l'auteure.

battaient le tambour dans les conflits armés d'autrefois. Aujourd'hui, ils sont désormais utilisés comme soldats de première ligne, comme chair à canon, comme esclave sexuel ou encore comme espion ou porteur. Ils sont régulièrement battus, violés, humiliés tant par leur commandant que par leurs frères d'armes. Ils sont les victimes d'une société violente qui n'a pas su ou ne s'est pas occupée de les protéger. Pour s'assurer de leur loyauté et pour qu'ils perdent tout espoir de désertion, les commandants de ces enfants les obligent trop souvent, sous peine de leur propre mort, à perpétrer des atrocités dans leur village natal. Ils deviennent ainsi des criminels de guerre. Ces enfants glissent alors silencieusement du statut de victime à celui de bourreau.

Notre intérêt pour les enfants combattants est né au Rwanda, en 1994, alors à l'emploi des Nations unies. Nous avons été frappés par la présence d'un grand nombre d'enfants au sein des groupes qui s'affrontaient. Puis, nous avons vu le scénario se répéter en Somalie, au Myanmar, en Sierra Leone et au Liberia. Rechercher et écrire sur un sujet tel que les enfants combattants sont certes des composantes d'une expérience choquante. Côtayer, observer et connaître ces enfants fait naître un sentiment de révolte et provoque une nécessité d'action.

Les changements extrêmes dans la conduite des hostilités dont nous sommes témoins depuis le milieu du siècle dernier et l'émergence de nouvelles forces, parties aux conflits, ne sont pas étrangers au phénomène des enfants combattants. Nous sommes désormais bien loin de l'époque où les hommes en uniforme se battaient pour sauver la Patrie. Les guerres contemporaines sont aujourd'hui menées par des hommes, des femmes et des enfants. Les causes des conflits sont souvent politiques, mais elles incluent de nos jours des motifs religieux, ethniques, économiques, sociaux ainsi que criminels. L'éventail des groupes qui s'affrontent s'est fortement élargi. Il peut s'agir soit d'une armée gouvernementale, d'un groupe de

libération, d'une unité terroriste, d'une troupe d'un Seigneur de la guerre, d'une horde de mercenaires privés ou encore d'un commando paramilitaire d'un cartel de la drogue.

Ce contexte composite n'est pas pour réduire les obstacles quant à la protection des enfants combattants pendant et après les hostilités. La complexité de la problématique des enfants en armes et de son imputabilité juridique défie la distinction orthodoxe entre les enfants et les adultes parce qu'on ne reconnaît aux enfants soldats ni les particularités généralement liées à l'enfance, comme la vulnérabilité, ni les caractéristiques nécessaires pour être combattant, comme le sens du danger et des responsabilités et un entendement de l'éthique militaire.

Le droit international nous laisse perplexes quant au statut de l'enfant, car il n'existe pas encore de définition universelle de celui-ci. De plus, si l'enfant est un sujet de droit, à quelle responsabilité est-il assujéti? Comment protéger les enfants soldats tout en protégeant les communautés aux prises avec cette problématique? Comment protéger le droit des victimes de ces malfaiteurs mineurs? Quel droit a préséance sur l'autre? Est-ce celui des enfants comme l'entend le texte de Convention internationale relative aux droits de l'enfant lorsqu'on y souligne l'intérêt supérieur de l'enfant et sa considération primordiale²? À quels niveaux se trouvent les faiblesses de notre système international qui permettent encore au XXI^e siècle que l'enfance soit volée et massacrée impunément, que des bambins soient transformés en bourreaux et des gamins, en prostitués?

Le traitement de la protection des enfants soldats est un sujet très peu recherché comme nous l'a démontré la difficulté de trouver des ouvrages pertinents sur le sujet. Dans ces pages, nous ne prétendons pas proposer

² Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE).

des solutions miracles à cette problématique complexe et tissée de zones grises. Toutefois, nous désirons apporter notre contribution afin de susciter un intérêt plus large chez les lecteurs et une réflexion plus approfondie chez les acteurs du domaine visé avec pour but ultime de voir des actions concrètes se réaliser pour améliorer la protection des enfants en temps de conflits armés et en période de post-conflit.

L'analyse effectuée dans cette étude risque d'ébranler le libéralisme républicain, zélateur de l'idéal de la paix démocratique qui prend sa source dans le *Projet de paix perpétuelle* d'Immanuel Kant. Nous ne remettons pas ici en question la vision de Kant. La problématique de l'enfant combattant exige, toutefois, que l'on se pose de sérieuses questions. Qu'advient-il de cet idéal lorsque les plus faibles et les plus démunis d'entre nous ne sont pas protégés dans un monde qui serait supposément unifié et pacifié par les institutions mondiales et le libre-échange? Les membres des institutions internationales ont-ils failli à leur tâche? Ces questions méritent d'être envisagées franchement dans un souci d'apporter, au besoin, d'urgentes corrections.

Nous sommes également de ceux et de celles qui croient que si les inégalités, le désespoir et la marginalisation de certains groupes ne sont pas les seules causes du terrorisme, ceux-ci offrent certainement un terreau fertile à l'expansion de fanatisme et de fondamentalisme de toutes sortes qui peuvent devenir une menace pour la paix internationale. Les enfants en armes, dont les besoins nous apparaissent mal servis pendant et après les hostilités, font partie de ces groupes. À cet effet, en 1999 et 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a approuvé des résolutions³ pour condamner énergiquement les acteurs étatiques ou non qui emploient les enfants combattants en soulignant que les violations flagrantes et généralisées du

³ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies UN Doc. S/RES/1261 (1999) du 25 août 1999 et UN Doc. S/RES/1314 (2000) du 11 août 2000.

droit international humanitaire et des droits de l'homme constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Méthodologie

Il y a d'innombrables ouvrages qui traitent de l'enfance, et ce, dans toutes les disciplines des sciences humaines. Ceux-ci se font plus rares lorsque nous abordons la question des enfants combattants et encore plus clairsemés lorsque nous recherchons la question particulière de leur protection.

Existe-t-il une réelle protection pour les enfants ex-combattants qui subissent le double statut de victime et de bourreau? Notre recherche s'attardera à deux stades cruciaux de la protection des enfants : la période de conflit et la période de post-conflit.

En puisant dans la multitude d'exemples de la situation des enfants combattants sur tous les continents, nous posons comme principe que puisque l'enfant est désormais considéré comme un sujet de droit, tel que consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, les adultes responsables de sa protection (parents, communauté et communauté internationale) ont failli à leur tâche.

Nous avançons l'énoncé que les instruments du droit international dans leurs formes actuelles, et malgré des efforts notables, présentent de sérieuses lacunes en ce qui concerne la protection des enfants en temps de conflits armés afin d'éviter qu'ils ne deviennent parties prenantes aux hostilités et que, de plus, les programmes de démobilisation et de réinsertion qui leur sont destinés, souffrent d'un manque alarmant de ressources et d'esprit d'innovation.

Pour mieux comprendre le groupe ciblé par cette recherche et les motifs et mécanismes de recrutement, nous présenterons dans la première partie un portrait des enfants combattants.

En second lieu, nous analyserons diverses conventions internationales en rapport avec les enfants ce qui nous permettra d'identifier les failles de cette protection. Des échantillons de ce qui se passe maintenant, en terme de justice juvénile nationale et internationale post-conflit au Rwanda, au Liberia, en Sierra Leone et en République Démocratique du Congo, nous serviront de plate-forme pour avancer que les enfants soldats jugés et incarcérés subissent une double sentence; non seulement leur enfance leur a été inopinément volée, mais ils font face aujourd'hui à la possibilité de perdre de longues années derrière les barreaux.

Finalement, suite à notre recherche sur le terrain en Sierra Leone, nous démontrerons que les mécanismes de réconciliation ainsi que les programmes de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion (DDR) répondent mal aux besoins spécifiques des enfants combattants en termes de sécurité humaine et qui, de plus, sont en mal de ressources. Ces lacunes permettent donc à trop d'enfants, liés de près ou de loin aux combats, de disparaître dans les méandres bureaucratiques sans qu'ils ne puissent bénéficier de quelque soutien que ce soit.

La documentation fait cruellement défaut lorsque nous abordons le double statut de victime et de bourreau de l'enfant combattant, de sa protection et de sa responsabilité juridique. La méthodologie comprend donc un volet de recherche empirique effectuée à l'aide de quelques ouvrages, en plus des conventions internationales, tels que ceux proposés par exemple par le

Comité international de la Croix-rouge (CICR), Amnistie Internationale et Alcinda Honwana.

Nous avons complété notre recherche par la consultation de sites Internet spécialisés tels que celui du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés (RSSG), de la Coalition internationale contre l'utilisation des enfants soldats, celui du Réseau de la sécurité humaine et de *Childwatch International Research Network*, pour ne donner que quelques exemples.

Lors de notre recherche terrain, nous avons recueilli de l'information non seulement par l'observation directe, mais également à partir d'entrevues avec d'anciens enfants combattants, des représentants d'organismes nationaux et internationaux actifs dans le domaine et présents au pays tels que le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat aux droits de l'homme (UNHCHR), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération de la Croix-rouge, Médecins Sans Frontières (MSF), *Save the Children*, *iEARN*, *Cause Canada* et *Network Movement for Justice and Development*. Nous avons également eu l'occasion d'échanger avec le juge canadien Pierre Boutet qui œuvre présentement au bon déroulement du Tribunal spécial de justice de la Sierra Leone concernant les atrocités commises pendant la guerre ainsi qu'avec de simples citoyens. Pendant notre séjour, nous avons rencontré au total plus d'une soixantaine de personnes et nous profitons de l'occasion pour les remercier de leur disponibilité et de leur franchise.

Pour éviter toute confusion dans le texte qui suit, précisons ici que nous avons adopté la définition de l'enfant telle que décrite au deuxième article de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999 qui stipule

que l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. Nous avons sciemment refusé d'utiliser la définition de l'enfant proposée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Nous exposerons plus loin sur nos réticences à employer la définition de ce document que nous considérons pour le moins ambiguë.

Partie I – Portrait des enfants combattants

« Et quand on a plus personne sur terre, ni père ni mère ni frère ni sœur, et qu'on est petit, un petit mignon dans un pays foutu et barbare où tout le monde s'égorge, que fait-on? Bien sûr on devient un enfant-soldat, un small-soldier, un child soldier pour manger et pour égorger aussi à son tour; il n'y a que ça qui reste ».
Birahima Allah n'est pas obligé⁴

Il n'est pas aisé de traiter du sujet des enfants combattants, car il s'agit, entre autres choses, d'une problématique qui fait appel à une pléiade de valeurs morales selon les cultures et les coutumes. Dans cette première partie, il nous apparaît toutefois indispensable de décrire la réalité et de pénétrer le monde des enfants combattants, qui apparaîtront à plusieurs comme sordide, pour bien assimiler le double statut de victime et de bourreau qu'ils assument et ainsi que pour cerner l'ampleur croissante du phénomène.

L'exploitation grandissante des enfants comme combattants est l'une des caractéristiques les plus perverses des conflits armés modernes. Il est désormais de notoriété publique que, depuis les années 1980, des centaines de milliers d'enfants sont enrôlés de gré comme de force dans des armées gouvernementales, des forces rebelles, des groupes paramilitaires et des milices. La fin du siècle dernier et le début du nouveau millénaire sont marqués par la multiplication des opérations de maintien de la paix et de reconstruction alors que des milliers d'enfants continuent de participer aux hostilités dans toutes les régions du monde, du Moyen-Orient à l'Amérique du Sud en passant par l'Europe et l'Afrique. La fin de la Guerre froide a créé une opportunité historique pour l'émergence de nouvelles nations tout en laissant la place aux conflits principalement intranationaux pendant que la collectivité des nations espère la primauté de l'État de droit sur les

⁴ Ahmadou Kourouma. 2000. *Allah n'est pas obligé*. Paris : Éditions du Seuil. p. 96-97.

dictatures et la répression. Le recrutement d'enfants pour les combats est-il donc une manifestation nouvelle, inhérente aux conflits contemporains?

Et qui sont, en fait, ces petits soldats en culottes courtes et pourquoi recruter des mineurs pour combattre? Dans cette première partie, après un bref survol historique, nous dépeindrons, en nous attardant sur les particularités des jeunes filles, un portrait de ces enfants combattants afin de mieux comprendre d'où ils viennent. Nous examinerons les raisons qui incitent les chefs de guerre à enrégimenter les mineurs, les garçons comme les filles, en vue de manufacturer d'impitoyables machines à tuer ainsi que les conséquences de la technologie sur leur participation aux hostilités. Finalement, nous constaterons les effets du recrutement sur les enfants eux-mêmes, leur communauté et sur l'humanité.

1.1 Du tambour à la kalachnikov⁵

En fait, l'idée de faire appel aux enfants pour mener des guerres n'a rien de nouveau; Jeanne d'Arc était une enfant soldat. Ce qui est distinct aujourd'hui, c'est que les chefs de guerre ont transformé les enfants en automates pour terroriser les populations civiles et que cette situation alarmante engage enfin l'opinion internationale. Avant la deuxième moitié du XX^e siècle, l'utilisation d'enfants lors des conflits était considérée comme un fait anodin, sans plus. Bien entendu, dans une grande majorité des cas, les enfants exerçaient des emplois de soutien à l'armée comme aide-cuisinier ou planton. Toutefois, nous pouvons penser aux petits batteurs de

⁵ Expression empruntée d'un texte de l'Institut québécois des hautes études internationales. « Les enfants-soldats . Du Tambour à la Kalachnikov ». Bulletin no. 42, octobre 1999.

Ce survol historique est inspiré du livre *La Guerre. Enfants admis* sous la coordination de Marc Schmitz. Bruxelles : GRIP/ECHO, 2001 et de l'étude menée en 1995 par Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill pour le compte de l'Institut genevois Henry-Dunant *Enfants soldats. Le rôle des enfants dans les conflits armés*. Genève : Méridien Droits et Libertés.

tambour qui étaient immanquablement tués puisqu'ils se trouvaient en première ligne, à rythmer l'avancée des troupes. Étaient-ils une exception?

Déjà, au IV^e siècle avant notre ère, les Spartiates commençaient les astreignants entraînements des garçonnetts dès l'âge de 7 ans qui allaient les transformer en guerriers redoutables à l'atteinte de leur onzième anniversaire de naissance. Ils étaient, dès lors, prêts pour les combats, impatients de défendre la cité.

Lors de la Guerre de Trente Ans en Europe (1618-1648), les historiens estiment que plusieurs dizaines de milliers d'enfants auraient pris part aux conflits aux côtés des mercenaires; leurs tâches premières étant de piller afin de ramener aux troupes chevaux et nourriture. En 1764, Louis XV inaugure une école militaire à La Flèche dont les premiers élèves seront deux cent cinquante enfants, âgés de 8 à 11 ans, subissant une discipline des plus rigoureuses et des châtiments corporels. Le même scénario se joue du côté de la Prusse. Ces écoles de cadets avaient pour but de détruire toute volonté des enfants afin de fabriquer des soldats qui répondent aveuglément à l'autorité. Faudra-t-il s'étonner de compter, des années après, parmi les commandants des camps de concentration nazis un grand nombre d'anciens élèves de ces établissements? La propagande nationale-socialiste allemande va aussi détruire des enfances. L'entraînement au sein des Jeunesses hitlériennes est un passage obligatoire pour tout enfant âgé de 11 ans, garçons et filles, ayant comme objectif premier de les préparer à devenir les soldats du Reich. Avant sa capitulation, l'armée nazie en panique envoyait des centaines de milliers d'enfants comme soldats pour renforcer les troupes. « L'histoire retiendra cette terrible photo qui montre Hitler tapotant la joue d'un petit soldat d'une douzaine d'années sur l'uniforme duquel il vient d'épingler la croix de fer.⁶» En 1945, durant la Deuxième

⁶ Marc Schmitz. *La Guerre. Enfants admis. Op.cit.* p. 22.

Guerre mondiale, à la veille de sa perte, le Japon utilisera également des enfants dans la bataille d'Okinawa qui l'opposait aux États-Unis.

Puis, se déroulent les combats en Indochine où les enfants devenaient des combattants, et des victimes, tant au Vietnam qu'au Cambodge des Khmers rouges. Sous le ciel de Belfast, les enfants irlandais bravaient les troupes anglaises. En Amérique centrale à la fin des années 1970, les *muchachos* du Nicaragua ont chassé le dictateur Somoza.

À 10 ans, ils construisaient les barricades dans les rues de Managua, à 13-14 ans, ils tiraient du fusil d'assaut, à 16 ans ils faisaient déjà figure d'anciens combattants. Par après, c'est à eux qu'il revenait de résister à la guerre d'agression de Ronald Reagan.⁷

Au Salvador, les enfants sont recrutés par toutes les parties au conflit. Certains sont enrôlés dans l'armée régulière, d'autres sont recrutés par les groupes rebelles. Certains d'entre eux feront même partie des tristement célèbres escadrons de la mort. De la Birmanie⁸ à l'Érythrée, de la Palestine au Soweto, du Guatemala au Mozambique en passant par l'Afghanistan et les Philippines, dans la majorité des théâtres de guerre pendant les années 1970 et 1980 on utilise, en coulisse, des enfants pour régler des conflits d'adultes. C'est lors de la guerre Iran-Irak (1980 -88) que les enfants sortiront de l'ombre. Pour s'opposer à l'armée de Saddam, beaucoup mieux équipée, Téhéran mise sur la force du nombre, les enfants en tête. Ils seront donc ainsi des milliers de petits soldats, marchant en première ligne pour faire exploser les mines, se précipitant grenade à la main au nom d'Allah, à

⁷ *Ibid.* p.23.

⁸ Renommée le Myanmar (pays merveilleux) en 1988 par la narcodictature militaire au pouvoir (et rebaptisée Union de Myanmar en 1989) sur le site : <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/asia/birmanie.htm>. Il est à noter que le Myanmar est considéré comme le pays comptant le plus grand nombre d'enfants combattants (chiffré entre 50 000 et 80 000 selon les différentes sources) tant au sein de l'armée régulière (10% des soldats sont des enfants, plusieurs ayant moins de 14 ans) qu'avec les groupes rebelles qui se font une lutte sans merci depuis 1949 – information tirée du film documentaire australien *Les enfants soldats* présenté sur les ondes de Télé-Québec le 10 janvier 2005.

la merci des mitrailleuses ennemies. Le sang de plus de cent mille d'entre eux rougira les champs de bataille.

La chute du mur de Berlin en 1989 laisse espérer une ère nouvelle où les conflits armés provoqués par les divergences idéologiques entre les grandes puissances prendront fin. Cependant, aux quatre coins de la planète, des conflits assassins, principalement intranationaux, éclatent, succédant aux confrontations désormais obsolètes des blocs de l'Est et de l'Ouest. Bien que les médias les assimilent à des guerres purement tribales ou ethniques, les causes de ces conflits sont plus complexes. Quoi qu'il en soit, les résultats demeurent les mêmes. Pendant les années 1990, les frères, les sœurs, les cousins, les voisins vont continuer à s'entre-tuer et l'incidence sur les enfants sera terrible. Des millions d'entre eux seront massacrés délibérément ou forcés à combattre. Des millions d'autres seront victimes de malnutrition, de maladie, de violence sexuelle et des dangers inhérents au déplacement⁹. Les enfants deviendront des acteurs de plus en plus présents dans les affrontements meurtriers en Tchétchénie, en Sierra Leone, au Sri Lanka, au Kurdistan, en Colombie, en Algérie, au Liberia, en République démocratique du Congo, au Myanmar... Ces enfants, enrôlés de force comme de gré, seront de même les marionnettes endoctrinées ou épouvantées des auteurs d'un des chapitres les plus funestes de notre histoire moderne : le génocide rwandais. Voici ce que pense Évariste N. de celui qui l'a entraîné dans sa foulé. Évariste avait 9 ans lors du génocide et était toujours emprisonné à Kigali en 2001, alors âgé de 15 ans : « J'ai décidé de témoigner contre lui parce qu'il m'a tué aussi. Je ne suis plus un enfant. Je suis un tueur...¹⁰ »

⁹ UNICEF. Étude Machel. *Op.cit.* p.2.

¹⁰ Citation tirée d'une exposition photo sur le génocide au Rwanda intitulée « Les blessures du Silence », organisée à Vancouver du 27 septembre au 27 octobre 2001 par l'organisation humanitaire Médecins Sans Frontières au Canada.

Il est bien connu que les enfants sont influençables, malléables, qu'ils recherchent un modèle à suivre parmi les adultes. L'enseignant devient donc un parangon tout désigné. Lors de la Première Guerre mondiale, un jeune Breton qui avait réussi à s'enrôler dans l'armée à l'âge de 15 ans, deux ans plus tôt que l'âge prescrit, écrit à son professeur : « Je ne pourrais pas vivre sous le joug de l'ennemi, c'est pourquoi je suis soldat. Ce sentiment d'honneur, c'est à l'école que je l'ai appris, et c'est vous, mon cher maître, un de ceux qui me l'ont enseigné!¹¹ ». Pensons de même aux enfants Afghans, souvent orphelins, éduqués dans les *madrassa* du Pakistan où certains de leurs enseignants les ont si bien endoctrinés de leurs dogmes particuliers que ces enfants se sont sentis appelés à créer ou à se joindre au mouvement Taliban, prêts à mourir fièrement pour la cause islamique fondamentaliste. Influençables, les jeunes? Voyons ce qu'en pense Barry Donnan, citoyen du Royaume-Uni, recruté à l'âge de 16 ans et qui a combattu dans trois zones de conflits avant de désertir. Il vit aujourd'hui dans la rue, vole pour manger et dort sous les ponts. Il a été diagnostiqué du syndrome de stress post-traumatique, fréquent chez les militaires et les travailleurs humanitaires, et pour lequel il ne reçoit toujours aucun traitement :

Les soldats chargés du recrutement nous montraient des photos de soldats qui faisaient du canot, du ski, de l'escalade tout en parcourant le monde. Ils ne nous parlaient pas des tueries. Personnellement, je crois que des accusations devraient être portées [contre les recruteurs]. Ils ne nous ont jamais décrit les réalités de la guerre [...] On pense vivre dans un monde civilisé, mais la guerre nous prouve le contraire. Je n'ose même pas imaginer ce que ça doit être pour les enfants soldats en Sierra Leone ou en Ouganda par exemple : ça défie la raison [...]¹²

Le recrutement des enfants combattants n'est pas nouveau. Ce qui l'est devenu, c'est l'ampleur du phénomène et le fait que si, traditionnellement,

¹¹ Marc Schmitz. *La Guerre. Enfants admis*. *Op.cit.* p. 22

¹² Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

les enfants envoyés à la guerre exerçaient des tâches de subalternes, comme aides-cuisiniers, par exemple, ou moussaillons sur des navires de guerre, aujourd'hui nous les retrouvons sur les lignes de front, utilisés comme chair à canon, comme espion ou messenger. Certains groupes armés emploient même ces enfants comme éclaireur pour nettoyer des champs de mines. Ce travail consiste à envoyer d'abord les enfants sur un territoire que l'officier responsable sait miné afin de sauvegarder ses effectifs d'hommes. Mais qui sont donc ces enfants que l'on transforme en mécaniques à tuer ? D'où viennent-ils, pourquoi et comment les recrute-t-on ?

1.2 Les enfants combattants : plus que des statistiques

Un enfant soldat est un enfant, garçon ou fille, de moins de 18 ans, engagé volontairement, de force ou par obligation par une armée gouvernementale, des groupes paramilitaires, des unités de défense civile ou autres groupes armés. Ils sont combattants, esclaves sexuelles, plantons, espions ou porteurs.

Il est laborieux d'obtenir des données fiables au sujet des enfants combattants dans la mesure où les groupes armés, toute allégeance et structure confondues, nient l'utilisation d'enfants dans leurs rangs, surtout lorsqu'on considère que son usage est condamné par la communauté internationale. La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail considère, en effet, que la nature dangereuse du métier militaire rend celui-ci automatiquement illégal lorsqu'il est effectué par des enfants.¹³

Même si les enfants sont utiles aux groupes armés, leur utilisation pose un sérieux problème de relations publiques lorsque ceux-ci désirent se voir reconnaître une légitimité par la communauté internationale. Le général

¹³ Voir art. 2, 3(a) et 3(d) la convention C182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Margo, dirigeant d'un groupe armé qui a semé la terreur dans le sud Soudan dans les années soixante et reconnu par les observateurs pour avoir utilisé des enfants combattants, s'exprime ainsi :

Je condamne le recrutement des enfants soldats au Soudan, par la SPLA ou par l'armée gouvernementale. Si vous ne parvenez pas à recruter des adultes, ça signifie que les gens n'appuient pas vos actions. Si vos actions sont impopulaires, pourquoi le faire? La communauté internationale doit obligatoirement condamner et sanctionner le recrutement d'enfants soldats. C'est un crime.¹⁴

Lorsqu'ils ne nient pas la présence des enfants dans leurs rangs, les chefs de guerre qui recherchent une certaine reconnaissance internationale tentent alors de la justifier comme le démontre ici Wol Arieë, un porte-parole de la *Sudan People's Liberation Army* (SPLA), un groupe de résistance soudanaise :

Se joindre à nos forces armées apparaît souvent comme la dernière chance de protection dans l'esprit des enfants. Ils sont prêts à se battre. La SPLA a tenté maintes fois de refouler ces enfants, mais ils persistent et reviennent.¹⁵

Le Brigadier général de l'Armée de Libération Karen¹⁶ (KLA), lui-même un ancien enfant soldat, prétend que même si la KLA est un des groupes les plus durs de la planète, il ne peut pas refuser les enfants : « Les enfants qui rejoignent les rangs de l'Armée Karen sont tellement déterminés qu'il est impossible de les refuser¹⁷ ».

¹⁴ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

¹⁵ *Id.*

¹⁶ La KLA refuse de céder son territoire situé entre le Myanmar et la Thaïlande et poursuit des hostilités de résistance et de libération contre la dictature militaire du Myanmar depuis 1949.

¹⁷ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

En 1997, le groupe de défense des droits humains *Human Rights Watch*¹⁸ publiait un rapport accablant concernant les enfants combattants. Entre 1987 et 1997, plus de deux millions de combattants mineurs ont été tués dans des conflits armés alors que plus de 600 000 ont été grièvement blessés. Aujourd'hui, il y a plus de 300 000 enfants de 6 à 18 ans qui font office de soldats dans plusieurs conflits tant en Afrique qu'en Amérique du Sud qu'en Asie.

Toutefois, le recrutement de combattants mineurs n'est pas un phénomène limité aux conflits qui se produisent dans les pays pauvres comme nous pouvons le constater en consultant la carte qui se trouve à l'appendice A. L'Europe a, elle aussi, utilisé son lot d'enfants combattants lors de la crise des Balkans au début des années 1990. « La guerre au Kosovo, pays européen, a duré un an et demi à peine et on y a pourtant relevé la présence de nombreux enfants combattants dans les rangs de l'UCK, l'Armée de libération du Kosovo. Que se serait-il passé si le conflit s'était éternisé?¹⁹» Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sont deux grandes puissances qui ne vivent pas de guerre sur leur territoire respectif et qui recrutent pourtant des enfants mineurs dans leurs armées. Gary Hope, citoyen britannique, avait 16 ans lorsqu'il est parti pour se battre en Iraq, en 1991.

Je me souviens qu'en chemin dans l'avion, j'ai dormi pendant tout le vol. C'était la première fois que je prenais l'avion. Quand j'y repense, je crois que j'étais complètement terrorisé. J'avais le moral à zéro. Les combats ont commencé. Nous étions toujours en déplacements. Je n'ai pas mangé pendant deux jours. L'organisation était pourrie. Personne ne nous disait ce qui se passait. Les gens à la maison en savaient probablement davantage que nous. [...] À cet âge, on pense qu'être naïf nous sera profitable. [...] Les images que je ne suis pas toujours certain d'avoir vraiment vues sont gravées dans ma mémoire.²⁰

¹⁸ Human Rights Watch <http://www.hrw.org/children/refugees.htm>.

¹⁹ Mouzayan Osseiran-Houballah. *L'enfant-soldat*. Paris : Odile Jacob, 2003. p. 15.

²⁰ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

Pour avoir une idée réaliste du nombre des enfants combattants dans le monde, il est impératif de garder à l'esprit que le nombre de 300 000 enfants utilisés comme combattants, énoncé depuis le milieu des années 1990, est un chiffre conservateur que les observateurs terrain et experts du milieu ont mis de l'avant à l'époque pour s'assurer un plus grand consensus international sur l'urgence d'intervenir à ce sujet. Rachel Brett, co-auteure avec Graça Machel du premier rapport des Nations unies sur la question des enfants soldats²¹ et chercheuse de renommée internationale dans le domaine, l'explique ainsi :

Le chiffre de 300 000 est très conservateur. Nous l'avons calculé de façon à ce que personne ne parvienne à mettre en doute notre estimation. Et 300 000 enfants, ce sont les chiffres d'hier. Aujourd'hui, certains d'entre eux ont atteint la majorité, d'autres ont été tués ou démobilisés et d'autres ont grossi les rangs des armées. Et c'est sans compter les milliers d'enfants qui ne sont pas au front aujourd'hui, mais qui font partie des armées.²²

Ce chiffre qui demeure constant depuis le milieu des années 1990 correspond en réalité à un nombre cumulé encore plus inquiétant. Lors des conflits, les enfants tués, blessés, qui réussissent à s'enfuir ou qui atteignent leur majorité sont remplacés systématiquement par d'autres « ce qui fait que le nombre réel est en fin de compte beaucoup plus élevé et que le carnage se poursuit d'une génération à la suivante.²³»

1.3 Qui sont les enfants combattants et d'où viennent-ils?

Il serait invraisemblable, et non recommandé, de mettre tous les conflits et tous les enfants dans le même panier. Il est toutefois possible de tracer des

²¹ Ce rapport de 1996, intitulé *L'implication des enfants dans des conflits armés*, est disponible en anglais en ligne http://www.unicef.org/graca/a51-306_en.pdf

²² Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

²³ Rachel Brett. *Children and Political violence* in WHO Global Report on Violence, Child soldiering: questions and Challenges for Health Professionals, mai 2000, p. 1.

lignes convergentes entre les enfants combattants des différents pays pour identifier certaines caractéristiques.

Une étude menée en l'an 2000 par la coalition internationale *Stop the use of child soldiers*²⁴ indique que tous les enfants recrutés par des forces armées, de gré ou de force, proviennent de milieux marginaux. Ils sont issus soit de milieux socio-économiques défavorisés, soit de communautés marginalisées pour leur appartenance ethnique ou religieuse ou encore proviennent de familles éclatées qui souvent, en temps de paix, les entraînent dans le cercle implacable des enfants de la rue. Ils sont également souvent le produit d'une culture de violence, d'une région ou d'un pays où la guerre sévit cruellement depuis plusieurs années. Un garçon Karen, aujourd'hui âgé de 16 ans, n'a connu que la guerre depuis sa naissance. Il a été enrôlé à l'âge de 8 ans :

J'ai beaucoup de regrets. Pourquoi? Parce que je suis trop vieux pour aller à l'école maintenant. Je suis trop vieux pour les classes de débutants. C'est trop tard pour moi. Je ne pourrai jamais aller à l'école. Je suis condamné à rester dans l'armée jusqu'à la fin de mes jours.²⁵

Cette culture de violence se reproduit partout et est pratiquement impossible à endiguer si elle est considérée de manière isolée. Une jeune fille de 14 ans, fugitive du FARC, les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie, raconte que son père, enrôlé dans la rébellion, était un jour revenu à la maison pour les chercher, elle et sa jeune sœur. Il a tué sa mère et son beau-père avant de les amener toutes deux avec lui dans un camp.

²⁴ Tous les trois ans, cette coalition produit un rapport sur le recrutement et l'utilisation des enfants soldats intitulé *Global report*. Cette coalition réunit des organisations locales, nationales et internationales ainsi que des jeunes, des universitaires, des avocats et toutes autres personnes concernées sur tous les continents. Le comité directeur est présentement constitué d'Amnistie Internationale, Defence for Children International, Human Rights Watch, la Fédération internationale Terre des Hommes, l'Alliance internationale Save the Children, Jesuit Refugee Service, Quaker United Nations Office-Geneva, World Vision International et des représentants régionaux de l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Sud et du Moyen-Orient. www.child.soldiers.org.

²⁵ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

Même si elle a dû apprendre à tuer et à torturer, son plus triste souvenir demeure le jour où elle s'apprêtait à commettre un autre meurtre lorsque sa petite sœur de 6 ans lui a demandé : « Laisse-moi le tuer. »²⁶

Un adolescent de milieu favorisé échappe facilement au recrutement militaire grâce à l'influence ou l'argent de ses parents. De la même manière, il pourra être déclaré inapte au service militaire par un médecin ou un fonctionnaire complaisant auquel la famille aura glissé un pot-de-vin. S'il est kidnappé pendant une opération de recrutement forcé, sa famille pourra aisément le racheter aux autorités concernées. Ce n'est donc pas une coïncidence si les rabatteurs d'enfants pour le combat concentrent leurs efforts sur les couches de la population les plus silencieuses, « les plus fragiles, opposant le moins de résistance, ceux tout en bas de l'échelle sociale.²⁷»

Dans toutes les sociétés, en temps de conflit comme en temps de paix, les enfants isolés de leur famille proche ou élargie forment le groupe le plus vulnérable. Parmi les autres enfants à haut risque, citons ceux dont au moins un des parents s'est enrôlé dans l'un ou l'autre des groupes armés ou a été tué par l'une des forces en présence, les enfants réfugiés ainsi que les enfants déplacés. Les familles détruites, le tissu communautaire déchiré, les enfants laissés à eux-mêmes sont aux prises avec une profonde insécurité sociale et économique. Considérée comme un rempart de protection contre l'enrôlement, la famille n'a pourtant en réalité que peu de pouvoir dans des régions où le recrutement forcé, par toutes les parties au conflit, est brutal et quasi systématique. C'est le cas, par exemple, à Kitgum, dans le nord de

²⁶ *Id.*

²⁷ Marc Schmitz (dir.) *op.cit.* p. 33.

l'Ouganda²⁸, où s'est constitué un groupe de fanatiques nommé la *Lord's Resistance Army* (LRA). Depuis 1986, les membres de la LRA, sous la direction de Joseph Kony²⁹, kidnappent impunément des enfants qui se battent et meurent pour accomplir la volonté de Dieu... Richard, fugitif à répétition des camps la LRA, explique sa peur :

C'est la troisième fois que je m'enfuis d'un camp de la LRA. S'ils me retrouvent cette fois-ci, je suis certain qu'ils me tueront. Je n'ai pas d'endroit où me cacher. Alors, je reviens chez mes parents. Ils ne peuvent rien faire pour me protéger contre les soldats de la LRA. C'est ainsi.³⁰

Un enfant sur trois enrôlés dans les groupes armés est une fille³¹. Les fillettes muées en soldats deviendront souvent les esclaves, les jouets sexuels de leurs supérieurs hiérarchiques ou de leurs frères d'armes. Même si les garçons peuvent aussi être victimes de violence sexuelle et de viol à répétition, les jeunes filles et même les fillettes sont encore plus vulnérables à cet égard. Une jeune fugitive mineure de la LRA raconte : « Comme je n'avais que 10 ans, on m'a donnée à un homme qui veillait sur moi. Quand j'ai été assez vieille, j'ai eu un enfant de lui.³² » Elles sont aussi sensibles que les garçons à leur environnement local et aux facteurs socio-économiques mentionnés plus haut qui favorisent le recrutement ou qui les ciblent particulièrement pour l'enrôlement forcé. À cette vulnérabilité s'ajoutent les fugues du foyer familial qui sont généralement causées par le

²⁸ Voir le rapport de l'organisation Human Rights Watch du 20 septembre 2005 : *Uprooted and Forgotten: Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda*. 78 p. <http://hrw.org/reports/2005/uganda0905/> ainsi que le rapport *The scars of death. Children abducted by the Lord's Resistance Army in Uganda* de l'organisation Human Rights Watch <http://www.hrw.org/reports97/uganda/>.

²⁹ Pour la première fois depuis sa création en 1999, la Cour pénale internationale a émis en octobre 2005 un mandat d'arrêt qui inclut aux chefs des accusations le crime du recrutement forcé des enfants. Ce présumé coupable est Joseph Kony. Nous verrons ceci plus en détail dans la prochaine partie.

³⁰ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

³¹ Louise-Maude Rioux-Soucy. *Esclaves de la guerre*. Le Devoir, 5 mars 2004, p. A3.

³² Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire « Les enfants soldats ». *Op.cit.*

désir d'échapper à un ou plusieurs membres de la famille qui les exploitaient sexuellement ou les traitaient avec violence.³³

L'organisation médicale humanitaire Médecins Sans Frontières a mené, en 2004, une enquête³⁴ auprès des victimes de violence sexuelle pendant le conflit armé qui perdure en République démocratique du Congo. Une mineure combattante, victime de viol témoigne :

During the day I never think about this incident, but at night I suffer from insomnia and nightmares, as soon as I recall the incident. Often, that moment flashes back to me in my dreams and I wake up and have to pray to try and fall asleep again.

Une fois mère d'enfants qui sont, dans la plupart des cas, non désirés, les jeunes filles qui souhaitent s'enfuir craignent de le faire pour plusieurs raisons. Premièrement, les déserteurs, fille comme garçon, sont fréquemment punis par des châtiments graves, voire par la mort. Puis, la perspective de réapparaître sous le toit familial avec des enfants, fruits de soldats ennemis ou d'inconnus, accompagné par son lot de pressions sociales qui résultent souvent en un rejet pur et simple, est loin de les séduire. Dans plusieurs sociétés, elles seront incapables de se trouver un mari. Certaines filles, utilisées comme combattantes, rejettent le stéréotype de la jeune fille exploitée sexuellement, même s'il existe, car elles croient que cela leur greffe un stigma supplémentaire de taille qu'elles devront surmonter à la fin des hostilités ou lors de la démobilisation.

Les jeunes filles recrutées ou enlevées pour servir dans des groupes armés présentent donc une vulnérabilité particulière qui devrait être prise en

³³ Voir le rapport d'Yvonne E. Keairns. *The voices of Girl Soldiers. Summary*, octobre 2002, 25 p.

³⁴ Médecins Sans Frontières. *I have no joy, no peace of mind*, Amsterdam : Médecins Sans Frontières, 2004. 32 p.

compte lors de leur démobilisation. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet dans la dernière partie.

1.4 Pourquoi des enfants dans les conflits armés?

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, la nature des conflits a changé. La guerre classique entre les États fait aujourd'hui figure d'exception. Sur la cinquantaine de conflits des dernières années, seuls deux ou trois ont opposé les troupes régulières de deux États souverains. Tous les autres affrontements peuvent être grossièrement qualifiés de conflits internes³⁵. Les guerres de lignes ont disparu et les hostilités se sont infiltrées dans les puits, les écoles, les hôpitaux, les communautés, les maisons comme le constate Olara Otunnu³⁶, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés :

I grew up in a society where the concept of lapir was very strong. Lapir denotes the cleanliness and weight of one's claim. [...] Before declaring the war, the elders would carefully examine their lapir – to be sure that their community had a deep and well-founded grievance against the other side. [...] strict injunctions would be issued to regulate the actual conduct of the war. You did not attack children, women or the elderly; you did not destroy crops or livestock. [...] But today, to paraphrase the poet W.B. Yeats, things have fallen apart, the moral center is no longer holding. In so many conflicts today, anything goes. Children, women, the elderly, crops, livestock – all have become fair game in the single-minded struggle for power, in an attempt not just to prevail but to humiliate, not simply to subdue but to annihilate the “enemy community” altogether. This is the phenomenon of the total war.³⁷

Ce phénomène de guerre globale ou totale rend de plus en plus ardue la distinction entre les combattants et les civils. Pour reproduire la tristement

³⁵ Marc Schmitz (dir.) *op.cit.* p. 25.

³⁶ M. Otunnu a été le premier à occuper le poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et s'est acquitté de ses tâches de 1997 à 2005. Madame Radhika Coomaraswamy lui succède depuis février 2006.

³⁷ Cité par P.W. Singer dans *Children at war*. New York : Pantheon Books, 2005, p. 11.

célèbre statistique, la proportion des victimes civiles frôle aujourd'hui 90% alors qu'elle constituait 48% lors de la Deuxième Guerre mondiale et 5% lors de la Première. Les innocents sont désormais attaqués et tués de manière ciblée et la terreur à leur égard est devenue une stratégie de guerre. Mais pourquoi donc utiliser des enfants pour combattre?

Certains chefs de guerre affectionnent particulièrement les enfants qu'ils perçoivent comme des soldats obéissants. Okwir Rabwoni est de ceux-là. Ancien major des forces armées, il est aujourd'hui le Ministre du Département de la jeunesse du gouvernement ougandais :

Tous mes gardes du corps étaient des enfants. Ils étaient très disciplinés. Il n'y avait rien pour les distraire quand ils étaient au travail et ils obéissaient aux ordres plus rapidement que les adultes. Bien dirigés, les enfants sont extrêmement efficaces.³⁸

Pour Moussa, ancien enfant combattant sierra léonais de 15 ans, il est clair que les enfants représentent des avantages pour les chefs de guerre :

À notre âge, c'est plus compliqué pour les rebelles. Alors, ils utilisent des trucs plus durs, comme la drogue ou l'argent, pour nous appâter et nous faire marcher [...] Je me souviens de l'attaque du village de Njola-Komboya au sud du pays. Ils nous ont fait lever à 1 heure du matin et on a marché jusqu'à 7 heures. Un docteur est venu. Il avait une petite écuelle d'eau froide et, toutes les deux injections, il rinçait son aiguille dans l'eau. [...] Au début, je me sentais toujours ramolli et puis après j'avais une impression de puissance surdimensionnée, je me sentais capable de tout [...] J'avais la rage, la haine, je voulais tout casser. Vous ne pouvez pas comprendre, on nous met dans un tel état que l'on se marre devant toute cette violence, on trouve ça excitant, on n'a pas de limites. Pour finir de nous galvaniser, ils nous ont montré plein d'argent : « Si vous faites ce qu'on vous demande, vous aussi vous aurez des sacs pleins de fric. Vous serez libres, vous serez les nouveaux jeunes leaders de ce pays. » On était tellement drogué qu'on n'avait

³⁸ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

envie que d'une chose : tout détruire, c'est exactement ce que les rebelles veulent.³⁹

Les chefs des groupes armés peuvent donc économiser encore pendant quelques années avant d'avoir à utiliser les stupéfiants et l'argent pour s'assurer de la « loyauté » des enfants qui sont, en bas âge, plus impressionnables, plus manipulables et donc, plus obéissants. Une fois sous l'emprise de psychotropes, les combattants juvéniles sèment la terreur en perpétrant des meurtres, des viols collectifs, des tortures et autres atrocités.

Les enfants sont petits, discrets et se faufilent plus aisément derrière les lignes ennemies. Ils sont interchangeable à volonté et la perte de ceux-ci est donc négligeable. C'est ainsi qu'ils se retrouveront souvent à titre d'éclaireur sur des terrains minés, à balayer les explosifs de leur corps pour assurer le passage des troupes régulières.

Il est aussi plus facile d'inciter un enfant à faire ce qu'un adulte refuserait. Des « officiers » de nombreux groupes armés obligent même les enfants, une fois intoxiqués à l'alcool et gavés de drogues, à retourner dans leur village natal pour y commettre des atrocités, notamment le meurtre d'un ou plusieurs membres de sa famille ou de sa communauté. Les chefs de ces groupes s'assurent ainsi que les enfants ne désertent pas puisqu'ils n'ont nulle part autre où aller. Ils obéissent donc aux ordres sans être préoccupés par leur retour dans leur famille ou auprès d'une épouse.

Une proportion appréciable de chefs de guerre choisit d'enrôler les enfants parce qu'ils sont peu coûteux à entretenir, car leur solde est minime et ils mangent moins. Même si les besoins nutritionnels des enfants sont distincts

³⁹ Karen Lajon, « Les enfants de la mort en Sierra Leone », *Le journal du dimanche*, 14 mars 1999 reproduit dans Mouzayan Osseiran-Houballah. *Op.cit.* p. 33.

et devraient faire preuve d'une attention particulière, une fois enrôlés, les enfants sont souvent laissés à eux-mêmes pour se nourrir; leur arme devenant ainsi leur laissez-passer au repas quotidien. Les enfants sont plus flexibles, il est plus aisé de les motiver ou de les intimider et ils s'adaptent plus rapidement à leur nouvel environnement. Voici ce qu'en pense un témoin de première main, un déserteur de la RENAMO, la Résistance nationale du Mozambique : « Les enfants ont davantage de résistance, ils savent mieux survivre dans la brousse, ne se plaignent pas et suivent les ordres.⁴⁰ » De plus, l'entraînement reçu par les enfants est minimal; il varie entre une semaine et trois mois selon les groupes armés ou les périodes d'enrôlement. Une ancienne combattante du Sri Lanka témoigne: « Before we were given guns to carry we had to carry a piece of wood. All the while we had to carry and after quite some days, when we were used to it, we were given rifles. »

Le peu de soin apporté à la préparation des enfants combattants vient renforcer la croyance qu'ils sont interchangeable. Alors, pourquoi investir temps et argent pour leur formation?

1.4.1 La prolifération des armes légères : lourdes conséquences⁴¹

Un éclaircissement d'importance sur l'implication croissante des enfants dans les rangs des combattants revient certes au développement technologique et à la prolifération des armes légères. L'industrie s'est adaptée à la nouvelle nature des conflits et elle a créé et mis en marché des armes semi-automatiques tellement simples, rapides et légères qu'elles peuvent être démontées, remontées et utilisées par un enfant de 10 ans. Il n'y a pas si longtemps, les armes de guerre étaient pour la majorité massives et embarrassantes. Il était donc pratiquement impossible pour un

⁴⁰ Marc Schmitz (dir.) *Op.cit.* p. 35.

⁴¹ Pour des informations complémentaires, voir Appendice B.

enfant de les manipuler avant qu'il n'atteigne une certaine maturité physique. Aujourd'hui, on chiffre à près de 640 millions d'armes légères disséminées sur tous les continents causant 500 000 morts par année.⁴² L'Afrique compte, à elle seule, quelque 100 millions de ces armes avec les répercussions meurtrières que l'on connaît. On estime à 8 millions le nombre de ces engins de la mort dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest uniquement. D'ailleurs, selon le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, « au regard des carnages qu'elles provoquent, [les armes légères] pourraient être assimilées à des armes de destruction massive.⁴³»

Outre l'abondance sur les marchés du monde entier, ces armes sont peu coûteuses. Il est élémentaire de trouver ces armes en vente libre sur les marchés noirs, accessibles pour aussi peu que 20\$ US, ce qui n'est pas sans causer de sérieux problèmes aux initiateurs de programmes DDR (désarmement, démobilisation et réinsertion) dans certains pays. C'est le cas de la *kalachnikov*, aussi connue sous le nom de AK-47, que n'importe quel combattant peut aisément trouver dans les pays en crise tels que la Somalie, le Liberia, la Sierra Leone, la Colombie, le Soudan et l'Iraq pour le prix d'une chèvre, voire d'une poule. Elles sont bon marché, faciles à transporter et à dissimuler et bénéficient d'une longévité « qui leur permet d'être utilisées successivement dans plusieurs conflits [...] Enfin, elles sont d'un emploi simple, ce qui leur permet d'être utilisées par les enfants-soldats.⁴⁴ »

En 1999, quarante-cinq États rapportaient aux Nations unies que des armes à feu, leurs composantes et munitions, étaient légalement produites

⁴² Michel Wéry et Bernard Adam. 2004. *Armes légères. Destructions massives*. Coll. « Les livres du GRIP », no. 275. Bruxelles : GRIP/Éditions Complexe, p. 11.

⁴³ UNIDIR/99/4 R. Poulton, I. Youssouf et J. Seck *Collaboration internationale et construction de la paix en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Mali* reproduit dans *Le réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest. Documents Fondamentaux* sous la dir. de Conmany B. Wesseh et Afi Yakubu. Accra : RASALAO. Juin 2003, p. 5.

⁴⁴ Michel Wéry et Bernard Adam. *Armes légères. Destructions massives. Op. cit.* p. 11.

sur leur territoire pour le marché domestique et l'exportation.⁴⁵ Il n'est pas surprenant de constater que les pays occidentaux dominent le marché des armes avec en tête les États-Unis, la Russie et la France, alors que le Canada occupe la treizième place.

Il est important de ne pas négliger l'effet boomerang du commerce des armes. Pendant l'occupation soviétique en Afghanistan, les États-Unis et l'Europe, y compris la Grande-Bretagne, ont transféré littéralement des tonnes d'armes aux rebelles *Mujahedeen* pour combattre l'Union soviétique dans les années 1980. Quelques années plus tard, plusieurs de ces mêmes rebelles, mieux connus aujourd'hui sous le nom de Talibans, combattent depuis 2001 les États-Unis et la Grande-Bretagne avec certaines de ces mêmes armes qui leur ont, au départ, été si généreusement fournies par ces deux puissances.⁴⁶

Le trafic d'armes, licite ou non, est opéré impunément par des multinationales sur lesquelles pratiquement tous les États ferment les yeux. Le cas de la Somalie est un exemple probant. En janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations unies, par sa résolution 733, appelait les États membres à respecter un embargo total d'armes sur ce pays. À chacune de nos visites de ce pays, en 1997, 2000 et 2002, nous avons pu constater, avec d'autres observateurs, que les armes continuaient d'affluer dans le pays et que, malgré les appels répétés des Nations unies, les producteurs de ces armes, comme les receleurs, demeuraient impunis. Aujourd'hui encore, ce sujet préoccupe les chercheurs et les observateurs. En 2004, l'International Crisis Group produisait un rapport où ses auteurs notaient que « les violations répétées de l'embargo sur les armes mis en place par le Conseil de Sécurité et celles de l'accord de cessation des hostilités d'Eldoret

⁴⁵ Gideon Burrows. 2002. *The no-nonsense guide to Arms Trade*. Toronto: NI-BTL, p. 26.

⁴⁶ Gideon Burrows. *Op. cit.* p. 32.

d'octobre 2002 restent impunies.⁴⁷ » Pendant ce temps, les hostilités en Somalie se poursuivent, les enfants combattent et meurent pour une cause nébuleuse et la population continue de souffrir depuis près de 15 ans dans un pays chaotique et en ruine.

La disponibilité des armes légères, leur faible coût ainsi que l'impunité des fabricants et vendeurs d'armes ont transformé les hostilités locales en effroyables tueries et propulsé les enfants soldats des coulisses à l'avant-scène des combats.

1.4.2 Les diverses formes de recrutement

Comme nous l'avons déjà mentionné, les guerres d'aujourd'hui sont complexes et les hostilités sont conduites tant par des rebelles, des chefs de guerre, des groupes criminels que des gouvernements. Les parties aux conflits connaissent peu ou ne se préoccupent pas du droit de la guerre. Ils sont engagés dans des campagnes calculées de terreur où les civils leur apparaissent comme étant une cible légitime pour atteindre leur but. Il faut également garder à l'esprit que les armées nationales, les groupes rebelles, les unités paramilitaires et les milices pratiquent, sans distinction, le recrutement ou l'enrôlement d'enfants par la force. Au cours des dernières décennies, le monde a connu des conflits dont la durée est de plus en plus longue : Angola, Soudan, Somalie, Afghanistan, Colombie, Myanmar. Plus le conflit perdure, plus grandes sont les probabilités de retrouver des enfants dans les groupes armés. La raréfaction de la main-d'œuvre causée par la durée des hostilités et la dureté des conditions de survie ainsi que l'escalade des conflits sont tous des facteurs qui concourent à la course effrénée et sauvage afin de découvrir de nouvelles recrues pour combler les rangs.

⁴⁷ International Crisis Group. Voir le rapport Afrique no. 79 intitulé : *Somalie : Avaler la pilule*. 4 mai 2004. [En ligne] <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=2698&l=2>. L'Accord de cessation des hostilités d'Eldoret signé en octobre 2002 visait la réconciliation nationale en Somalie.

Ces guerres interminables requièrent un renouvellement incessant de main-d'œuvre. Le recrutement des enfants, de plus en plus jeunes, vient pallier ce manque de troupes. En Afrique subsaharienne par exemple, le pourcentage de la population en deçà de 18 ans atteint les 51 %⁴⁸; il s'agit là d'un puits d'effectifs presque sans fond. Les auteurs du *2004 Global Survey on Education in Emergencies*⁴⁹ estiment à 100 000 les enfants directement impliqués dans les hostilités en Afrique et soulignent que ceux-ci, en 2003, composaient jusqu'à 40 % des effectifs de certains groupes armés de l'est de la République Démocratique du Congo (RDC) où on a dénombré plus de quatre millions de victimes en six ans de conflit.

De plus, si les procédures légales de recrutement ne sont pas bien établies ou suivies, il sera facile d'enrôler des enfants mineurs dans des pays ou régions où les naissances sont peu ou pas formellement enregistrées et où les pièces d'identité sont pratiquement inexistantes, surtout pour les mineurs. Mais même lorsque les mécanismes légaux d'enrôlement sont bien organisés, il arrive que l'État ferme les yeux sur ceux qui font plier le règlement. Gary Hope, citoyen britannique recruté à l'âge de 16 ans pour aller se battre en Iraq lors de la première Guerre du Golfe, explique : « Comme j'étais mineur, mes parents auraient dû donner leur autorisation. Mais pour des raisons que j'ignore, ils n'ont pas eu à le faire. ⁵⁰»

1.4.2.1 La conscription : trop jeune pour voter mais assez vieux pour tuer

L'enrôlement obligatoire est pratiqué dans de nombreux pays. Il est parfois introduit lorsque plane la menace d'un conflit et demeure parfois une disposition permanente des gouvernements. Comme nous le verrons dans la

⁴⁸ Unicef. *State of the World's Children*, 2005.

⁴⁹ Women's Commission for Refugee Women and Children. *Global Survey on Education in Emergencies*. 2004. www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/DPAL-5Y8H4D?OpenDocument.

⁵⁰ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

prochaine partie, le droit international fixe à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement et la participation aux hostilités. Toutefois, il est intéressant de noter que dans la majorité des pays, le droit de vote légal est fixé à 18 ans comme le démontre le tableau qui se trouve à l'Appendice C. Des enfants se retrouvent sous les drapeaux avant d'avoir atteint leur majorité civile. Au Royaume-Uni, des jeunes hommes de 16 ans se sont retrouvés à combattre et à mourir tant aux Malouines que pendant la première Guerre du Golfe.⁵¹

L'enrôlement légal porté à l'âge de 18 ans, promu par les défenseurs des droits des enfants, ne mettrait pas pour autant tous les enfants à l'abri du recrutement militaire. Dans bien des cas, l'absence de documents d'identification pose un obstacle de taille : impossible de statuer sur l'âge d'une personne si celle-ci ne détient ni carte d'identité ni d'extrait de naissance. Cependant, posséder lesdits documents d'identification par les mineurs ne semble pas arrêter certains recruteurs. Ainsi, des officiers afghans ont modifié en toute impunité la date de naissance sur les cartes d'identité d'un nombre considérable de garçons dont certains n'avaient même pas 14 ans.⁵²

1.4.2.2 Le recrutement forcé ou l'enlèvement

Le recrutement forcé recèle une menace immédiate de l'intégrité physique d'une personne ou de l'un de ses proches. De manière tout hypocrite, même des États où la conscription est dûment réglementée pratiquent le recrutement forcé de citoyens en âge ou non de servir⁵³ : les forces gouvernementales ou rebelles en profitent. Au Mozambique, par exemple, le groupe de résistance RENAMO a pratiqué massivement le recrutement forcé

⁵¹ Voir les entrevues par Barry Donnan et Gary Hope, anciens soldats de la Couronne engagés tous deux dans les combats alors qu'ils avaient 16 ans ; cités auparavant dans ce texte.

⁵² Marc Schmitz (dir.) *op.cit.* p. 26.

⁵³ Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill. *Op. cit.* p. 44.

de manière constante et systématique de « très jeunes soldats, âgés parfois de 8, 7, voire 6 ans seulement.⁵⁴ »

D'un pays à l'autre, d'un continent à un autre, les scénarios se ressemblent. On procède généralement à des razzias massives des enfants et des jeunes gens dans les quartiers défavorisés, sur les terrains de jeux, sur les chemins menant à l'école, devant les cinémas, sur le quai des gares, dans les orphelinats, sur les parvis d'églises... Surtout là où les populations sont moins outillées pour se défendre. Les enfants de minorités ethniques ou religieuses sont des cibles de choix. Mohammed S., Sierra Léonais de 11 ans, raconte son rapt : « J'avais quatre ans lorsque les rebelles ont tué mon père, ma mère et ma sœur. Ils m'ont ensuite emmené avec eux. À six ans, je manipulais déjà une arme et je vivais avec la haine au cœur.⁵⁵»

Des centres d'entraînement, les nouvelles recrues sont rapidement transférées vers des camps éloignés. Localiser un fils ou un époux est une rude corvée qui exige temps et argent, deux ressources dont disposent bien peu de familles paysannes. En supposant que les familles puissent réunir les documents indispensables et qu'elles réussissent à les transmettre aux autorités concernées, elles risquent fort de les voir disparaître sans pour autant obtenir la libération du conscrit. Le coût d'un avocat et les pots-de-vin excessifs sont, en forte proportion, au-dessus des capacités financières d'une famille moyenne des pays touchés par les conflits. Qui plus est, plus la recrue « avance dans le système, les responsables répugnent davantage à lui rendre la liberté. ⁵⁶»

On retrouve également beaucoup d'enfants dans les rangs des milices locales ou des groupes de défense civile et plus particulièrement en zones

⁵⁴ *Ibid.* p.47.

⁵⁵ Entrevue menée par l'auteure en Sierra Leone, juillet 2005.

⁵⁶ Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill. *Op. cit.* p. 45.

rurales ou éloignées. Leur création est d'ordinaire légitimée par les gouvernements par un sentiment d'insécurité (et par un souci de contrôler la population), justifié ou non. Ici, le recrutement forcé est plutôt basé sur le chantage. Si le jeune refuse de rejoindre les miliciens, c'est qu'il a forcément de la sympathie pour l'ennemi. Il est facile d'imaginer les conséquences de son refus de joindre les rangs sur le jeune, sa famille voire le village tout entier.

1.4.2.3 Le recrutement « volontaire »

C'est avec prudence que nous abordons la question du recrutement volontaire. Le terme volontaire prend ici une notion fort ambiguë. En effet, qu'est-ce qui peut bien pousser un enfant à faire la guerre? Il existe, en fait, plusieurs raisons qui vont des considérations socio-économiques aux arguments idéologiques.

Tout d'abord, et cela peut paraître paradoxal pour nous, Canadiens choyés, mais pour certains enfants de la rue, réfugiés ou orphelins, la décision de se joindre à un groupe armé est animée simplement par un instinct de survie. L'armée ou la guérilla leur apparaît souvent comme leur seule bouée de sauvetage contre le désespoir quotidien qu'ils côtoient. Même scénario pour les familles qui vivent dans le cercle infernal de la pauvreté absolue - et ils sont plus d'un milliard d'individus⁵⁷ - et qui ne voient aucune lueur d'espoir jaillir à l'horizon : mieux vaut s'enrôler ou enrôler ses enfants que de mourir de faim. En Sierra Leone et au Liberia, par exemple, certaines mères incitaient leurs enfants à se joindre à des groupes armés afin que les fruits des pillages viennent augmenter les maigres revenus familiaux, car celui qui

⁵⁷ Plusieurs sources citent cette statistique dont le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) www.pnud.org. Le PNUD déclarait en 2003 que chaque vache de l'Union européenne recevait une subvention de 3\$ par jour alors que 40% des Africains vivaient avec moins de 1\$ par jour.

a un fusil a aussi de quoi manger.⁵⁸ Au sein de leur bataillon, même s'ils y sont régulièrement et durement maltraités, ils auront au moins à se nourrir chaque jour. On leur remettra peut-être même des habits et des chaussures. Chose certaine, ils auront éventuellement accès à une arme qui, dans cette culture de violence, leur assurera de pouvoir se procurer ce dont ils ont besoin par le pillage.

Une autre cause d'importance qui joue en faveur du recrutement « volontaire » des enfants est l'esprit de vengeance. Pendant les guerres, les enfants sont trop souvent témoins d'atrocités infligées à leur famille, à leur clan et à leur communauté; ils sont les récipiendaires d'injustices accumulées qui les touchent profondément. L'assassinat d'un parent, la privation et les humiliations, les bombardements incessants, la torture physique et psychologique, les détentions arbitraires ainsi que le harcèlement sont autant d'incitatifs qui prédisposent un enfant à prendre les armes pour se venger des auteurs de ces abominations. Dans les cas de vengeance, l'endoctrinement mentionné plus haut est encore plus facile à atteindre, car l'enfant est déjà aveuglé par sa rage au cœur. Un jeune Karen de 16 ans explique son enrôlement volontaire, à l'âge de 9 ans, au sein de la KLA : « Les soldats du gouvernement sont venus. Ils ont volé nos poules et nos cochons. Ils nous ont battus. Je n'avais pas d'autre choix que d'aller me battre. Je déteste le gouvernement.⁵⁹ »

Il n'y a alors qu'un pas vers la propagande idéologique et la lutte pour la cause « juste ». Les cas de figure sont nombreux et varient de la lutte pour les libertés religieuses ou politiques à la guerre sainte en passant par le combat pour sauvegarder un territoire, pour la promotion d'une justice sociale ou contre la corruption et la pauvreté. Ceux qui meurent pour la

⁵⁸ Marc Schmitz. *Op.cit.* p. 32.

⁵⁹ Entrevue donnée dans le cadre du film documentaire *Les enfants soldats*. *Op.cit.*

« cause » le font avec fierté et sont promus au statut de martyr; c'est le cas, par exemple, des enfants de l'*Intifada* et des bombeurs-suicide. Soulignons que l'engagement de type idéologique est généralement approuvé par la communauté de la recrue quand elle n'est pas tout simplement encouragée.

Nous sommes d'avis que le terme « volontaire » doit être nuancé pour toutes les raisons énumérées plus haut. En effet, il nous apparaît presque indécent de parler de volontariat lorsque les circonstances et l'environnement de ces enfants laissent, en fait, peu de place à un choix réel, dans sa plus pure définition.

Quoi qu'il en soit, le recrutement forcé ou non des enfants soldats ne fait pas seulement mettre un terme à leur enfance. Ce phénomène comporte d'autres problèmes tout aussi graves. Il faut se rappeler que si l'enfant combattant est assez chanceux pour éviter la mort sur le champ de bataille, sa vie au sein du groupe armé demeure un enfer quotidien. Il se voit obligé de s'acquitter des tâches les plus ingrates et doit souvent transporter des charges beaucoup trop lourdes pour lui. Il devient la cible de fréquentes violences physiques, sexuelles ou autres, d'insultes et d'humiliation et on lui interdit, de toute évidence, de contacter des membres de sa famille ou de sa communauté. La participation des mineurs aux groupes armés engendre des traumatismes physiques et psychologiques profonds chez ceux-ci. Toutefois, il y a également un prix social à payer qui serait important de ne pas négliger.

1.5 Conséquences de l'utilisation des enfants par les groupes armés

Comme nous venons de le voir, la vie des enfants au sein des groupes armés est inévitablement périlleuse. Même au sein d'armées gouvernementales, la

désertion peut conduire à l'emprisonnement ou à une exécution sommaire.⁶⁰ En prenant les armes, ils perdent, de surcroît, la protection à laquelle ils auraient droit en tant que membre de la population civile⁶¹ et deviennent la cible d'attaques légitimes. Outre les risques de mort ou de blessures graves, les enfants souffrent viscéralement de la maltraitance et de la brutalité routinière qu'ils subissent. En plus de se voir déformés pour avoir transporté des fardeaux trop lourds pour eux, les enfants souffrent de malnutrition et d'un grand nombre de maladies allant de l'infection respiratoire au VIH/Sida, incluant tout l'éventail des maladies sexuellement transmissibles.

Les conséquences de la guerre opèrent sur toutes les personnes qui la subissent. C'est encore plus vrai chez les enfants et les adolescents. Aux traumatismes provoqués par la violence environnante s'ajoutent la perte (souvent brutale) de la sécurité (foyer, communauté) et le déchirement du tissu familial ainsi que l'arrêt soudain de leur vie quotidienne (l'école ou le labour des champs...). Selon Mouzayan Osseiran-Houballah, docteur en psychopathologie et psychanalyste, les chercheurs commencent à peine à percevoir la pointe de l'iceberg des corollaires psychopathologiques de la participation des enfants aux hostilités, et ce, sur les enfants comme sur le reste de la société.⁶² Ces destructions humaines ne sont généralement pas recensées lorsqu'on établit l'inventaire des dégâts d'après-guerre. L'enfant associé à des groupes armés a été privé du processus psychique que traverse tout adolescent avant d'accéder à un statut d'adulte. Son développement a donc subi une rupture profonde et les drogues dures, l'alcool et la terreur l'ont achevé en le transformant en machine à tuer. La réintégration sociale pose, dès lors, de sérieux problèmes.

⁶⁰ Étude menée par les Nations unies et reproduite dans Mouzayan Osseiran-Houballah *Op.cit.* p. 36.

⁶¹ Les Conventions de Genève et plus particulièrement la IV^e Convention et le protocole additionnel I (art. 48-67) accordent une protection particulière aux populations civiles, aux victimes des guerres et aux enfants.

⁶² Mouzayan Osseiran-Houballah. *Op.cit.* p. 38-39.

Si les conséquences physiques de ces abus sur les enfants hypothèquent la santé et la croissance de ceux-ci, les effets psychologiques sont d'autant plus inquiétants. Une jeune fille de 14 ans, enlevée en janvier 1999 par le Front de libération révolutionnaire uni (RUF), un groupe rebelle sierra léonais, témoigne :

« I've seen people get their hands cut off, I've seen a ten-year old girl raped and then die, and so many men and women burned alive... So many times, I just cried inside my heart because I didn't dare cry out loud.⁶³ »

Les répercussions à moyen et long terme sur les sociétés qui permettent l'utilisation des enfants combattants ne sont certes pas à négliger. Comme le souligne Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies : « Ce qui commence lorsque la dignité d'un seul individu est foulée aux pieds se solde trop souvent par une calamité pour une nation entière.⁶⁴ »

Comment donc retisser l'étoffe communautaire des sociétés qui portent en leur sein d'anciens enfants combattants? Déjà les obstacles à la réconciliation et à la reconstruction se dressent dans des pays comme la Sierra Leone et le Liberia où les enfants ont fait preuve d'une telle cruauté lors des combats, que bien peu de villageois sont prêts à les réintégrer. Mohammed S., 11 ans, précise :

Je vis présentement avec une tante éloignée. Le seul membre de ma famille qui me reste, je crois. J'ai un toit sur la tête, mais elle ne me nourrit pas tous les jours. Elle m'insulte régulièrement et m'humilie

⁶³ Coalition internationale contre l'utilisation des enfants soldats <http://www.child-soldiers.org/>

⁶⁴ Cité dans le rapport mondial de développement humain 2005 du PNUD <http://hdr.undp.org/reports/global/2005/francais/>

devant ses enfants. Elle dit que je suis un tueur. Ça me blesse et j'essaie de ne pas rester chez elle plus qu'il ne faut.⁶⁵

Comme nous le verrons dans la dernière partie, il n'existe à peu près pas de programmes de désintoxication pour ces enfants démobilisés. Dans la majorité des pays en période de post-conflit, leur système national d'éducation, souvent anémique, est inadéquat pour répondre à leurs besoins particuliers de formation et les emplois se font rares dans un pays d'après-guerre. Quelle option de survie leur reste-t-il mis à part de mettre leur arme au service d'un autre groupe armé dans un pays limitrophe ou de la région ou de se joindre à une bande de malfaiteurs?

Nous avons établi précédemment que la famille pouvait servir de catalyseur en temps de paix et de rempart en temps de crise. Qu'advient-il de cette forteresse, ou de ce qu'il en reste après le conflit, lorsqu'elle est confrontée à son enfant dont la nature a été irrémédiablement remodelée par des années de terreur et d'abus de toutes sortes? Le pardon est difficile; l'exclusion est plus probable. De plus, l'enfant, devenu adolescent ou jeune adulte, ne tient pas toujours à retourner avec sa famille. Après avoir connu un certain degré de pouvoir et d'autonomie, et c'est particulièrement vrai dans le cas des filles combattantes, il est difficile pour certains de soumettre leur destinée à l'autorité de leur père, voire de leurs aînés... qui n'ont pas su les protéger en premier lieu.

D'autre part, un pays qui se relève d'un conflit armé a déjà perdu beaucoup de citoyens de tout âge. À cela s'ajoute une génération entière d'exclus, d'intoxiqués, de traumatisés et de sous-éduqués : quelles sont donc les perspectives de reconstruction d'une nouvelle société de paix pour ce pays? Quelle forme ces communautés prendront-elles? Olara Otunnu,

⁶⁵ Entrevue menée par l'auteure en Sierra Leone, juillet 2005. *Op. cit.*

Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, se préoccupe de la question :

Today's warfare in Africa, especially the exploitation, abuse and use of children, is nothing short of a process of self-destruction... This goes to the very heart of whether or not in large portions of Africa there is a promise of a future for those societies.⁶⁶

À l'ère du village global et de l'interdépendance des États, à l'époque de la guerre au terrorisme, il ne faut pas croire que les retombées vécues par les anciens enfants combattants et leurs sociétés n'atteindront pas les pays qui, jusqu'ici, ont échappé à ce fléau. Bien entendu, les inégalités et la marginalisation de certains groupes ne sont pas les seules causes du terrorisme. Celles-ci offrent toutefois un tremplin à l'expansion de fanatismes de toutes sortes qui peuvent devenir une menace pour la paix internationale. Les enfants utilisés par des unités armées font partie de ces groupes. D'ailleurs, en 1999 et 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a condamné énergiquement⁶⁷ les acteurs étatiques ou non qui emploient les enfants soldats en soulignant que les violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Nous ne sommes pas les premiers à recommander qu'il faille bannir l'existence même de la conception des enfants combattants. Cela est évidemment plus facile à dire qu'à mettre à exécution. Comme le suggèrent Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill dans leur étude sur les enfants soldats⁶⁸, les stratégies de prévention doivent prendre en compte une multitude de facteurs complexes en considérant tant les éléments particuliers à l'enfant et

⁶⁶ Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/.

⁶⁷ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies UN Doc. S/RES/1261 (1999) du 25 août 1999 et UN Doc. S/RES/1314 (2000) du 11 août 2000.

⁶⁸ Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill. *Op. cit.* p. 99.

à son milieu que les enjeux plus globaux du conflit. Les approches utilisées pour abolir le recrutement forcé par les forces gouvernementales peuvent, par exemple, reposer sur des démarches diplomatiques ou officielles d'un réseau d'organisations. Pour court-circuiter l'enrôlement volontaire, il faudra adopter des dispositifs qui s'attaquent à ses causes structurelles ou encore aux valeurs qui le sous-tendent et qui sont véhiculées par leur milieu social. Il faudra également encourager la démobilisation et la réinsertion des enfants combattants. Dans cette perspective, les problèmes structurels d'un pays revêtent une importance primordiale qu'il ne faut absolument pas négliger. L'amélioration des conditions socio-économiques du pays sera, dans de nombreux cas, le meilleur incitatif pour engager les jeunes combattants dans un processus de démobilisation. Dans une vision de paix durable, il est impératif de répondre aux besoins de formation et d'éducation des enfants combattants sans toutefois oublier les jeunes adultes qui ont grandi au combat.⁶⁹

1.6 Victimes et bourreaux

Le phénomène de l'utilisation des enfants combattants, dans sa version moderne, compromet dangereusement des générations d'enfants sur tous les continents par ses effets pervers et destructeurs. La nature des conflits a changé; terroriser les populations civiles est devenu une stratégie militaire. Les femmes et les enfants, les vieillards, les malades et les personnes handicapées sont les premières victimes de ces conflits et ceux qui en paient le prix le plus élevé. Les guerres se sont infiltrées jusque dans les maisons ce qui fait qu'on distingue de moins en moins les combattants des civils. L'industrie s'est mise au diapason et a créé des armes si légères et si simples que des enfants en bas âge peuvent les utiliser sans contrainte. Petits, discrets, interchangeable, obéissants, peu coûteux et, désormais,

⁶⁹ *Ibid.* p. 111.

capables de porter et manipuler les armes de guerre, les enfants sont devenus les machines à tuer des conflits d'adultes.

Les armées gouvernementales comme les groupes de résistance et les milices locales pratiquent tous les différentes formes de recrutement, de la conscription à l'enrôlement de volontaires. Nous rappelons ici notre réticence à utiliser le terme volontaire lorsque le dysfonctionnement familial, la dislocation socio-économique ou le climat de violence engendrant un désir irrépressible de vengeance constituent l'univers quotidien dans lequel évoluent ces enfants.

Une fois enrôlés, les enfants subissent de terribles sévices tant physiques, psychologiques que sexuels. Dans tous les cas, ces enfants sont des victimes d'une guerre d'adultes. Trop souvent acteurs criminels malgré eux, ces fillettes et ces garçons deviennent d'implacables bourreaux manipulés par leurs chefs militaires. Ils exécutent les ordres avec une cruauté et une sauvagerie peu communes, décuplées par les drogues, l'alcool et les désordres mentaux.

C'est pourquoi les enfants combattants sont souvent appelés les oppresseurs opprimés, car ils sont à la fois victimes et bourreaux. Comme nous venons de le voir, les enfants soldats exécutent des actes criminels, mais sont également victimes de plusieurs violations de leurs droits fondamentaux aux mains de leurs camarades ou de leurs leaders. Mais en premier lieu, ce sont les adultes les coupables, pour avoir failli à assurer la protection des enfants et à éviter leur recrutement.

Faut-il les punir ou les plaindre? Sont-ils responsables de leurs actes devant la loi? Existe-t-il une protection pour éviter leur recrutement et le cycle infernal de violence qui les détruit? Ces questions sont au cœur des débats

entre juristes qui se préoccupent de ce groupe cible. Dans la prochaine partie, nous nous pencherons sur les concepts de l'enfance et les dilemmes juridiques qu'ils comportent afin de mieux comprendre les textes internationaux qui en découlent. Nous survolerons également trois systèmes juridiques aux prises avec les crimes commis par des enfants combattants. Nous tenterons enfin d'identifier si, oui ou non, il existe une réelle protection pour ces enfants victimes, transformés en bourreaux.

Partie II – Les droits des enfants

« C'est à la communauté internationale qu'il appartient d'exercer une pression politique pour identifier, mettre en évidence et refuser de soutenir des groupes armés qui continuent de maltraiter les enfants.

Nous devons également renforcer un autre pilier de la protection, en refusant catégoriquement que les normes locales autorisent les mauvais traitements sur les enfants sous prétexte qu'ils font partie des règles de la guerre. Naturellement, les mots à eux seuls ne peuvent sauver les enfants en danger : il faut s'attacher à les appliquer. »

Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁷⁰

Nous avons relaté dans la première partie de cet ouvrage de quelle manière et pour quelles raisons les enfants, utilisés comme combattants, deviennent des bourreaux. Regardons maintenant les instruments et mécanismes mis en place pour protéger les enfants face au recrutement militaire.

Le droit demeure un outil vital pour protéger les enfants en temps de crise. Des Conventions de Genève à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif, sans oublier le Statut de Rome et la Convention 182 de l'Organisation du travail, ces instruments juridiques sont indispensables pour renforcer les normes d'exercice des conflits armés. Toutefois, le droit international nous laisse perplexes quant à la définition même de l'enfant. Et si l'enfant est un sujet de droit, à quelles responsabilités est-il assujetti? Comment protéger les enfants soldats tout en protégeant les communautés aux prises avec cette problématique? Quel droit a préséance sur l'autre? Est-ce celui des enfants comme l'entend le texte de Convention internationale relative aux droits de l'enfant lorsqu'on y souligne l'intérêt supérieur de l'enfant et sa considération primordiale⁷¹? À quels niveaux se situe la fragilité de notre système international qui permet encore au XXI^e siècle que l'enfance soit volée et massacrée? Dans cette deuxième partie, nous désirons déterminer s'il existe une réelle protection

⁷⁰ Sur le site du Représentant spécial <http://www.un.org/french/special-rep/children/>.

⁷¹ Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE).

pour les enfants combattants qui subissent le double statut de victime et de bourreau.

Avant de pouvoir bien cerner ces questions de protection juridique de notre groupe cible, il est impératif de voir comment les philosophes et juristes ont perçu et perçoivent encore aujourd'hui les enfants et d'identifier la place qu'ils occupent dans notre monde actuel.

2.1 Les concepts de l'enfance

Depuis l'époque d'Aristote, en passant par John Locke, René Descartes et Jean-Jacques Rousseau, sans oublier les auteurs et juristes plus contemporains, la définition de l'enfant et aujourd'hui son statut juridique et sa responsabilité pénale demeurent nébuleux et ne font pas l'unanimité.

Nous croyons indispensable de mettre en contexte tout ce qui suit pour bien comprendre l'équivoque qui règne au niveau de la poursuite en justice et de la protection des enfants associés aux groupes armés.

2.1.1 Une vision négative de l'enfance

L'enfance a longtemps été considérée de manière négative comme si ce passage naturel équivalait à un statut d'inachèvement. Aristote ne se gêne pas pour comparer les enfants aux animaux. D'ailleurs, dans son ouvrage *Histoire des animaux*, il a précisé que « l'âme des enfants ne diffère pas pour ainsi dire de celle des bêtes.⁷² » Il a avancé également que les enfants, comme les animaux, agissaient volontairement, mus uniquement par la concupiscence et l'impulsivité, car, pour ce philosophe, il était impossible à ces êtres dénués de raison de faire des choix et d'agir par liberté. Pour

⁷² Cité par Dominique Youf. *Penser les droits de l'enfant*. Coll. « Questions d'éthique », Paris : Presses universitaires de France, 2002, p. 10.

Aristote donc, l'enfant était un être en devenir, donc inachevé. Et puisqu'il était incomplet, il ne pouvait, par exemple, accéder au bonheur qui ne peut survenir qu'avec une certaine expérience de vie pratique et émotionnelle.

D'après Dominique Youf, Aristote « est le philosophe classique qui a le plus rigoureusement pensé la relation entre parents et enfants.⁷³» ce qui justifie pourquoi le résultat de ses réflexions a influencé et inspiré le droit familial jusqu'au XX^e siècle. Le principe central de sa réflexion reposait sur la distinction fondamentale entre le domaine politique et le domaine familial. Alors que dans la sphère familiale ou domestique, l'autorité revenait de droit au chef de famille, à l'époux, au père et au maître, dans la Cité les citoyens étaient gouvernés par la loi et non par un seul homme. Et si pour Aristote les relations qui existaient entre époux ou entre pères et enfants ne pouvaient relever du politique, il reconnaît la présence d'une justice domestique qui relève plus de l'éthique que des tribunaux. L'enfant devait donc une obéissance aveugle à son père parce qu'il lui devait le plus grand des biens, celui de la vie.

On ne retrouve pas de trace des droits de l'homme dans la philosophie d'Aristote. Les seuls droits existants étaient ceux des citoyens : le bien de la Cité ayant préséance sur les droits de l'individu. De plus, s'il ne saurait exister de rapports juridiques dans la famille, il ne pouvait non plus y avoir d'injustice de la part du père envers son enfant parce qu'appartenant au père, celui-ci ne pouvait viser que le bien de l'enfant. Vouloir du mal à son enfant équivaldrait se vouloir du mal à lui-même. Ainsi, l'affection naturelle des parents envers les enfants serait garante de leur bien-être et se situerait au-delà de toutes considérations juridiques. Le droit familial occidental s'est donc érigé et maintenu sur ces bases, et ce, jusqu'au XX^e siècle.

⁷³ *Ibid.*

L'une des sources de la philosophie des droits de l'homme se trouve dans l'école du droit naturel moderne. Pour arriver à cette fin, les tenants de cette école, dont faisait partie John Locke, ont dû s'attaquer vigoureusement à la puissance paternelle et par ricochet, ils ont rendu possible la naissance des droits de l'enfant en libérant celui-ci du joug paternel. En effet, l'État moderne, qui a vu le jour en Angleterre et en France aux XVI^e et XVIII^e siècles, avait pour fondation la souveraineté absolue du monarque dont la toute-puissance paternelle trouvait sa source dans la nature et dans la représentation de la volonté de Dieu. Pour fonder l'État libéral et démocratique dont il faisait la promotion, Locke a dû réfuter les bases sur lesquelles s'édifiait la monarchie absolue et conséquemment le pouvoir politique basé sur la puissance paternelle. Même s'il en avait eu l'envie, Locke ne pouvait logiquement revenir à la distinction aristotélicienne entre le domestique et le politique parce que les principes de sa théorie reposaient sur l'égalité universelle où la liberté s'étend à tout être humain et non seulement aux citoyens.

Mais si pour Locke tous les hommes étaient égaux, les enfants, eux, « ne naissent pas dans cet état « de pleine égalité.⁷⁴ » puisqu'ils ne sauraient maîtriser leur liberté naturelle sans dépendre de l'autorité d'une autre personne. Puisque la liberté exigeait l'attribut et l'usage de la raison, l'enfant devait donc rester sous la tutelle et la protection de ses parents comme dans les cas de déficience intellectuelle. Pour ce penseur, cette soumission limitée n'avait d'autre but que de préparer l'enfant à la liberté. Dès que celui-ci serait en âge de connaître et de respecter les lois, il se libérerait automatiquement de la surveillance de ses parents et n'aurait plus pour eux que des obligations morales.

⁷⁴ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Paris : GF/Flammarion, 1982 reproduit dans Dominique Youf, *op.cit.* p. 16.

Même si Locke est l'un des premiers à mettre en forme la conception moderne de la minorité, celle-ci continuait de reposer sur une idée négative de l'enfance. Dans l'éducation donnée aux enfants, les parents ne pouvaient omettre que l'enfant était dépourvu de raison et que son état donc, se rapprochait de celui de l'animal.

La liberté et la complaisance ne peuvent être bonnes pour des enfants. Comme ils manquent de jugement, ils ont besoin de direction et de discipline [...] Il est raisonnable que les enfants, tant qu'ils sont en bas âge, tiennent leurs parents pour leurs seigneurs, pour leurs maîtres absolus [...] ⁷⁵

Malgré le fait que Locke a omis de définir qui sont les « enfants en bas âge » il avançait que les enfants se rapprochaient du statut des animaux. C'est la raison pour laquelle ils devaient demeurer sous la protection de leurs parents jusqu'à ce que leur maturité intellectuelle leur permette de s'affranchir. Ce pouvoir, que détenaient les parents sur les enfants, n'était en fait rien d'autre que leur devoir d'éducation afin de les préparer physiquement et mentalement, à la liberté et à l'autonomie. Cette obligation parentale d'éducation constituait le seul droit spécifique des enfants : « Plus qu'un pouvoir, l'autorité parentale est un devoir de satisfaire les droits naturels de l'enfant. ⁷⁶ » Selon la théorie de John Locke, l'autorité parentale était limitée et temporaire et se trouvait donc à l'opposée de celle proposée par Aristote qui la définissait comme absolue et arbitraire.

À l'avenant, René Descartes partageait cette vision négative des enfants. Selon lui, l'enfance est un passage de la vie rempli de doutes et de confusion. Elle équivaut à une période où l'esprit est totalement mystifié par les sens. L'enfance est une période de préjugés et d'erreurs où l'âme est liée intimement au corps au point qu'elle en perd la capacité de jugement. Ce

⁷⁵ John, Locke. *Quelques pensées sur l'éducation*, Paris : J. Vrin, 1966, p.61.

⁷⁶ Dominique Youf. *Op. cit.* p. 18.

passage est, en fait, si malfaisant pour l'esprit que l'on doit se questionner et se raisonner en permanence pour éviter de retomber dans les erreurs que le corps a réussi à inscrire irréversiblement dans notre esprit.

Enfin, lorsque nous avons atteint l'usage entier de notre raison, et que notre âme, n'étant plus si sujette au corps, tâche à bien juger des choses, et à connaître leur nature [...] nous sommes toujours en danger de retomber en quelque fausse prévention. Cela est tellement vrai qu'à cause que dès notre enfance, nous avons imaginé, par exemple, les étoiles fort petites, nous ne saurions nous défaire de cette imagination, bien que nous connaissions par les raisons de l'astronomie qu'elles sont très grandes : tant a de pouvoir sur nous une opinion déjà reçue!⁷⁷

La conception moderne de la minorité s'est ainsi fondée en grande partie sur cette philosophie négative de l'enfance promue par, entre autres, les théoriciens Locke et Descartes. Voyons maintenant une autre approche, celle proposée par Jean-Jacques Rousseau.

2.1.2 Rousseau : l'éloge de la différence

La vision négative de l'enfance propose une dialectique de l'autre (altérité dans le présent) et du même (similitude dans le futur) pour définir la relation des adultes avec les enfants. Même si cette conception par la négation a dominé la théorie de l'enfance du XVII^e jusqu'à la moitié du XX^e siècle, Jean-Jacques Rousseau a pensé, lui, une philosophie originale de l'enfance.

Dans son ouvrage *Émile ou de l'éducation*, Rousseau prétend que les adultes commettent tous, experts inclus, la même erreur : celle de considérer les enfants comme des adultes en miniature et non comme des enfants. Ils sont définis soit comme des adultes en devenir ou de petits adultes sans que le monde des gens matures arrive à percevoir tout le bagage positif contenu

⁷⁷ René Descartes, *Discours de la méthode* reproduit dans Dominique Youf, *Op.cit.* p. 20.

dans l'enfance et sans lequel l'adulte ne serait pas humain. Alors que Locke identifie la période de l'enfance à un inachèvement, Rousseau, lui, la présente comme un critère essentiel d'humanité.

Supposons qu'un enfant eût à la naissance la stature et la force d'un homme fait [...] cet homme-enfant serait un parfait imbécile, un automate, une statue immobile et presque insensible; il ne verrait rien, il n'entendrait rien [...] Cet homme formé tout à coup ne saurait non plus se redresser sur ses pieds; il lui faudrait beaucoup de temps pour apprendre à s'y soutenir en équilibre [...] Pour peu qu'on ait réfléchi sur l'ordre et le progrès des connaissances, on ne peut nier que tel ne fût à peu près l'état primitif d'ignorance et de stupidité naturelle à l'homme avant qu'il n'eût rien appris de l'expérience ou de ses semblables.⁷⁸

Il ne peut donc exister d'homme accompli sans un sain passage par l'enfance.⁷⁹ L'enfance n'apparaît donc plus comme un mal nécessaire, mais plutôt comme un passage particulièrement positif et qui doit être défini ainsi.

Pour Rousseau, l'enfant nous ressemble non seulement dans son devenir humain qu'il porte en lui, mais également dans son enfance. Il nous exhorte à aimer l'enfance et promeut l'argumentation du principe d'identité et de différence. Il nous faut aimer l'enfant parce qu'il est déjà pleinement humain et aussi parce qu'il est enfant. Humain, l'enfant l'est dès la naissance et c'est la raison pour laquelle il a le droit d'être libre et heureux.⁸⁰

Défini antérieurement par son altérité et donc perçu comme incomplet, Rousseau nous demande plutôt de penser l'enfant dès sa naissance comme un semblable, ouvrant ainsi la porte à l'acceptation de la notion de différence de l'enfance comme étant positive. L'enfant, par Rousseau, est

⁷⁸Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'éducation*, Paris : GF/Flammarion, 1966, p. 178.

⁷⁹ Il est intéressant de souligner ici la similitude avec les conclusions de Osseiran-Houballah que nous avons relevées dans la première partie de cet ouvrage, à savoir que lorsque le processus psychique de l'enfance et de l'adolescence est escamoté, il ne peut en résulter qu'une rupture profonde dans le développement de l'individu.

⁸⁰ Dominique Youf. *Op.cit.* p. 22.

finalement reconnu comme étant humain et, tout en étant notre égal et notre semblable, il demeure différent de nous. Car, pour ce philosophe, si l'enfant est capable de raisonnement, il ne ressent ni ne pense comme nous : « Je suis cependant bien éloigné de penser que les enfants n'aient aucune espèce de raisonnement. Au contraire, je vois qu'ils raisonnent bien dans tout ce qu'ils connaissent et qui se rapporte à leur intérêt présent et sensible.⁸¹ » Ainsi, l'enfant ne doit être considéré ni comme une bête ni comme un adulte, mais simplement comme un enfant qui possède sa propre logique et une maturité qui lui sont distinctes et qui commandent le respect.

En pensant l'homme démocratique dans leur théorie respective, et en dépit de leur conception divergente sur l'enfance, les idées de Locke et de Rousseau convergent pour rendre possible les droits de l'enfant. Pour le premier, l'enfance se définit par un manque. Il est vulnérable physiquement et intellectuellement et son manque d'autonomie exige la protection et la tutelle des parents. Le second reconnaît l'inachèvement de l'enfant tout en soulignant sa capacité à penser et à vouloir et, bien que la volonté et l'intelligence de l'enfant soient différentes de celles des adultes, cela ne signifie pas qu'il en soit dépourvu. On se doit donc d'accorder aux enfants une certaine autonomie liée à la dynamique propre de leur âge.

2.2 La difficulté de conjuguer protection et autonomie

Nous voilà donc aujourd'hui face à ces deux conceptions de l'enfance développées par Locke et par Rousseau. Nous sommes aux prises entre une conception protectrice qui considère l'enfant comme un irresponsable juridique et une conception qui lui reconnaît une autonomie, une capacité de jugement et une responsabilité qui lui sont propres. L'une vise sa protection et l'autre, son autonomie. Si ces deux penseurs ont postulé les

⁸¹ Jean-Jacques Rousseau. *Op. cit.* p. 133.

bases intellectuelles des droits de l'enfant, ils nous ont aussi légué un important dilemme et plus particulièrement dans le cas des enfants combattants, conception qui ne faisait pas partie des préoccupations de l'époque.

2.3 L'enfant : une notion de droit international ambiguë⁸²

À ce dilemme entre les deux conceptions de l'enfance se superpose un autre écueil qui s'exprime encore plus singulièrement dans le cas des enfants en arme. Il s'agit de la confusion entourant la définition de l'enfant et de leurs droits. « Si la notion des droits de l'enfant n'est pas tout à fait récente [...] – elle n'évoque pas de définition uniforme⁸³ ». Il est effectivement difficile pour le droit, international ou autre, de protéger ou de donner de l'autonomie à une entité mal délimitée. Si la personne réfugiée est définie de manière universelle dans la Convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, il en va autrement pour la définition de l'enfant qui varie d'un document international à l'autre, d'un droit national à l'autre.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 (CG) et leurs Protocoles additionnels de 1977 (PA) comportent plus de quarante articles qui accordent une protection spéciale aux enfants. Ces textes font référence aux enfants,⁸⁴ aux enfants de moins de 12 ans⁸⁵, aux enfants de moins de 15 ans⁸⁶, à ceux de moins de 18 ans⁸⁷ ainsi qu'aux mineurs.⁸⁸ Il nous apparaît

⁸² Voir aussi le sommaire des textes internationaux pertinents aux enfants combattants à l'Appendice C.

⁸³ Claire Bernard. « Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie ». In *Des enfants et des droits*. p. 25-40. Québec : Les Presses de l'Université Laval. 1997. p. 26.

⁸⁴ Voir par exemple les articles 50(1), (2), (3) et (4) concernant les enfants et 132 à propos de la libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre pendant les hostilités ou pendant l'occupation de la CG IV ou encore les articles 70(1) sur les actions de secours et 77(1) sur la protection des enfants du PA I.

⁸⁵ Voir l'article 24(3) sur les mesures spéciales en faveur de l'enfance de la CG IV.

⁸⁶ Voir par exemple les articles 24(1) au sujet des mesures spéciales en faveur de l'enfance et 89(5) sur l'alimentation des internés de la CG IV ainsi que les articles 77(2) sur la protection des enfants du PA I et 4(3) sur les garanties fondamentales des enfants.

donc impossible d'inférer une définition de l'enfant par ces dispositions. « L'omission d'une définition du terme juridique « enfant » lors de la rédaction des Protocoles additionnels était intentionnelle, et motivée par le fait que le mot n'avait pas une acception généralisée.⁸⁹ » Regrettablement, le même scénario se reproduira lors de la négociation de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) et de son Protocole facultatif du 25 mai 2000 (PF) comme nous le verrons un peu plus loin. L'âge de l'individu dans ces textes joue le rôle d'indicateur de vulnérabilité et non de définition juridique; l'âge de 18 ans détermine la limite d'une vulnérabilité spécifique et d'un besoin de protection distinctif, alors que des dispositions particulières sont introduites selon que l'enfant a plus ou moins de 15 ans ou plus ou moins de 12 ans.

En l'absence d'une définition de l'enfant qui pourrait être employée en temps de conflits armés, le droit international humanitaire réfère à une définition qui serait donnée par un autre mécanisme, à savoir les instruments internationaux de droits de l'homme. Le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme servent tous deux à protéger les personnes, mais selon des circonstances et des modalités différentes. Le droit humanitaire s'applique dans les contextes de conflits armés et s'intéresse, premièrement, à la conduite des hostilités et aux personnes tombées sous le pouvoir de la partie adverse alors que les droits de l'homme se préoccupent de la personne en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre, et visent à limiter la tutelle de l'État sur l'individu sans chercher à régler le déroulement des opérations martiales.

⁸⁷ Voir par exemple les articles 51(2) sur l'enrôlement et le travail et 68(4) sur la peine de mort de la CG IV ainsi que 6(4) sur les poursuites pénales du PA II.

⁸⁸ Article 76(5) sur le traitement des détenus de la CG IV.

⁸⁹ Yves Sandoz et Christophe Swinarski (éd.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève : CICR/Martinus Nijhoff Publisher, 1986 reproduit dans Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique », *RICR*, no. 852, vol. 85, décembre 2003, p. 830.

Tenter de trouver une définition de l'enfant, absente du droit humanitaire, nous amène à regarder de plus près la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous serions à même de supposer légitimement qu'un traité qui s'adresse spécifiquement à l'enfant en définit d'abord clairement le statut. Ce n'est malheureusement pas le cas. Cette convention n'offre pas une définition très nette de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁰ (CDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, reconnaît dans son premier article que l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » La définition de l'enfant dépend donc des législations nationales qui varient sensiblement d'un État à l'autre et selon les circonstances. Nous avons également vu dans la partie précédente de cet ouvrage que des différences existent, au sein d'un même état, entre la majorité civile et militaire. Selon certains auteurs, cette dépendance à la législation nationale freine « l'affirmation d'une règle coutumière internationale fixant à 18 ans l'âge limite pour la définition de l'enfant.⁹¹ » Influencé par la culture économique et sociale de chacun des États, l'âge définissant les enfants variera à la hausse ou à la baisse. Pour en finir avec l'incertitude créée par cette référence aux législations nationales, l'Union africaine a clairement établi, dans le deuxième article de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qu'un enfant est tout être humain âgé de moins de 18⁹², sans exception aucune.

⁹⁰ AGNU Doc. A/RE/44/25 (1989), aussi appelée Convention de New York, CRC ou CDE. Avec les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la CDE est le traité auquel les États ont le plus largement adhéré. En date du 10 janvier 2003, le traité avait été signé par 193 États membres et ratifié par 191 d'entre eux.

⁹¹ Nairi Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. *Op. cit.* p. 831.

⁹² Il s'agit de la définition juridique de l'enfant la plus avancée et la plus claire à ce jour. L'Union africaine compte 53 États membres. En juin 2005, le Ghana devenait le 37^e état à ratifier ce traité régional. <http://www.africa-union.org/>.

Revenons à la CDE et à l'article 38(2) et (3) où il est précisé que : « Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.» et que :

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.⁹³

Dans un même et seul document, l'enfant est donc défini selon trois âges distincts : celui qui a moins de 18 ans, celui qui a moins de 15 ans et celui auquel s'adressent les législations nationales. À cette confusion s'ajoute l'incertitude quant à l'interprétation de l'article 38(3); à la manière dont il est rédigé, il laisse entendre que les parties sont libres de croire qu'il n'est pas absolument défendu d'incorporer des enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés.

La notion d'enfants combattants apparaît pour la première fois dans un texte international en 1977, lors de la rédaction des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Comme le soulignent Arzoumanian et Pizzutelli⁹⁴, cet état de fait est d'autant plus surprenant puisque l'on savait depuis belle lurette l'existence de ces enfants. Ces auteurs suggèrent que l'absence de disposition concernant les enfants combattants dans les quatre Conventions de Genève de 1949 découle de la pratique généralisée de l'époque qui visait à dissocier complètement le droit humanitaire de la souveraineté des États; le droit d'ingérence humanitaire s'appliquerait des décennies plus tard.

⁹³ L'article 38 est le seul article de la CDE qui vise spécifiquement le recrutement des enfants dans les forces armées.

⁹⁴ *Op. cit.* p. 832.

Le texte de l'article 38(3) de la CDE est pratiquement identique à l'article 77(2) du Protocole additionnel I qui, lui, est applicable aux conflits armés internationaux uniquement. Ici, les parties au conflit pourraient donc être reconnues responsables en cas de recrutement d'enfants de moins de 15 ans, mais ne seraient pas considérées coupables de la participation directe des enfants aux hostilités si on arrivait à prouver que les mesures prises à cet égard étaient insuffisantes par faute de moyens ou tout simplement inefficaces. En reprenant, en substance, les obligations de moyen du Protocole additionnel I, les auteurs de la CDE ne créent pas une réelle avancée pour une protection universelle des enfants combattants. En fait, ces obligations demeurent plus anémiques que celles du droit applicable aux conflits non internationaux⁹⁵. En effet, dans le Protocole additionnel II, applicable aux conflits non internationaux, l'article 4(3) alinéas c) stipule clairement que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités »; il ne comporte aucune considération de moyens et est uniquement basé sur des résultats.

Les droits accordés par la CDE aux enfants dans les conflits sont plutôt limités particulièrement lorsque l'on tient compte que ces situations représentent les plus grands dangers auxquels un enfant peut être exposé.

Dès 1991, insatisfaites par les dispositions de la CDE et alarmées par le phénomène grandissant de la participation des enfants dans les conflits armés, les divisions suédoises du mouvement de la Croix-Rouge et de l'organisation *Save the Children*, de concert avec l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, organisent à Stockholm une conférence sur les enfants et la guerre.⁹⁶ À cette occasion, les participants

⁹⁵ Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. *Op. cit.* p. 834.

⁹⁶ Voir le rapport de la conférence de l'Institut Raoul Wallenberg : *Children of war: Report from the Conference on Children of War, Stockholm, Sweden, 31 May-2 June 1991*. Rapport. No.10, Lund, 1991.

s'accordent pour établir à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans les groupes armés et la participation aux hostilités, ainsi que pour proscrire l'enrôlement volontaire de toute personne n'ayant pas atteint cet âge. Il restait à convaincre les États.

Ils étaient nombreux à travers le monde à espérer que le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés rachète les faiblesses de la CDE en imposant, sans équivoque, l'âge de recrutement et de la participation des enfants aux combats à 18 ans.⁹⁷ La conclusion des négociations présente toutefois un produit plus... édulcoré. Ce texte, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies, « est un compromis qui a permis de concilier la diversité des positions des États.⁹⁸ »

Tout en élevant à 18 ans l'âge minimal de la participation des enfants aux hostilités et de leur recrutement, le texte du Protocole facultatif conserve la formulation flasque de la CDE en ce qui concerne les obligations de moyen imposées aux États telles que décrites dans son article premier : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités » ainsi que dans son second article : « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. » Même si on se doit de saluer le fait que, pour la première fois, le principe de non-recrutement et de non-participation pour les moins de 18 est sanctionné dans un instrument juridique international, il est tout

⁹⁷ Le Protocole facultatif à la CDE a vu le jour grâce à un lobby constant et vigoureux de la part de nombreuses organisations non gouvernementales réputées en vue de palier les limitations de la Convention elle-même. Le Protocole facultatif, entré en vigueur le 12 février 2002, a toutefois connu moins de succès que la Convention à laquelle il se rapporte. En janvier 2003, on ne compte que 71 États ayant signé le Protocole et seulement 43 États l'ont ratifié.

⁹⁸ Marc Schmitz. *Op. cit.* p. 136.

aussi regrettable de constater que, comme dans le texte de la CDE, le vocabulaire choisi pour son application est vague et faible. Les termes employés accordent aux États une liberté d'appréciation très ample sur ce qu'ils entendent par « toutes les mesures possibles » et « participation directe ». Ainsi, des États pourraient légitimement croire qu'en ayant recours à des enfants pour transporter les vivres des troupes ou encore des messages entre des unités, ceux-ci ne participent pas directement aux hostilités alors que leur sécurité même est mise en péril par leur proximité avec les groupes de combattants.

De plus, l'âge limite de 18 ans n'a été concédé qu'au prix d'une distinction d'importance entre le recrutement obligatoire et l'enrôlement volontaire. En effet, si l'âge limite du recrutement obligatoire est de 18 ans, il permet toutefois la participation d'enfants qui seraient admis dans des écoles militaires.⁹⁹ L'interdiction de pratiquer le recrutement forcé pour les mineurs nous apparaît, de surcroît, une avancé toute relative puisqu'un grand nombre d'États se sont déjà départis de cette méthode et « que dans les États où il est toujours pratiqué, il sera sans doute difficile à prouver.¹⁰⁰ »

Le texte de l'article 4(1) du Protocole facultatif fait également la distinction entre les forces armées gouvernementales et les autres unités armées en ce qui concerne le recrutement d'enfants : « Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. » Pourquoi imposer des obligations plus contraignantes aux groupes armés que celles exigées de la part des États? Il nous apparaît que c'est tout simplement parce que les « autres groupes armés » n'avaient pas voix au

⁹⁹ L'article 3(5) du PA confirme que : « L'obligation de relever l'âge minimal de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. »

¹⁰⁰ Marc Schmitz. *Op. cit.* p. 137.

chapitre et n'étaient pas assis autour de la table des négociations. Cette obligation absolue, claire et précise, constituait le canevas sur lequel était imprimé l'esprit initial du Protocole facultatif... jusqu'aux jours de la négociation. Pour arriver à un consensus élargi, les promoteurs du Protocole ont dû faire des concessions de taille qui ont résulté en un texte qui demeure, malheureusement, toujours déficient en ce qui concerne la protection effective des enfants contre le recrutement, sous quelques formes que ce soit, en temps de conflits.

2.3.1 La CDE – une convention à priorité bicéphale?

Un autre obstacle de taille à la protection des enfants combattants consiste en ce que les deux conceptions de l'enfance, celle de sa protection proposée par Locke et celle de son autonomie suggérée par Rousseau, sont enchâssées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 qui prévaut en matière de droits de l'enfant.¹⁰¹

Les documents internationaux qui ont précédé la CDE sont imprégnés de la conception protectionniste. Les Déclarations des Nations unies en relation avec les droits de l'enfant, adoptées respectivement en 1924¹⁰², 1948¹⁰³ et en 1959,¹⁰⁴ mettent toutes l'accent sur la protection de l'enfant. Les enfants doivent notamment être protégés contre toutes formes d'exploitation et être les premiers bénéficiaires des secours en temps de crise. Ils ont le droit d'être protégés sans aucune discrimination de race, de nationalité et de croyance. La Déclaration de 1949 souligne spécifiquement que les enfants

¹⁰¹ Comme nous l'avons déjà mentionné, en janvier 2003 la CDE avait déjà été ratifié par 191 États parties et peut donc prétendre faire force de loi universelle.

¹⁰² *Déclaration de Genève*, dans Nations unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, 7^e session, E/CN.4/512, 12 février 1951.

¹⁰³ *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) le 10 décembre 1948.

¹⁰⁴ *Déclaration des droits de l'enfant* adoptée par l'assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) le 20 novembre 1959.

ont besoin d'une protection particulière ainsi que d'une protection juridique appropriée.

Toutefois, selon le professeur Maurice Torrelli et les tenants de la reconnaissance de l'autonomie de l'enfant, le statut particulier accordé au mineur et fondé sur sa vulnérabilité lui nie la reconnaissance de certains droits fondamentaux.

Les droits de l'enfant sont indissociables des droits de l'homme [...]; la liberté de l'homme se détruit ou se conquiert pas à pas dès l'enfance. Pourquoi alors chercher à proclamer et à préciser les droits de l'enfant? En quoi se différencie-t-il de l'homme? Par une situation de faiblesse particulière [...] qui le fait bénéficier du droit à une protection spéciale mais qui, en même temps, lui interdit d'accéder à tous les droits de l'homme [...].¹⁰⁵

Dans la vague des luttes pour les libertés civiles qui ont marqué les années 1960, un mouvement pour la libération des enfants appelé *kiddy-libbers* voit le jour au début des années 1970. Ses défenseurs réclament l'extension aux enfants des droits reconnus aux adultes et proposent : « [...] that the rights, privileges, duties, responsibilities of adult citizens be made available to any young person, of whatever age, who wants to make use of them. ¹⁰⁶» Ils demandent également pour l'enfant le droit de déterminer lui-même son environnement quotidien, le droit à un environnement physique adapté à sa taille et à son besoin de sécurité, le droit à l'information, le droit de choisir sa propre forme d'éducation, le droit à la liberté sexuelle, le droit aux pouvoirs économique et politique ainsi que la reconnaissance de ses droits judiciaires.

¹⁰⁵ Maurice Torrelli. *La protection internationale des droits de l'enfant. Travaux du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie du droit international de La Haye*. Paris : PUF, 1983. p.8.

¹⁰⁶ John Holt. *Escape from Childhood*. New York: Dutton, 1974. Reproduit par Claire Bernard. *Op.cit.* p. 28.

Bien que plusieurs de ces droits puissent nous sembler révolutionnaires, certains d'entre eux ont trouvé un écho dans la législation. Ainsi, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, tout en maintenant la formule protectrice des déclarations précédentes, innove en proclamant des droits reconnaissant l'autonomie de l'enfant. En voici quelques exemples :

- Le droit pour l'enfant de voir son opinion prise en compte, selon son âge et son niveau de maturité ainsi que le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (art. 12);
- Le droit à la liberté d'expression (art. 13);
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art.14);
- Le droit à la liberté d'association (art. 15);
- Le droit à la vie privée (art.16).

Nous pouvons facilement imaginer les remous qu'une telle convention a créés lors de son adoption. Certains détracteurs ont traduit l'accès à l'autonomie des enfants par la négation de l'autorité parentale. D'autres ont craint que la diminution du pouvoir des parents limite leur capacité à protéger leurs enfants « contre toute emprise séductrice, mais peut-être dévastatrice, des tiers profitant de son immaturité pour l'attirer dans toutes les formes possibles de captation [...] sexuelle, politique, idéologique ou autre. ¹⁰⁷»

Il est indéniable que certains articles de la Convention entraînent inévitablement l'affaiblissement de l'autorité parentale ou de tout adulte agissant auprès de l'enfant. Toutefois, selon Claire Bernard¹⁰⁸, l'article 5 de la Convention est loin de nier une place à l'entourage adulte de l'enfant et

¹⁰⁷ Marie-Thérèse Meulders-Klein. *Les droits de l'enfant. À la recherche d'un équilibre entre parents et enfants* reproduit dans Claire Bernard. *Op.cit.* p. 29.

¹⁰⁸ *Op.cit.* p.30.

réaffirme, en fait, toute l'importance du rôle parental dans la protection de l'enfant et dans l'exercice de son autonomie.¹⁰⁹

La CDE et son Protocole additionnel de 2000¹¹⁰ prolongent la conception bicéphale de la protection et de l'autonomie de l'enfant sans toutefois indiquer la préséance d'une notion sur l'autre. Cette ambivalence ouvre donc la porte à des zones grises capitales dans l'application du droit international envers les enfants et plus particulièrement lorsque ceux-ci peuvent être jugés pour des crimes contre l'humanité ou pour des crimes de génocide.

Cette ambiguïté, soulignée également par Alcinda Honwana¹¹¹, explique le préoccupant dilemme que pose la question de la responsabilité des enfants combattants pour des crimes de droit international. Car « la notion d'enfants-soldats défie la distinction traditionnelle entre la catégorie des enfants et celle des adultes¹¹² »; on ne leur reconnaît donc ni l'innocence généralement attribuée aux enfants ni la responsabilité octroyée aux combattants. L'ambiguïté de cette notion exacerbe donc ce que le Secrétaire général des Nations unies a qualifié de « terrible dilemme¹¹³ » lorsque la question de la responsabilité des enfants combattants pour des crimes de droit international est postulée.

¹⁰⁹ L'article 5 de la CDE stipule que « les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

¹¹⁰ A/RES/54/263 *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés* du 25 mai 2000.

¹¹¹ Honwana, Alcinda. « Innocents et coupables: les enfants-soldats comme acteurs tactiques », *Politique africaine*, no. 80, décembre 2000, p.59.

¹¹² Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli. Op. cit. p. 828.

¹¹³ UN Doc. S/2000/915. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000, para. 33.

Dans une société choyée et socialement avancée comme le Canada, l'application de la Convention ne semble pas poser autant de difficultés majeures que dans un pays en déliquescence quoique nous soyons persuadés qu'il y ait des ratés importantes également dans notre système.¹¹⁴ Cependant, nous pouvons facilement imaginer ce qui se passe dans les pays en crise profonde, aux prises avec la guerre et lorsque les tissus familiaux et communautaires sont complètement détruits. Et nous pouvons légitimement nous demander comment ce texte, qui comporte une priorité bicéphale et sans direction claire, arrivera à départager la réalité des enfants combattants qui, eux, possèdent le double statut de victime et de bourreau. Car si l'enfant a des droits, il a aussi des responsabilités. Et vice versa. Or, comment demander à un enfant de faire face à ses devoirs lorsque ses droits les plus élémentaires, comme sa protection en temps de conflit, sont ignorés, bafoués? Il nous apparaît épineux de réclamer à un soldat mineur par la suite, et en toute conscience, de faire face à ses obligations sans qu'il ait pu jouir de ses droits en tant qu'enfant.

Nous sommes en droit également de nous inquiéter du sort des enfants combattants, recrutés de gré ou de force en très bas âge et aujourd'hui accusés de crimes de droit commun ou de crimes de guerre alors qu'ils ont 16 ou 17 ans. Quelle place fait-on à la prise en compte de son endoctrinement depuis, parfois, plus de la moitié de sa vie? La justice tiendra-t-elle compte de l'esprit confus d'un être profondément traumatisé depuis plusieurs années par un ouragan de violence et d'abus de drogues et d'alcool? Les parents, s'ils sont toujours vivants, et la communauté d'origine de l'enfant aujourd'hui inculpé se tiendront-ils également au banc des accusés parce qu'ils ont failli à leur tâche de protection en premier lieu?

¹¹⁴ Pour plus d'information au sujet des droits de l'enfant au Canada, voir le rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne : « Qui dirige ici? Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relative aux droits des enfants. Novembre 2005 » [En ligne] <http://www.parl.gc.ca/38/1/paribus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep19nov05-f.pdf>.

L'atonie des textes internationaux laisse toute la latitude aux États pour choisir le type d'application de solutions à leurs problèmes d'enfants combattants. Ainsi au Rwanda, dans un esprit de lutte à l'impunité, les autorités ont décidé de juger tout combattant accusé et âgé de 14 ans et plus. En République Démocratique du Congo et au Liberia, les gouvernements ont plutôt opté pour l'amnistie de leurs enfants en se basant sur l'acceptation culturelle respective qui juge l'enfant comme un innocent non consentant. En Sierra Leone, le Tribunal spécial, composé de juristes internationaux et nationaux, a refusé de juger toutes personnes en deçà de 18 ans.¹¹⁵ Toutefois, la Cour supérieure nationale juge, elle, des enfants combattants¹¹⁶ qui étaient mineurs au moment des faits.

Les textes internationaux, qui produisent les normes sur lesquelles la communauté internationale devrait se baser pour répondre à ces questions, nous apparaissent tout au plus déficients. Non seulement évitent-ils d'éclaircir le propos épineux des enfants combattants, mais, selon nous, ils participent à l'imbroglio international.

2.3.2 Deux autres instruments juridiques internationaux

Même si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif sont les outils juridiques par excellence dans le cas qui nous préoccupe, il n'en demeure pas moins que l'ampleur du phénomène des enfants combattants et l'horrible réalité de leur situation ont incité leur inclusion dans d'autres documents internationaux. C'est le cas du Statut de Rome et de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail.

¹¹⁵ En fait, la Cour spéciale de la Sierra Leone ne poursuit que les (13) principaux auteurs des crimes de guerre comme nous le verrons à la dernière partie de cet ouvrage.

¹¹⁶ Lors de notre recherche en Sierra Leone à l'été 2005, la Cour supérieure entendait le cas des *Westside Boys*, un groupe d'une trentaine de mineurs au moment de crimes dont ils sont accusés et qui auraient commis des atrocités pendant la guerre civile.

2.3.2.1 Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)

La création du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en juillet 1998, visait comme objectif premier une réponse ferme à la culture d'impunité des auteurs de crimes estimés par la communauté internationale comme étant les plus graves, à savoir les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, tel que stipulé dans le préambule de son texte. Il est cependant indéniable que l'adoption du Statut de Rome¹¹⁷ constitue, par ricochet, une indication déterminante de la reconnaissance de l'inadmissibilité de l'existence du phénomène des enfants combattants. Jusqu'en 1998, faire participer des enfants de moins de 15 ans dans les combats constituait une violation du droit humanitaire. Aujourd'hui, il s'agit d'un crime de guerre qui relève de la compétence de la Cour pénale internationale. Conséquemment, ceux qui décréteront la conscription ainsi que ceux qui enrôleront de gré comme de force les enfants de moins de 15 ans dans des forces armées pour les faire participer activement aux hostilités dans un conflit armé international ou intranational sont susceptibles d'être poursuivis par la CPI et accusés de crimes contre l'humanité.¹¹⁸ Voilà un dénouement que bon nombre de praticiens et d'observateurs attendaient même s'ils auraient préféré que ce châtiement soit attribué aux personnes qui recrutent des enfants de moins de 18 ans.

De surcroît, la Cour se déclare incompétente pour entendre les causes impliquant la responsabilité pénale d'enfants. Il est stipulé que « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans

¹¹⁷ Au 14 novembre 2005, le nombre de pays qui sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale était de 100. Parmi eux, 27 sont des États d'Afrique, 25 sont des États d'Europe occidentale et autres États, 15 sont des États d'Europe orientale, 21 sont des États d'Amérique du Sud et des Caraïbes et 12 sont des États d'Asie. Source : le site de la Cour pénale internationale : <http://www.icc-cpi.int/asp/statesparties.html&l=fr>.

¹¹⁸ Art. 8 (2) b) xxvi et e) vii.

au moment de la commission prétendue d'un crime.¹¹⁹ » Finalement, la CPI agira en complément aux législations nationales et non au titre de substitut. Mis à part le cas où elle peut être saisie par le Conseil de sécurité des Nations unies, la Cour agira uniquement dans le cas où un État se trouverait dans l'incapacité de le faire ou encore dans l'éventualité où il déclinerait sa responsabilité d'agir.¹²⁰ Ceci a pour objectif d'inciter les tribunaux nationaux concernés à se munir des outils nécessaires s'ils désirent juger leurs criminels de guerre eux-mêmes afin de jouir du principe de complémentarité de la CPI et d'éviter son imposition.

Pour la première fois depuis le début de son histoire, le bureau du procureur de la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt contre une personne en l'accusant, entre autres crimes, du recrutement forcé d'enfants¹²¹. Il s'agit de Joseph Kony, leader du *Lord's Resistance Army* (LRA) dont nous avons fait mention au premier chapitre. S'il est trouvé coupable, Kony servira de précédent juridique et d'avertissement strict et formel à tous ceux qui recrutent des enfants mineurs pour les utiliser aux combats.

2.3.2.2 Organisation internationale du travail et la Convention n° 182

Nous avons vu, dans la première partie de cet ouvrage, que les enfants qui pratiquent un travail abusif et dangereux en temps de paix sont plus susceptibles d'être recrutés par des forces combattantes en temps de conflit. L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que : « L'idée d'un âge minimum pour l'engagement dans un emploi ou un travail qui par sa nature ou par les circonstances dans lesquelles il s'exerce est susceptible de

¹¹⁹ Art. 26.

¹²⁰ Art. 17.

¹²¹ Voir sur le site de la CPI http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/speeches/LMO_20051014_English.pdf Le mandat d'arrêt a été officiellement annoncé par le Procureur général, M. Luis Moreno-Ocampo, le 14 octobre 2005.

compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes peut être appliquée corollairement à l'emploi dans les conflits armés.¹²² »

Dans l'article premier de la Convention n° 182¹²³, adoptée le 16 juin 1999, l'OIT prescrit aux États membres qui ratifient le traité de « prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. » Dans le second article de ce traité, l'OIT définit clairement l'enfant comme étant « toute personne de moins de 18 ans. » Il y est également clairement établi que les pires formes de travail incluent, notamment :

Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.¹²⁴

C'est la première fois que l'on reconnaît que les tâches militaires exercées par les enfants correspondent à une des pires formes de travail et, bien que cet aspect de la protection des enfants ait été relevé par le biais du droit du travail, il s'agit là d'une avancée notable. Toutefois, la Convention n° 182 demeure silencieuse sur le recrutement volontaire et introduit ainsi une division implicite entre ce type de recrutement et le recrutement forcé nommé dans son texte. Cette distinction entre les deux formes de recrutement sera tristement insérée par la suite dans le Protocole facultatif de la CDE qui « impose de déterminer le caractère forcé ou non du recrutement et le cas échéant, d'en apporter la preuve.¹²⁵ » Alors que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale octroie une protection importante aux enfants combattants, nonobstant la forme de recrutement,

¹²² « Observations sur le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant », ONU/CN/41/1996/WG.13/2 du 23 novembre 1995 reproduit dans Marc Schmitz. *Op. cit.* p. 135.

¹²³ La Convention no. 182 de l'OIT est aussi appelée « Convention sur les pires formes de travail des enfants ».

¹²⁴ Art. 3(a).

¹²⁵ Marc Schmitz. *Op. cit.* p. 136.

la Convention n° 182 de l'OIT distingue malencontreusement les manières de recruter tandis que le Protocole facultatif de la CDE « s'organise largement autour de cette dichotomie, affaiblissant ainsi la mise en œuvre de la protection spéciale qu'il entend donner aux enfants.^{126»}

2.3.2 Du côté des Nations unies...

Depuis la tenue, en 1990, du Sommet mondial pour les enfants, les Nations unies ont déployé beaucoup d'énergies pour que l'attention de la communauté internationale canalise davantage ses ressources envers les enfants victimes des conflits armés. C'est grâce à ces efforts que l'étude de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants a pu voir le jour.¹²⁷ Suite à la parution de ce rapport, l'Assemblée générale a recommandé, par le biais de sa résolution 51/77, l'affectation d'un Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) responsable du dossier, colossal, des enfants dans les conflits armés. En nommant Olara Otunnu à ce poste, en septembre 1997, le Secrétaire général insistait sur « l'impérieuse nécessité d'avoir une autorité morale qui défende publiquement la cause des enfants dont les droits, la protection et le bien-être ont été et continuent d'être bafoués dans le contexte des conflits armés.¹²⁸ » L'objectif central du travail de Olara Otunnu et de son équipe est de faire reconnaître et de promouvoir la protection, les droits et le bien-être des enfants comme une préoccupation prioritaire dans l'agenda international en mobilisant les volontés politiques et l'opinion publique mondiale et en servant de catalyseur aux institutions spécialisées des Nations unies et aux ONG humanitaires « M. Otunnu cherche également à

¹²⁶ *Ibid.* p. 133.

¹²⁷ Graça Machel, en collaboration avec UNICEF et le HCR, a conduit une étude terrain pendant 2 ans et a produit, en 1996, son rapport intitulé *Impact of Armed conflicts on Children*. Cet ouvrage, ainsi que sa suite, *The Impact of War on Children. A Review of Progress Since the 1996 United Nations Report on the Impact of Armed conflicts on Children* font tous deux parties de notre bibliographie.

¹²⁸ Discours du Secrétaire général des Nations unies reproduit sur le site du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés <http://www.un.org/>.

développer une approche centrée sur les réponses aux besoins des enfants touchés par des conflits violents.¹²⁹ »

Les efforts de plaidoyer et de sensibilisation d'Olara Otunnu et des membres de son groupe, ainsi que le lobby des acteurs non gouvernementaux sur le terrain expliquent en partie que, depuis quelques années, les membres du Conseil de sécurité des Nations unies ont tendu une oreille plus attentive aux problèmes liés à l'utilisation des enfants lors de la conduite des hostilités. À l'été 1999, se déclarant « vivement préoccupés », ils ont condamné vigoureusement, dans leur discours, les violations des règles internationales qui prohibent l'utilisation des enfants dans les conflits armés tant par les États que par les entités non gouvernementales.¹³⁰ Dans une autre résolution, en août 2000, le Conseil de sécurité souligne que les violations patentes et généralisées du droit des conflits armés et du droit relatif aux droits de la personne, y compris ceux des enfants, dans des situations de conflits armés « peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.¹³¹ » Cette seule considération d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales permet au Conseil de sécurité de recourir à des mesures diplomatiques ou coercitives¹³² pour renforcer le droit qui protège les enfants. C'est donc ce qu'il a entrepris de faire en adoptant une stratégie progressive. Lors du dépôt de son rapport au Conseil de sécurité en 2002, le Secrétaire général des Nations unies, à la demande du Conseil, a annexé une liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants. Dans sa résolution 1460, le Conseil de sécurité envisage de débiter par un dialogue préalable avec les parties aux différents conflits armés dans le but de produire avec eux des plans d'action « clairs et

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1261 du 25 août 1999, UN Doc. S/RES/1261 (1999).

¹³¹ Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1314 du 11 août 2000, UN Doc.S/RES/1314 (2000), para. 9.

¹³² Selon les articles 39 à 42 de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales.

assortis d'échéances.¹³³ » La résolution prévoit que les groupes armés ainsi que les États qui apparaissent sur la liste du Secrétaire général, devront fournir les informations nécessaires sur les mécanismes mis en place pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants. Si ces mesures n'obtiennent pas les résultats escomptés, si les progrès sont insuffisants, la résolution 1460 accorde au Conseil de sécurité la possibilité « de prendre des mesures appropriées pour résoudre ce problème, conformément à la Charte des Nations unies [...]»

Trois ans après le vote de la résolution 1460, quels résultats le Conseil de sécurité peut-il afficher pour démontrer l'efficacité de sa décision? Comme il le mentionne lui-même sur son site Internet, Otunnu a bien à son actif la rencontre avec les responsables de quelques groupes armés non étatiques qui lui ont promis de cesser le recrutement forcé ou volontaire des ses membres mineurs, mais comme il l'avance lui-même :

« [...] d'épouvantables abus continuent néanmoins d'être commis régulièrement. Bien que différents belligérants se soient engagés personnellement en ma présence à respecter les traités internationaux, je suis parfaitement conscient que l'engagement est une chose et que l'application en est une autre. »

Les instruments internationaux que nous venons de décrire témoignent sans contredit de l'engagement progressif des États à lutter contre l'implication des enfants dans les combats, mais ils ne garantissent pas à eux seuls leur protection. De la même manière, les membres du Bureau du Représentant spécial ne peuvent à eux seuls s'assurer du suivi du plan d'action entériné par le Conseil de sécurité, ni garantir le processus de mise en œuvre même s'ils ont déjà abattu un travail considérable. Néanmoins, la situation particulière des enfants combattants commande qu'on aille plus

¹³³ Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1460 du 30 janvier 2003, UN Doc.S/RES/1460 (2003), para. 4.

loin non seulement par l'établissement d'une norme consolidée, mais également par des actions concrètes.

Le Groupe des Nations unies de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement souligne, dans le résumé technique de son rapport de 2004¹³⁴, qu'étant donné l'ère de la mondialisation, une menace contre un État représente un danger pour tous les États. Dorénavant, chaque État requiert la coopération internationale en vue d'assurer sa propre sécurité. Il est donc dans l'intérêt de chacun de ceux-ci de prévenir la guerre intranationale tout autant que les conflits internationaux. Dans l'éventualité d'un État incapable de faire face à ses obligations, les auteurs souscrivent au principe de l'obligation de la communauté internationale de protéger les populations civiles contre la violence¹³⁵ et d'intervenir, même par la force, au besoin. Dans cette optique, ils recommandent la création d'une « commission de consolidation de la paix ¹³⁶» comme nouvelle instance de l'ONU qui interviendrait spécifiquement auprès des pays en période de post-conflit

Cette recommandation a trouvé écho lors de la 60^e session de l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci a adopté, en septembre 2005, le Rapport du Sommet mondial 2005¹³⁷ dans lequel les membres reconnaissent la nécessité d'une approche concertée de la consolidation de la paix et décident « d'instituer une commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif¹³⁸ » avec pour vocation unique le soutien aux États en période de post-conflit afin de supporter leurs efforts de

¹³⁴ Nations unies . « Un monde plus sûr : notre affaire à tous. Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. » ONU, 2004. <http://www.un.org/french/secureworld/>.

¹³⁵ Le Canada, basé sur les principes énoncés par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états (CIISE), a publicisé sa politique en la matière. Voir notamment leur site Internet www.dfait-maeci.gc.ca/foreign_policij/responsibility_protect-fr.asp

¹³⁶ Nations unies. *Op. cit.* p. 8

¹³⁷ Voir le rapport sur le site <http://www.un.org/french/summit2005/documents.html>

¹³⁸ *Ibid.* para. 97, p. 26.

réinsertion et de reconstruction qui les aidera à installer les fondations d'un développement durable¹³⁹ et qui commencerait ses travaux dès décembre 2005.¹⁴⁰

Il s'agit sans contredit d'une nouveauté. Jamais auparavant le thème de la consolidation de la paix n'avait fait l'objet d'une rubrique particulière dans ce type de rapport de l'Assemblée générale. Bien que nous accueillions favorablement cette addition, sous-tendue par les principes de la prévention, nous demeurons cependant réalistes quant à la capacité du nouvel organe à mobiliser des ressources additionnelles auprès des membres et à coordonner une réponse rapide, cohérente et intégrée. La création d'une telle commission demeure par contre un pas important dans la bonne direction avec d'éventuelles répercussions positives sur la situation des enfants combattants.

2.4. Une protection inadéquate

En dépit des nombreuses dispositions centrées sur la protection des enfants en temps de conflits armés, le droit international humanitaire établit un champ d'exception pour les mineurs de 15 à 18 ans soit en fermant les yeux sur leur recrutement sporadique soit en négligeant de proscrire leur participation aux hostilités. Le droit international humanitaire omet également de définir qui est un enfant et s'en réfère pour cela au droit international général.

En se penchant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et sur son Protocole facultatif, force est de constater que la définition de l'enfant est toujours aussi imprécise malgré le fait que ces textes juridiques ont été créés pour stimuler une protection accrue des

¹³⁹ Nations unies. *Op. cit.* para. 98, p. 26.

¹⁴⁰ *Ibid.* para 105, p. 27.

enfants en temps de paix comme en temps de guerre. Ces instruments juridiques présentent deux autres lacunes majeures. D'une part, ni la Convention ni le Protocole facultatif ne statuent sur la priorité d'action entre la protection et l'autonomie de l'enfant. Dans le cas des enfants combattants, cette ambiguïté peut avoir des conséquences majeures tant pour les enfants soldats eux-mêmes que pour leurs victimes. Finalement, le langage utilisé dans les deux traités, pour engager les États et décrire leurs obligations, est loin d'employer le vocabulaire ferme que l'on retrouve dans les textes du Statut de Rome et de la Convention n° 182 de l'OIT. Ceci étant dit, la Convention contre les pires formes de travail des enfants comporte de même une lacune importante par la distinction qu'on y fait entre recrutement forcé et enrôlement volontaire réduisant ainsi la protection des enfants qui se seraient portés « volontaires ».

Il serait naïf de croire en une révision en profondeur des Conventions de Genève ou de leurs Protocoles additionnels dans un avenir rapproché. Toutefois, puisqu'une portion significative des instruments internationaux des droits de la personne inclut déjà la protection des enfants de moins de 18 ans, cette notion devrait constituer la pierre angulaire de l'interprétation des Protocoles additionnels I et II, de la CDE et de son Protocole facultatif. En outre, ce processus de changement des mentalités doit être initié non seulement par le large réseau du mouvement de la Croix-Rouge, tel que proposé par Cohn et Goodwin-Gill¹⁴¹, mais également par la société civile dans son ensemble, organisations non gouvernementales, parlementaires, individus, médias et opinions publiques confondus.

La diplomatie, tant régionale qu'internationale, peut également jouer un rôle central dans l'application des dispositions internationales de protection des enfants combattants en incitant les gouvernements à ratifier les traités

¹⁴¹ Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill. *Op. cit.* p. 186.

pertinents, en les encourageant à introduire des outils juridiques nationaux adéquats, en les amenant à prendre en compte le sort des enfants combattants lorsque les États signent des ententes eux ou avec d'autres groupes armés et en les informant de leurs droits et devoirs en tant qu'États.

Le respect des normes va trop souvent de pair avec la menace de sanctions. La mise en accusation pour crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale des recruteurs et des utilisateurs d'enfants en temps de conflits ainsi que l'obligation de poursuite par les tribunaux nationaux de ceux qui violent les dispositions des traités est donc un progrès significatif du respect des mesures de protection des enfants. Et si cela n'est pas suffisant, le recrutement et l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans lors des conflits armés pourraient être reconnus officiellement comme un obstacle à l'obtention d'assistance économique ou sociale pour que « la conditionnalité de l'aide devienne un levier de la défense des droits de l'homme¹⁴² » et non seulement un tremplin pour servir les intérêts d'une autre nation. Dans cette éventualité, nous préconisons toutefois une stratégie de conditionnalité très prudente afin de bien la cibler et d'éviter d'accabler encore plus une population déjà affligée. Un transfert de l'aide bilatérale vers des organisations de la société civile pourrait, dans cette situation, être envisagé.

Si les normes n'offrent pas encore une protection adéquate aux enfants combattants, qu'en est-il des programmes de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) lorsqu'ils s'adressent aux enfants? Dans la troisième et dernière partie, nous tenterons de répondre à cette question en examinant le conflit qui s'est déroulé en Sierra Leone, les instruments mis en place pour faciliter la réconciliation telle que la

¹⁴² *Ibid.* p. 224.

Commission vérité et réconciliation et le Tribunal spécial et leurs incidences sur les enfants combattants ainsi que le programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR)

Partie III – Les enfants combattants et la période post-conflit : le cas de la Sierra Leone

« Toute mon activité publique a été guidée par le souci du sort des enfants. C'est la seule cause digne du combat pour le meilleur avenir du monde. »

*Lech Walesa*¹⁴³

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons constaté l'état précaire de la protection des enfants. La famille, la communauté locale et l'administration nationale se révèlent trop fréquemment incapables ou peu soucieuses d'apporter la protection nécessaire à leurs enfants. La communauté internationale est, elle aussi, coupable de générer et de soutenir un système inégalitaire qui, maintes fois, conditionne l'environnement socio-économique déficient qui favorise le recrutement des enfants pour les combats. Dans le second segment, nous avons mis en lumière l'insuffisance des instruments juridiques internationaux pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans par des groupes armés, gouvernementaux ou autres.

Dans ce nouveau chapitre, nous nous pencherons sur la situation qui prévaut pour les enfants combattants en période de post-conflit. Puisque des milliers d'enfants n'ont pu être protégés contre le recrutement au sein d'unités armées, quels sont les mécanismes mis en place à la fin des hostilités dans un pays pour redresser leur situation, estomper leurs cicatrices physiques et psychologiques et tenter de faire d'eux des citoyens productifs? Après une guerre, les ressources nationales sont sévèrement affaiblies et la communauté internationale intervient fréquemment pour supporter la phase dite de la reconstruction. Les anciens enfants combattants sont-ils laissés pour compte dans ce processus? Pour tenter de

¹⁴³ Lech Walesa, syndicaliste et homme politique polonais. Citation tirée du site du journal électronique TIME <http://www.time.com/time/time100/leaders/profile/walesa.html>

répondre à ces questions, nous étudierons le cas de la Sierra Leone où nous avons conduit notre recherche à l'été 2005.

Après un rappel de la situation dans ce pays, nous examinerons deux outils majeurs de réconciliation qui ont été mis en place, à savoir le Tribunal spécial de la Sierra Leone et la Commission vérité et réconciliation, et leurs incidences sur les enfants combattants. Puis, nous explorerons les volets consacrés aux enfants combattants dans le programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR) en nous intéressant aux dimensions du contenu de ces volets et des ressources qui y sont attribuées.

3.1 Rappel de la situation en Sierra Leone¹⁴⁴

Le conflit destructeur qui a fait rage en Sierra Leone pendant 10 ans a déplacé plus de la moitié de la population, entravé les activités économiques et détruit la grande majorité des infrastructures. Les causes du conflit sont nombreuses et complexes et prennent naissance bien avant le début des hostilités en 1991. Elles trouvent leurs sources dans la mauvaise gouvernance, la négation des droits humains, la mauvaise gestion économique et l'exclusion sociale, y compris la marginalisation des jeunes. L'escroquerie et les abus dans l'exploitation des ressources naturelles tels que les diamants ont exacerbé les tensions. Ces facteurs, juxtaposés à l'instabilité des États limitrophes, ont contribué à l'effondrement des institutions nationales et des services, à la décomposition de la sécurité nationale et au détournement des ressources gouvernementales qui, en retour, ont accentué l'appauvrissement des populations rurales et urbaines.

¹⁴⁴ Cette section s'inspire d'un document de Médecins Sans Frontières (Briefing document – Sierra Leone. May 2005), des sites Internet de Perspectives de l'université de Sherbrooke et des archives d'Afrique Express aux adresses suivantes : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/SLE/fr.html> et <http://www.afrique-express.com/archive/QUEST/sierra/sierrapol/sierrapolhome.htm>, le Truth & Reconciliation Report consulté sur le site du Irish Centre for Human Rights http://www.nuigalway.ie/human_rights/publications.html ainsi que d'entrevues menées par l'auteure en Sierra Leone de juin à août 2005.

L'histoire coloniale de la Sierra Leone n'est pas sans rebondissements. Les populations indigènes ont fomenté, sans succès, plusieurs révoltes contre l'autorité britannique. Toutefois, la période coloniale du XX^e siècle est demeurée plutôt pacifique et l'indépendance s'est acquise sans violence. La responsabilité ministérielle locale est introduite en 1953 et Sir Milton Margai, d'origine *Mende*¹⁴⁵ et chef du *Sierra Leone People's Party* (SLPP), est nommé Président en 1954 puis Premier Ministre en 1960 lors des discussions constitutionnelles à Londres.

3.1.1 L'indépendance

L'indépendance est célébrée le 27 avril 1961. La Sierra Leone opte pour un système parlementaire à l'intérieur du Commonwealth et les premières élections au suffrage universel sont tenues en mai 1962. C'est une période de grande instabilité politique marquée par les rivalités entre les différentes communautés ethniques. À sa mort en 1964, le Premier Ministre Margai sera remplacé par son demi-frère. Entre 1967 et 1968, la Sierra Leone connaît trois coups d'État successifs. Les élections contestées de mars 1967 portent au pouvoir Siaka Stevens, un *Temné*¹⁴⁶, chef du *All People's Congress* (APC) et maire de Freetown. En l'espace de quelques heures, Stevens et Margai seront mis aux arrêts par le Commandant des Forces armées nationales (les RSLMF). Peu après, un autre groupe d'officiers tentera un coup pour être rapidement chassé par un troisième coup, mené celui-là par des sous-officiers (*Sergeants' revolt*). Finalement, en avril 1968, Stevens reprendra son service et demeurera chef d'État jusqu'en 1985. Sous son règne, en 1978, la Constitution du pays sera amendée et tous les partis politiques, autres que l'APC, seront bannis. Cette période de parti unique est toutefois marquée par diverses tentatives destinées à purger

¹⁴⁵ Un des groupes ethniques les plus importants de ce pays.

¹⁴⁶ Un autre groupe ethnique d'importance en Sierra Leone.

l'environnement politique (lutte à la corruption et au népotisme). Cependant, le régime abandonnera cette politique d'assainissement pour mieux profiter des rentes assurées par l'exploitation des ressources naturelles.

Confronté à la récession des années 1980, Stevens choisit le Major Général Joseph Saidu Momoh pour lui succéder. Momoh sera élu Président lors d'un plébiscite en octobre 1985. Malgré l'amendement apporté à la Constitution rétablissant le système de la pluralité des partis politiques, le règne de l'APC et de son chef est empreint d'abus de pouvoir constants. En réponse à un coup d'État qui échoue en 1987, Momoh décrète « l'état d'urgence économique » et des mesures draconiennes d'austérité sont adoptées.

3.1.2 La guerre civile

Au début de 1991, un petit groupe d'hommes, qui se fait appeler le *Revolutionary United Front* (RUF), sous le commandement de Foday Sankoh, attaque des villages à l'est du pays, près de la frontière avec le Liberia. Ces premiers combats dureront pendant des mois, jusqu'à ce que le RUF gagne le contrôle de la région des mines de diamants de la province du Kono, repoussant l'armée gouvernementale vers la capitale.

Le pays, déjà profondément perturbé par les rigoureuses mesures économiques imposées par l'administration Momoh, assiste au même moment à la propagation de la guerre civile libérienne sur son territoire. Dans un premier temps, la Sierra Leone devient la terre refuge pour les civils libériens qui fuient les combats.¹⁴⁷ Peu après, lorsque Charles Taylor, leader de la rébellion au Liberia, pénètre dans le pays et rallie les commandants du RUF, la Sierra Leone deviendra la ligne de front alors que

¹⁴⁷ Pendant les années troubles, les populations de la Guinée, de la Sierra Leone et du Libéria ont tour à tour occupé le rôle d'hôtes et celui de réfugiés.

Taylor choisit également d'établir son poste de commandement dans la zone diamantifère proche de la frontière libérienne.

Ce mouvement rebelle profite d'une certaine sympathie à l'heure où le régime en place est largement discrédité. Sankoh n'a que faire des rituels traditionnels d'intégration sociale et il constitue son armée en utilisant massivement l'enlèvement d'enfants dans les villages de brousse tombés sous son joug pour en faire de zélés combattants. Sur le plan militaire, la situation stagne. Les rebelles ne marquent aucun progrès militaire notable alors que l'armée des loyalistes ne parvient pas à déstabiliser son adversaire.

Le 29 avril 1992, un coup d'État militaire perpétré par un groupe de jeunes militaires oblige Momoh à l'exil en Guinée. Un gouvernement provisoire, le *National Provisional Ruling Council* (NPRC), est instauré en tant que nouvelle autorité nationale. Mais le NPRC s'avère être tout aussi inefficace que l'APC pour combattre les rebelles. Ceux-ci gagnent du terrain en région et en 1995, ils sont aux portes de la capitale. Pour tenter de redresser la situation, le NPRC embauchera, à fort prix, des mercenaires provenant, entre autres, de la compagnie privée sud-africaine *Executive Outcomes*. En moins d'un mois, les mercenaires font reculer les rebelles jusque dans leurs enclaves le long de la frontière du pays avec le Liberia.

3.1.3 L'Accord d'Abidjan

Sous les pressions nationales et internationales, les membres du NPRC acceptent de remettre le pouvoir à un gouvernement civil. Des élections multipartites ont lieu en avril 1996 et portent au pouvoir Ahmed Tejan Kabbah sous la bannière du SLPP, un diplomate des Nations unies depuis plus de 20 ans qui bénéficie du soutien des *Kamajors*, une milice pro

gouvernementale d'origine mendé.¹⁴⁸ En novembre de la même année, un accord est signé à Abidjan entre Kabbah et Sankoh, le chef du RUF. L'Accord stipule, entre autres, un arrêt immédiat des hostilités, la création d'une commission de consolidation de la paix et une immunité totale des participants au conflit.

Six mois plus tard, Kabbah sera renversé par un autre coup d'État mené par le Major Johnny Paul Koroma qui invite le RUF à se joindre au nouveau gouvernement. Hinga Norman, jusqu'alors à la tête des *Kamajors*, devient le coordonnateur national du *Civil Defence Force* (CDF) et offre son soutien au Président Kabbah. Opposée au putsch, la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest fait intervenir ses forces armées dominées par le Nigeria, l'ECOMOG, qui rétablissent le Président Kabbah en mars 1998. En janvier 1999, les forces du RUF lancent une autre attaque pour faire tomber Kabbah. Les combats atteignent Freetown et laissent derrière eux des milliers de morts et de blessés. Quelques semaines plus tard, les forces de l'ECOMOG auront raison des rebelles qui se replient sur Kailahun, bourgade située à la frontière avec la Guinée et le Liberia. Les combats se poursuivent dans les provinces où les rebelles du RUF réclament la libération de leur chef, Foday Sankoh, emprisonné suite à la violation du cessez-le-feu.

3.1.4 L'Accord de Lomé

Cette victoire et le retour d'exil du Président Kabbah ne suppriment pas d'autant une des causes cruciales de ce conflit, à savoir la volonté de Charles Taylor d'étendre son influence sur la Sierra Leone en y créant le chaos afin de mieux profiter de ses richesses minières. Il confronte ainsi

¹⁴⁸ Les *Kamajors* sont, en fait, un groupe de chasseurs traditionnels qui se sont constitués en milice pour défendre leurs communautés et leur territoire, situé au centre du pays, contre les attaques des rebelles et ainsi pallier aux défaillances de l'armée gouvernementale qui ne leur procurait que peu de protection.

Abacha, Président du Nigeria de l'époque, qui désire conserver son influence régionale à travers Kabbah auquel il est lié personnellement.¹⁴⁹

Sous l'égide du Président du Togo, la communauté internationale supporte la reprise des négociations entre le Président Kabbah et le chef du RUF, toujours détenu. Ces discussions aboutiront à un cessez-le-feu provisoire, à la mise en liberté de Sankoh, à la création d'une Commission chargée des ressources minières et de la reconstruction dont la présidence sera tenue par un membre éminent du RUF; elles mèneront finalement à la signature de l'Accord de Lomé, le 7 juillet 1999, qui accorde à Sankoh la vice-présidence du gouvernement ainsi que quelques positions gouvernementales à d'autres membres du RUF. Cet accord invite également la présence d'une force internationale de maintien de la paix qui sera initialement dirigée conjointement par l'ECOMOG et les Nations unies.

3.1.5 La création de la MINUSIL

Le Conseil de sécurité des Nations unies établit, en 1999, la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) avec une force initiale de six mille hommes et un programme de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion (DDR) est amorcé. Lorsque les forces de l'ECOMOG se retirent complètement du pays en avril 2000, et pour éviter le redéploiement des forces de l'ONU dans les zones diamantifères, des membres du RUF violent à nouveau l'Accord de Lomé, marchent sur Freetown et prennent en otage quelque 500 Casques bleus. Les États qui avaient favorisé l'Accord de Lomé, et estimé qu'il était préférable de sacrifier la justice à la paix, sont contraints par l'opinion internationale d'intervenir pour empêcher la reprise de la capitale par les rebelles. Un contingent britannique sera rapidement déployé en Sierra Leone et contiendra ce nouvel effort de rébellion. Au mois de mai

¹⁴⁹ Il est ironique de constater que c'est le nouveau président du Nigeria, Olesegun Obasanjo, qui offrira, en 2003, l'asile à un Taylor en fuite, poursuivi par la justice internationale pour crimes contre l'humanité.

2000, suite à la tuerie d'une vingtaine de démonstrateurs anti-RUF qui manifestent devant la maison de Sankoh, celui-ci, ainsi que les membres du RUF au gouvernement, sont arrêtés et emprisonnés; c'est la fin de l'amnistie totale concédée par l'Accord d'Abidjan.

3.1.6 Les Accords d'Abuja

À la suite de ces événements, un nouveau cessez-le-feu devait être signé pour revigorer le processus de paix. Cet Accord est signé à Abuja en novembre 2000. Toutefois, le programme DDR ne redémarre pas tel que prévu et les hostilités se poursuivent. À la fin de cette année, les forces armées guinéennes ont foulé le sol sierra léonais afin d'attaquer les camps du RUF d'où provenaient des assauts contre des Libériens dissidents en sol guinéen. Un second accord sera donc signé à Abuja en mai 2001 qui permettra la reprise du programme DDR à grande échelle et la réduction significative des affrontements. À mesure que le désarmement progresse, le gouvernement réinstalle son autorité dans les zones précédemment sous l'influence des rebelles.

Le 18 janvier 2002, le Président Kabbah déclare la guerre civile officiellement terminée. En mai de la même année, Kabbah et son parti, le SLPP, gagnent haut la main les élections présidentielle et législative. Le 28 juillet suivant, le Royaume-Uni retire son contingent militaire en ne laissant qu'une équipe de 140 hommes dédiée à la formation des officiers de l'armée nationale.

Dans ce bref rappel historique, nous avons crû nécessaire de dépeindre la complexité du conflit, la multitude des acteurs et les nombreux traités violés afin que le lecteur comprenne bien toute l'importance et tout l'espoir véhiculé par les outils de réconciliation qui seront mis en place. Il faut

également garder à l'esprit que toutes les parties au conflit, sans exception, ont utilisé des enfants dans leurs rangs comme le confirmera le rapport de la Commission vérité et réconciliation.

De manière générale, les pays en transition après un conflit interne font face à un choix limité lorsque vient le temps de remonter à la source des atrocités que leurs populations viennent de subir. Certains, comme la Mozambique, optent pour l'amnistie totale. D'autres, comme l'Afrique du Sud, établissent une Commission de vérité et réconciliation tout en accordant une amnistie limitée aux auteurs de crimes. D'autres encore, comme le Rwanda, choisissent de lutter contre l'impunité et poursuivent les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Une solution n'exclut toutefois pas l'autre. Ainsi, en Sierra Leone, pressée il faut le noter par la communauté internationale, l'administration Kabbah innovera en adoptant un mélange de mécanismes institutionnels : « Never before has a country in the wake of mass atrocity been the host of both a mechanism of criminal justice like the Special Court and a more non-traditional instrument like the TRC.¹⁵⁰ » Ainsi, parallèlement à une Commission vérité et réconciliation, se tiendra un tribunal spécial. La première sera à la recherche de la vérité, de la réconciliation et de la guérison des blessures physiques et morales tandis que l'autre, poursuivra uniquement les plus importants auteurs présumés des atrocités commises lors du conflit.¹⁵¹

L'Accord de Lomé réclamait la constitution d'une Commission vérité et réconciliation (*Truth and Reconciliation Commission*) afin d'offrir un forum où les victimes et les auteurs de crimes pendant le conflit pourront raconter

¹⁵⁰ TRC sert d'acronyme au Truth and Reconciliation Commission. Voir Crimes of war project. www.crimesofwar.org/onnews/news-sierra3.html.

¹⁵¹ Voir notamment Abdul Tejan-Cole « The complementary and conflicting relationship between the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission ». *Yale Human Rights and Development Law Journal*. 6YHRDLJ 139. 2003.

leur histoire en vue de faciliter une sincère réconciliation. Subséquemment à la violation du cessez-le-feu, l'administration Kabbah sollicite le soutien des Nations unies¹⁵² pour établir un tribunal qui traduira en justice ceux, présumément, qui portent la plus lourde responsabilité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.¹⁵³ La Commission vérité et réconciliation (CVR) ainsi que le Tribunal spécial de la Sierra Leone (TSSL) ont débuté leurs opérations parallèles à l'été 2002.

3.2 La Commission vérité et réconciliation

La Commission, mandatée par l'article 26 de l'Accord de Lomé de 1999, devait débiter ses travaux 30 jours après la signature du traité. Toutefois, ce n'est que 3 ans plus tard qu'elle se mettra au travail, retardée principalement par des problèmes de gestion, de personnel et de financement. Selon le *Truth and Reconciliation Act* voté en l'an 2000 par le gouvernement national, la Commission avait pour objectifs principaux de dresser un procès-verbal historique et impartial des violations et abus des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit armé en Sierra Leone depuis le début des hostilités jusqu'à la signature de l'Accord de Lomé et de promouvoir la guérison et la réconciliation afin de prévenir la répétition des atrocités en répondant aux besoins des victimes.¹⁵⁴ Quatre commissaires nationaux seront nommés par le gouvernement de la Sierra Leone et trois autres seront désignés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.

¹⁵² Le 14 août 2000, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1315, accueille favorablement la requête de Kabbah.

¹⁵³ Traduction libre de: « The Special Court will try persons who are alleged to bear the greatest responsibility for the atrocities perpetrated in recent years in Sierra Leone ». *Special Court for Sierra Leone*. Freetown: UN, 2003, p. 3.

¹⁵⁴ Voir Crimes of war project. *Op. cit.*

Dans son discours d'inauguration en juillet 2002, le révérend Joseph Humper souligne l'énorme défi que la Commission devra relever en tentant de faciliter l'apaisement social et psychologique des populations :

The question many people are asking is why? [...] Why were the civilians the objects of attack rather than opposing armed forces? Why were our women and children made objects of pleasure and abuse in the course of the war? [...] People need answers to these questions.

Il est décidé que la locomotive du travail de la Commission sera les victimes et qu'une attention particulière sera apportée aux femmes et aux enfants. On identifie ainsi la reconnaissance et la validation des expériences des victimes comme étant primordiales à la réconciliation.

La Commission a donc été établie comme un mécanisme de transparence pour examiner et rapporter les causes, le contexte et la conduite des hostilités en offrant aux victimes et aux tourmenteurs un forum public pour y relater leurs épreuves. Entre 2002 et 2003, la CVR a compilé plus de 9 000 comptes-rendus et conduit plusieurs activités de réconciliation¹⁵⁵ dans diverses communautés. Cependant, malgré ses nobles objectifs et ces résultats tangibles, la CVR a rencontré d'énormes difficultés tant au niveau de sa gestion et de son financement que du recrutement du personnel nécessaire à son fonctionnement. En plus de discréditer l'institution aux yeux de certains, ces embûches ont causé des délais additionnels qui ont engendré une déception supplémentaire chez les Sierra Léonais qui attendaient déjà cette Commission depuis trois ans et dans laquelle plusieurs avaient mis tout leur espoir.¹⁵⁶

¹⁵⁵ Beth K., Dougherty. « Searching for Answers: Sierra Leone's Truth & Reconciliation Commission ». *African Studies Quarterly*, vol. 8, no 1, (Automne 2004), p. 39.

¹⁵⁶ Beth K., Dougherty. *Op.cit.* p. 43.

Le volumineux rapport final sera déposé au gouvernement de la Sierra Leone et aux Nations unies en octobre 2004, un an après la date prévue. Par la même occasion, l'UNICEF¹⁵⁷ publie une édition du rapport accessible aux enfants, résultat d'un processus qui a impliqué une centaine d'enfants dans l'écriture et l'édition du document.¹⁵⁸

3.3 Le Tribunal spécial de la Sierra Leone (TSSL)

Avec la violation du cessez-le-feu de l'Accord de Lomé il est apparu nécessaire pour le gouvernement de la Sierra Leone et ceux des pays mentors de cette négociation de revoir certaines clauses du traité, de punir les auteurs de crimes commis contre les civils et de prévenir la poursuite des hostilités qui hantait le pays. La solution proposée par le Président Kabbah a été la création d'une cour de justice criminelle, proposition accueillie favorablement par le Conseil de Sécurité. Le modèle mis de l'avant par le Secrétaire général était toutefois différent des tribunaux criminels institués suite à la guerre en Yougoslavie et au génocide au Rwanda. À l'opposé de ceux-ci, le Tribunal spécial de la Sierra Leone siègerait à Freetown, parmi la population affectée par la guerre et serait administré conjointement par le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations unies.¹⁵⁹

En plus de ces spécificités, le Tribunal spécial de la Sierra Leone présente d'autres aspects inusités. Par exemple, son statut n'inclut aucune clause garantissant l'immunité à un chef d'État et a la possibilité d'entendre les causes de crimes de guerre remontant jusqu'à l'amnistie offerte par l'Accord d'Abidjan, en 1996. Fait étonnant, le TSSL possède la juridiction de

¹⁵⁷ Fonds des Nations unies pour l'enfance.

¹⁵⁸ Sur le site d'UNICEF www.unicef.org/french/infobycountry/sierraleone_24441.html?q+printme

¹⁵⁹ Voir à ce sujet Marissa Miraldi « Overcoming obstacles of justice: The Special Court of Sierra Leone ». *New York Law School Journal of Human Rights*. 19 NYLSJHR 849. 2003.

poursuivre des individus mineurs accusés d'avoir commis des atrocités : « Both Sierra Leone and the U.N. specifically agreed that the Special Court would be permitted to try perpetrators as young as fifteen years of age.¹⁶⁰ » Finalement, si certains des crimes présumés, tels que le meurtre, les punitions collectives et autres violations du droit humanitaire international sont bien connus de ce type de tribunal, d'autres le sont moins; c'est le cas notamment de l'esclavage sexuel et du recrutement d'enfants dans des groupes armés.¹⁶¹ Ainsi, la décision prise en mai 2004 par la Chambre d'appel du Tribunal spécial de la Sierra Leone de poursuivre Hinga Norman¹⁶² pour le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans est un précédent juridique primordial pour le renforcement du droit contre ce crime.

Nous n'entrerons pas ici dans la polémique issue de la co-existence de ces deux institutions dans un pays en période de post-conflit et de leurs divergences structurelles et méthodologiques¹⁶³ même si toutes deux visent à contribuer à la stabilité, la justice et la paix durable en Sierra Leone. Notre but n'est pas non plus d'analyser en profondeur ces deux organismes, mais plutôt d'identifier leurs effets sur les combattants mineurs.

¹⁶⁰ *Id.* et entrevue menée avec le juge canadien Pierre Boutet du TSSL à Freetown en juin 2005.

¹⁶¹ Voir à ce sujet Tom Briody. « Defending war crimes in Africa : The Special Court of Sierra Leone ». *Champion, National Association of Criminal Defense Lawyers*. 29 FEBCHAMP 34. 2005.

¹⁶² Rappelons que pendant les hostilités, Norman était à la tête des *Kamajors*, une milice pro gouvernementale et, selon l'accusation, est devenu après novembre 1996, le coordonnateur national du CDF (Civil Defence Force), au service du Président Kabbah. www.trial-ch.org/trialwatch/profiles/fr/facts/p167.html

¹⁶³ Voir notamment Briody *Op.cit*, Truth & Reconciliation Commission Report, para. 553-579, William A. Schabas « Amnesty, the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission and the Special Court for Sierra Leone ». *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*. 11UCDJILP 145. Automne 2004 ainsi que Nsongurua J.

Udombana « Globalization of justice and the Special Court for Sierra Leone's War crimes ». *Emory International Law Review*. 17 Emory Int'l L. Rev. 55. Spring 2003.

3.4 Conséquences sur les enfants combattants

En dépit de tous les obstacles qu'elle a rencontrés dans sa courte existence, on ne peut négliger de souligner le travail effectué par l'équipe de la Commission. Nous sommes d'avis que l'objectif de départ qui visait à identifier les causes du conflit et à offrir une plate-forme publique aux victimes, et dans une moindre mesure, aux auteurs de crimes, a été atteint. Le rapport présenté par l'équipe de la Commission est sans contredit un document exhaustif sur les causes du conflit, le déroulement de celui-ci et sur les désastreuses conséquences sur la population comme sur le tissu social tout entier de la Sierra Leone.

En ce qui nous concerne, les conclusions du rapport identifient sans équivoque la marginalisation de la jeunesse dans les sphères économique et politique comme l'une des causes d'enrôlement des jeunes dans les groupes armés de tout acabit et démontrent clairement le ciblage spécifique et brutal des enfants pour le recrutement et leur utilisation dans les hostilités, et ce, par toutes les parties au conflit.¹⁶⁴ La Commission était aussi requise de présenter des recommandations au sujet des réformes à entreprendre et des mesures à prendre, qu'elles soient d'ordre légal, politique ou administratif, afin de prévenir la répétition des violences et des abus.

Il y a, cependant, des limites à ce que les recommandations d'un rapport, fut-il d'une Commission vérité et réconciliation, peuvent accomplir pour les populations. En ce qui concerne les enfants combattants, ce constat est d'autant plus vrai. Dans le cas des jeunes filles et des fillettes associées aux groupes armés, par exemple, on peut questionner le degré de sensibilisation que les audiences publiques ont atteint concernant la violence sexuelle. Les femmes sierra léonaises n'ont que peu de droits sous le droit coutumier et,

¹⁶⁴ Truth & Reconciliation Commission Report, para. 444-488.

comme dans plusieurs autres pays, il existe dans cette société une culture de silence entourant les agressions sexuelles. Les attitudes envers les femmes sont fermement enracinées dans cette société et une femme violée doit supporter de surcroît un immense fardeau lié à la stigmatisation; la victime est perçue comme étant un produit irrémédiablement endommagé et il est peu probable qu'un homme voudra l'épouser.¹⁶⁵ Plusieurs d'entre elles ont également ressenti la honte et ont craint le blâme et les persécutions pour avoir été les « épouses » des rebelles.¹⁶⁶

Cette honte et ces craintes sont également partagées par les enfants mâles associés aux groupes armés et plusieurs préféreront l'anonymat des programmes de DDR ou celui que procurent les rues des centres urbains plutôt que la stigmatisation associée à leur rôle durant la guerre.¹⁶⁷ Comme les femmes et les filles, les enfants demeurent un groupe très vulnérable en Sierra Leone et beaucoup reste encore à faire pour assurer leur protection en tout temps. Le rapport de la Commission souligne d'ailleurs qu'en dépit du fait que la jeunesse et les enfants des milieux urbains et ruraux ont constitué la vaste majorité des forces combattantes dans toutes les parties au conflit, la marginalisation des jeunes demeure, encore aujourd'hui, problématique. Un nombre important de jeunes gens ont d'ailleurs exprimé leur frustration et leurs préoccupations soulignant que les circonstances sous-tendant le conflit armé au début des années 1990 n'ont pas encore été analysées de manière significative et la Commission met en garde les décideurs qu'un échec en la matière aurait de sérieuses répercussions sur le pays.¹⁶⁸ Les recommandations sont nombreuses et suggèrent une refonte en profondeur de l'État sierra léonais. Le succès de cette entreprise, nécessaire à une paix durable dans ce pays, requiert toutefois une volonté politique

¹⁶⁵ Informations confirmées lors d'entrevues menées par l'auteure en Sierra Leone à l'été 2005.

¹⁶⁶ Beth K. Dougherty. *Op. cit.* p. 50. De plus, ces informations nous ont été maintes fois confirmées lors d'entrevues menées en Sierra Leone par l'auteure à l'été 2005.

¹⁶⁷ Information tirée d'entrevues menées par l'auteure en Sierra Leone à l'été 2005.

¹⁶⁸ Truth & Reconciliation Commission Report, para. 455 et 459.

ferme et d'énormes ressources. Le défi est de taille, mais il ne peut être évité si l'on souhaite réellement échapper à une reprise du conflit.

L'attitude de l'administration Kabbah laisse planer le doute quant à sa volonté à s'engager dans ces réformes majeures. À titre d'exemple, mentionnons que, malgré la recommandation de la Commission et des Nations unies à l'automne 2004 de diffuser très largement le rapport de la Commission, le gouvernement en place prétextera, encore en août 2005, des problèmes d'impression pour en retarder sa distribution. De plus, ce n'est qu'en juillet 2005 qu'il présentera son livre blanc sur les recommandations de la Commission, un petit document d'une quinzaine de pages qui a largement déçu les observateurs et les militants des droits de l'homme.¹⁶⁹ De la même manière, une promesse du gouvernement de la Sierra Leone, dérivée de l'initiative d'UNICEF, projetait à la fin du mois de mai 2005 un manuel d'instruction s'adressant aux élèves de 15 à 17 ans sur les conclusions et recommandations de la Commission. Sept mois plus tard, cette innovation n'est toujours pas en place.¹⁷⁰

La Sierra Leone est aux prises avec les obstacles inhérents aux pays en reconstruction. La décennie de guerre a ravagé le pays et laissé derrière elle des jeunes sans éducation, des enfants sans avenir, des parents sans membres qui doivent toutefois pourvoir aux besoins de leur famille. Le très haut taux de chômage d'après-guerre¹⁷¹ et le large secteur informel de la Sierra Leone indiquent que le gouvernement Kabbah ne peut que très peu

¹⁶⁹ Appelé « White Paper » en Sierra Leone. Voir notamment la lettre ouverte écrite par le Forum national pour les droits humains. « Civil Society Response to Government's White Paper on the Truth and Reconciliation Report ». *Independent Observer* (Freetown), 7 juillet 2005, p.2 et IRIN « Sierra Leone: Civil society criticises "vague" government plan for post-war reform» 13 juillet 2005.

¹⁷⁰ En novembre 2005, nos contacts et amis en Sierra Leone nous confirmaient que ce livre n'était toujours pas distribué en classe.

¹⁷¹ Selon la coordination des ONG en Sierra Leone, le taux de chômage national en juin 2005 frôlait le 65% et serait de l'ordre de 80% si ces organisations quittaient le pays. Il est certain que le retrait définitif de l'UNAMSIL en décembre 2005 augmentera encore ce taux.

compter sur ses impôts et taxes pour faire face aux formidables défis que propose le rapport de la Commission. Il faudra donc un apport majeur en termes d'assistance financière de la part de la communauté internationale. Néanmoins, en 2005, les pays donateurs annonçaient déjà des réductions de leur aide globale en Sierra Leone.¹⁷² Les sommes d'argent qui continuent à être promises à la Sierra Leone sont souvent investies sous forme de méga projets de la Banque mondiale¹⁷³ ou de prêts étouffants du Fond monétaire international¹⁷⁴ qui ne risquent guère de changer la vie des populations ou de soutenir un fond aux victimes de guerre tel que proposé dans le rapport de la Commission. Pendant ce temps, les coûts des consultations et soins médicaux ainsi que les frais de scolarité demeurent hors de portée de la majorité des Sierra Léonais.

Il a fallu des mois à la communauté internationale pour qu'elle coordonne ses ressources et ses efforts afin que le Tribunal spécial de la Sierra Leone puisse voir le jour. La principale raison de ce délai est due à un financement défaillant. L'initiative a finalement pris son envol et les procès suivent leurs cours. Nonobstant les mécanismes mis en place pour accélérer le processus, incluant un nombre restreint d'accusés, le déroulement du travail du Tribunal spécial demeure lent et les résultats concrets, toujours attendus, des poursuites égrènent la patience de la population et sa confiance dans l'institution. En effet, à ce jour, 3 des 11 accusés ont évité la justice soit par la mort ou par l'exil, aucun accusé n'a encore été inculpé et les procédures débordent déjà le délai final initial fixé au mois de décembre 2005.

¹⁷² En 2005, les États-Unis, un donateur majeur en Sierra Leone, annonçait déjà une réduction de son aide globale de 10% pour 2006. Information tirée d'entrevues menées par l'auteure en Sierra Leone à l'été 2005.

¹⁷³ World Bank Press Release « Donors pledge \$800M to Fast-Track Poverty Reduction in Sierra Leone ». 30 novembre 2005 sur le site All Africa.com <http://fr.allafrica.com/stories/200511300751.html>.

¹⁷⁴ Nous pensons qu'il n'est point besoin de rappeler les nombreux désastres développementaux et humanitaires découlant des méga projets mal ciblés de la Banque Mondiale, particulièrement en conjonction avec des États présumés corrompus, et des effets socio-économiques dévastateurs des mesures d'austérité imposées par la FMI

En dépit du fait que le Tribunal spécial ne s'est pas accordé le droit de juger des mineurs tel que son statut le lui permettait, le seul fait que les Nations unies aient accepté le principe de juger des mineurs de 15 à 18 ans souligne au trait rouge l'urgence d'instituer des normes claires et précises qui constitueront éventuellement le canevas du droit en la matière. Dans une proportion notable, les sociétés africaines accordent la présomption d'innocence et de non-consentement aux enfants. Dans le cas de la Sierra Leone, cette induction a été jumelée à l'esprit expéditif de la constitution du Tribunal spécial où seuls les plus grands responsables des crimes de guerre seront jugés, épargnant ainsi temps et argent. Nous ne pouvons que nous en réjouir pour les enfants de la Sierra Leone. Toutefois, il ne faut pas négliger que dans d'autres circonstances, un tribunal spécial du même genre pourrait décider de disposer de son droit de juger des enfants, instaurant ainsi un fâcheux précédent pour les défenseurs des droits des enfants.

Les victimes de la Sierra Leone, comme d'ailleurs, y compris les enfants combattants, ont droit à la justice et doivent être protégées par les normes des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces indécisions d'intervention ainsi que les délais dans le financement de ces structures nécessaires sont, de toute évidence, sous-tendus par les intérêts des uns et des autres décideurs sans réelles considérations pour les victimes de la guerre. En continuant de soutenir un gouvernement peu enclin à effectuer de réelles réformes et qui, quotidiennement, est accusé de corruption,¹⁷⁵ les pays donateurs risquent de faire monter la grogne populaire, car la caisse des victimes de la guerre demeure toujours vide et la pauvreté et la misère continuent de croître.

¹⁷⁵ Pendant notre séjour en Sierra Leone, la corruption au sein de l'administration faisait fréquemment les manchettes des journaux locaux, toutes allégeances confondues.

L'aberration du phénomène des enfants combattants a été publiquement dénoncée, mais très peu de mécanismes ont été proposés ou mis en place pour réparer cette injustice et pour la prévenir dans le futur. La grande partie des recommandations de la Commission, en ce qui concerne les jeunes, porte sur la participation de ceux-ci au processus politique, mais n'a pas répondu de manière concrète à leurs besoins socio-économiques immédiats. Certains enfants combattants sont présentement jugés par la Cour supérieure nationale de la Sierra Leone pendant que d'autres s'agglutinent dans l'anonymat des centres urbains, à la recherche d'un moyen de subsistance alors que les frais de scolarité prohibitifs les tiennent à l'écart d'un tremplin vers une nouvelle vie possible. Pour ces enfants qui ont été, dans une très large proportion, abusés sexuellement, aucune mesure sanitaire spécifique à leurs besoins n'a été proposée ni instaurée. Malgré une attitude générale de la population à vouloir oublier la guerre, les anciens enfants combattants continuent d'être stigmatisés, réduisant d'autant la possibilité pour les organisations non gouvernementales de leur venir en aide. Une campagne d'information nationale d'envergure serait certes la bienvenue en vue d'influencer les comportements en la matière.

La création du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation comme mécanismes de réconciliation ne sont pas totalement vains dans leurs efforts. Toutefois, nous déplorons l'incohérence des pays donateurs dans leur stratégie d'aide. Si leur intention est réellement d'enrayer la résurgence de la violence, créer des institutions de réconciliation devrait être non pas la finalité, mais le début d'un programme cohérent qui permet la mise en œuvre des recommandations et de mécanismes de soutien aux victimes. Et puisque les enfants ont été identifiés comme la plus large composante des forces combattantes, une attention particulière devrait être apportée à leurs besoins dans ce type de programme pour éviter qu'ils reprennent les armes.

Parallèlement à ces institutions créées pour favoriser le retour à la vie normale, la mission des Nations unies en Sierra Leone a également œuvré à l'implantation d'un programme de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) en Sierra Leone comportant des volets spécifiques pour les combattants mineurs. Que sont ces programmes et de quelle manière les besoins particuliers de ceux-ci sont-ils été intégrés ?

3.5 DDR en Sierra Leone : un coup d'épée dans l'eau?

La mise en œuvre du programme DDR en Sierra Leone a connu des ratées qui sont principalement dues à des violations des cessez-le-feu et à des problèmes de financement. Le programme DDR de la Sierra Leone demeure néanmoins un modèle que les autorités des Nations unies s'approprient à répéter au Liberia, en Côte d'Ivoire et au Soudan. Un rapport d'évaluation exhaustive du programme¹⁷⁶ a été remis aux principaux acteurs concernés en juillet 2004. Même s'il nous apparaît complaisant à certains égards, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, sans contredit, d'un autre document officiel d'importance qui peut servir d'outil dans la recherche d'une paix durable en Sierra Leone, et ailleurs si le programme est reproduit, puisqu'il indique clairement à quels niveaux se situent les faiblesses du programme.

Mentionnons brièvement que le désarmement a pour objectif la remise des armes « aux autorités qui ont la responsabilité de leur entreposage en toute sécurité, de leur redistribution ou même de leur destruction¹⁷⁷ » dans une zone de conflit en vue de mettre fin aux combats et d'éviter une résurgence des hostilités. La démobilisation, elle, est en fait l'antonyme du recrutement

¹⁷⁶ Tesfanichael, Gebreselassie *et al.* 2004. « Peace in Sierra Leone: evaluating the Disarmament, Demobilization and Reintegration process ». Creative Associates International Inc. Washington DC. 121 p.

¹⁷⁷ Ian Douglas *et al.* *Désarmement, démobilisation et réintégration : Guide pratique et théorique*. SNDC, PPC, FS, GTZ : Canada, 2003, p. 19.

des combattants dans les groupes armés, gouvernementaux ou non. Cette activité vise à réduire le nombre de combattants ou à démanteler des unités armées. Finalement, la réinsertion est le processus qui permet aux combattants et leur à leur famille de se réintégrer économiquement et socialement à une vie civile productive. Cette opération inclut de manière générale des compensations en argent ou en biens, de la formation et des projets générateurs de revenus. Si les deux premiers processus sont plus ou moins définis dans le temps et présentent une nature plus militaire, la réinsertion, elle, est illimitée temporellement et détient une essence beaucoup plus sociale et économique puisqu'elle s'inscrit exclusivement au sein des communautés. Il s'agit donc d'une séquence du processus de paix qui déborde de beaucoup le cadre de la période de stabilisation et même de la reconstruction et demande une expertise particulière ainsi qu'une disponibilité de ressources à long terme.

Un programme de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion représente donc une tâche astreignante pour ses instigateurs qui sont généralement les gouvernements, les Casques Bleus, les organisations d'aide au développement et les organisations non gouvernementales (ONG)¹⁷⁸. En plus d'un travail de mise en œuvre des plus délicats, une large partie de la responsabilité d'une paix durable dans un pays donné repose sur eux. En effet, même si le DDR fait partie du processus de paix en vue d'instaurer, dès le départ, un climat de confiance indispensable au retour à la vie normale, il joue également un rôle essentiel dans le processus de transition entre la guerre et la paix. La réussite de la démobilisation des combattants et de leur réintégration à la vie civile érigera les bases d'une paix à long terme alors qu'un échec risque indubitablement de provoquer un retour vers le chaos. La mise est donc très lourde de conséquences.

¹⁷⁸ Il est bon de noter ici que les ONG, en très grande majorité, ne participent à ces programmes que lorsque les activités de réinsertion sont enclenchées et rarement durant les opérations de désarmement et de démobilisation.

Néanmoins, depuis le début des années 1990, la communauté internationale, sous les auspices des Nations unies, perçoit les programmes de DDR comme un outil indispensable au rétablissement de la paix. Ceux-ci sont donc, dorénavant, intrinsèquement liés aux politiques de stabilisation des pays en conflit et aux processus et négociations de paix. Les pays donateurs y commettent d'ailleurs des investissements substantiels. En 2000, le Secrétaire général des Nations unies déclarait dans son rapport au Conseil de Sécurité que :

[...] a process of disarmament, demobilization, and reintegration has repeatedly proved to be vital to stability in a post-conflict situation; to reducing the likelihood of renewed violence [...] and to facilitating a society's transition from conflict to normalcy and development.¹⁷⁹

Tout ceci étant établi, il n'en reste pas moins que de nombreuses lacunes à ces programmes peuvent être répertoriées, notamment en ce qui concerne les enfants combattants. Un des problèmes inhérents à ces programmes tient du fait qu'ils comportent deux types d'activités bien distinctes. D'une part, il y a le processus militaire avec des résultats tangibles et de l'autre, un mécanisme de développement dont les aboutissements, cette fois, sont difficilement quantifiables et qualifiables, surtout sur une courte période de temps, alors que le succès global du programme dépend de ceux-ci. Des évaluations de programmes DDR¹⁸⁰ peuvent revendiquer des succès partiels ou retentissants des deux premières étapes¹⁸¹ (les DD) du programme puisque l'on peut facilement identifier *grosso modo* qu'une quantité Y d'armes a été collectée et détruite et qu'un nombre X de combattants a été

¹⁷⁹ Les Nations unies. « The role of United Nations Peacekeeping in Disarmament, Demobilization, and Reintegration: Report of the Secretary General ». 2000. [En ligne] http://www.unrec.org/eng/other%20SG_report.htm.

¹⁸⁰ Voir notamment le rapport préliminaire de Tesfanichael, Gebreselassie *et al.* « Peace in Sierra Leone : evaluating the Disarmament, Demobilization, and Reintegration process. July 2004 ». *Op. cit.*

¹⁸¹ Il faut noter que les différentes « étapes » du DDR ne sont pas nécessairement successives l'une à l'autre dans le temps mais le plus souvent superposées l'une sur l'autre.

démobilisé. À un niveau plus humain, à savoir à l'échelon de la réinsertion des individus et de la réconciliation avec leurs communautés, donc en ce qui concerne le « R » du programme, les succès sont plutôt anémiques comme en conclut l'étude menée en Sierra Leone par Humphreys et Weinstein.¹⁸² En bref, les auteurs de cette étude infèrent que les bénéficiaires des programmes de DDR ne sont pas mieux lotis que ceux qui n'y ont pas participé. Outre cette enquête menée en 2004, de nombreux travailleurs humanitaires et observateurs rapportent un éventail de difficultés vécues par les combattants en général et par les enfants plus spécifiquement, dans le cadre des programmes DDR. Les participants d'un séminaire sur les défis des programmes DDR, tenu à Dakar au printemps 2005, rapportent que puisque les parties aux conflits en Afrique de l'Ouest ont largement utilisé des enfants pour les combats, les besoins distinctifs des enfants lors de la réintégration doivent être minutieusement évalués et les activités qui leur sont dédiées, dûment financées.

Nous ne pouvons toucher ici tous les secteurs qui requièrent des améliorations. Nous regarderons plutôt trois domaines qui touchent particulièrement les enfants combattants, à savoir, leur identification, le traitement réservé aux filles ayant participé directement ou indirectement aux hostilités et les programmes d'éducation et de formation offerts aux anciens combattants mineurs.

3.5.1 Être identifié comme ancien combattant – tout un combat

Dans certains pays post-conflit, comme la Sierra Leone, le Liberia et la Côte d'Ivoire pour ne nommer que quelques exemples, les enfants combattants désirant déposer les armes se butent au premier mur de discrimination qui les concerne.

¹⁸² Macartan Humphreys et Jeremy M. Weinstein. « Disentangling the Determinants of Successful Disarmament, Demobilization, and Reintegration », février 2005. [En ligne]
http://www-icc.ucsd.edu/publications/conference_papers/cphumphreysweinstein.pdf.

Pendant la phase du désarmement, racheter les armes modernes des combattants est une pratique courante des programmes DDR. Tout d'abord, il faut mentionner que la notion d'armes modernes a discriminé les membres de la milice pro gouvernementale, le CDF, qui utilisaient principalement des armes traditionnelles (armes blanches, fusils de chasse et outils de ferme) et qui comptaient dans leur rang bon nombre d'enfants.

En temps normal, le combattant rend son arme aux autorités appropriées qui lui remettent en échange une somme variant entre US\$50 à US\$300 selon les pays.¹⁸³ Si le combattant est mineur, il ne recevra pas d'argent à la remise de son arme, mais pourra être enregistré au programme comme ancien combattant. Sans armes, les enfants doivent être accompagnés soit d'un parent (difficilement réalisable, car ils sont souvent orphelins ou complètement dissociés de leur famille) soit par un de leurs supérieurs hiérarchiques. Ce qui se produit dans une grande proportion des cas c'est que le chef d'unité des enfants collecte leurs armes et touche l'argent qu'il gardera pour lui-même. N'ayant pas d'armes à remettre, l'enfant n'est pas considéré comme un ancien combattant et ne peut donc profiter du programme DDR.

Although exact numbers are not known, there are reports of former fighters who did not participate because they went to Liberia, Côte d'Ivoire, or Guinea, feared reprisal if they participated, fought without modern weapons (members of the CDF), or had their guns had [sic] taken away from them by their commanders, making the former fighters ineligible for the program. The last reason was particularly prevalent with group disarmament in Phase III, where there were reports that commanders took guns away from people who had actually participated

¹⁸³ Cette stratégie demande révision pour d'autres raisons que la discrimination envers les enfants et les femmes. Des observateurs militaires rapportent qu'au Libéria, les combattants touchaient US\$300 pour chaque arme remise alors qu'ils pouvaient s'en procurer de nouvelles sur le marché noir pour US\$75 la pièce.

in combat, especially women and children, in order to include family members or others in their groups.¹⁸⁴

Cette procédure limitative représente donc un handicap de taille dans le programme pour répondre aux spécificités des enfants combattants. Il est donc besoin d'établir d'autres critères pour établir si un enfant est un ancien combattant ou non mis à part la présentation d'une arme. Nous pouvons penser, par exemple, à l'uniforme porté par certains groupes rebelles, à une courte entrevue menée par des spécialistes où l'identification d'une certaine attitude et l'utilisation d'un jargon établi peuvent les associer à une expérience guerrière.

De plus, même lorsque les enfants sont finalement identifiés comme étant d'anciens combattants, les allocations qui leur sont réservées pour leur réintégration diffèrent beaucoup d'avec celles que l'on offre aux adultes. La section britannique de l'organisation non gouvernementale *Save the Children* (SCF-UK) rapporte des différences importantes entre les deux groupes dans son étude menée en Afrique de l'Ouest¹⁸⁵ en 2005, comme l'indique le tableau qui suit à la fin de cette section.

La dichotomie entre l'autonomie et la protection des enfants refait ici surface. Ironiquement, les enfants combattants ont été considérés assez âgés pour se battre ou pour répondre de leurs actions devant les tribunaux, mais toutefois trop jeunes pour gérer une allocation de subsistance ou de réintégration, même partielle, sauf au Liberia. Quant aux complications inhérentes à l'éducation formelle offerte aux anciens combattants mineurs, nous y reviendrons un peu plus loin.

¹⁸⁴ Creative Associates International Inc. *Op.cit.* p. 32.

¹⁸⁵ Save the Children-UK. «Girls formerly associated with armed groups and armed forces who did not go through formal demobilization: Save the Children UK's experience in West Africa». Mars 2005, 25 p.

Sans reconnaissance officielle, sans carte d'identité, souvent sans parents ou ne désirant pas retourner dans leur communauté d'origine par peur de représailles et trop jeunes pour se joindre à l'armée régulière du pays¹⁸⁶, quels horizons s'offrent donc à ces enfants autres que de combattre dans les pays limitrophes souvent instables, la prostitution ou la criminalité?

Programmes DDR en Sierra Leone, Liberia et Côte d'Ivoire

Sierra Leone (1998-2003)	Liberia (2003-2004)	Côte d'Ivoire (projeté)
Adultes	Adultes	Adultes
Allocation transport : US\$75 Allocation de subsistance de transition (AST) : US\$300 Carte d'identité Formation professionnelle Trousse de démarrage	AST: US\$300 Carte d'identité Formation professionnelle Trousse de démarrage	AST: approx. US\$180 donné en 3 versements Formation professionnelle Trousse de démarrage
Mineurs	Mineurs	Mineurs
AST : aucune 6 mois de formation professionnelle, prime mensuelle et trousse de graduation ou Accès à une éducation formelle incluant l'uniforme et les frais de scolarité Carte d'identité	AST : US\$150 (et \$150 additionnels lors de la réunification avec la famille) Formation professionnelle ou formelle Carte d'identité	AST : aucune Soutien à la réintégration à travers le financement des communautés

3.5.2 Les filles : doublement discriminées, doublement vulnérables

Le programme DDR en Sierra Leone a démobilisé 72 000 combattants dont 4 751 étaient des femmes (6,5 %). Des 6 878 enfants qui ont participé au programme, 506 étaient des filles (9,4 %).¹⁸⁷ Les auteurs du rapport d'évaluation du programme avancent qu'il y a consensus pour dire que ces chiffres ne représentent pas une image réelle du nombre de femmes qui ont servi de combattantes pendant le conflit.

¹⁸⁶ Maintenant sous la loupe de la communauté internationale, il est fort douteux qu'une administration nationale accepte d'enrôler formellement des enfants dans une armée régulière alors que les efforts tendent à en diminuer les effectifs. Les soldats adultes auront évidemment préséance lors du recrutement.

¹⁸⁷ Creative Associates International Inc. *Op. cit.* p. 36.

En dépit d'une inclusion de plus en plus marquée des filles associées aux acteurs armés dans les programmes de DDR, la majorité de celles-ci demeure encore largement exclue du processus de démobilisation.

The fact that female ex-combatants did not participate in the DDR process to the highest extent possible only demonstrates the complexity of designing DDR programs that are female-friendly. Not only did female combatants face some of the same fears that kept some men from entering the DDR process (fear of reprisals, an unclear understanding of the purpose of the DDR program, and so on), they also faced cultural dynamics and biases that prevented their entrance.¹⁸⁸

Cette exclusion est conséquente à un nombre de facteurs variant du contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques à la manipulation et la désinformation à l'égard des programmes DDR ainsi qu'à la peur que les jeunes filles éprouvent à l'idée d'être honnies par leurs parents et leur communauté. Plusieurs d'entre elles demeurent donc avec leur commandant, le dernier « mari » qui leur a été attribué par le groupe armé de qui, souvent, elles ont des enfants. D'autres vivent dans des régions trop éloignées de leur résidence d'origine ou ne peuvent échapper à la surveillance de leur « conjoint » pour rejoindre leur famille. D'autres encore, un bon nombre d'entre elles, ont commis des atrocités dans leur communauté et craignent d'y retourner malgré la violence quotidienne qu'elles subissent de la part de leur « époux ». L'étude menée par SCF-UK en 2005 confirme ce qui précède et ajoute que les outils offerts (formation, allocations, etc.) à celles qui seraient, en dépit de ces obstacles, engagées dans un processus formel de démobilisation ont failli à assurer leur réinsertion sociale à long terme.¹⁸⁹

Il faut donc accentuer l'ingéniosité pour rejoindre ces jeunes filles et les attirer, elles et leurs enfants, vers les programmes DDR. Mais pour ce faire,

¹⁸⁸ Creative Associates International Inc. *Op. cit.* p. 38.

¹⁸⁹ SFC-UK, *Op.cit.* p. 8.

les programmes DDR se doivent de répondre avec attention à leurs besoins immédiats et distinctifs. Parce que dans une très grande majorité elles ont été victimes de viol ou de viols collectifs, ces jeunes filles ont besoin d'un accès aux soins de santé propres à leur condition comme le traitement des maladies sexuellement transmissibles et des traumatismes physiques et psychologiques découlant des abus sexuels.¹⁹⁰ Elles ont également un besoin urgent d'accéder à une activité génératrice de revenu pour subvenir à leurs enfants et être mises à l'abri de l'exploitation sexuelle et économique pour elles-mêmes et leurs enfants. Il ne s'agit certes pas d'une tâche facile lorsque l'on sait que la majorité des pays en situation de post-conflit font face à des difficultés majeures dans l'établissement et le maintien de services de santé et d'éducation. Les limitations structurelles des programmes DDR ne leur facilitent pas l'accès à ces services.

Il nous faut bien comprendre que si elles désertent leur commandant, ces jeunes filles ont un besoin urgent de se trouver un travail alors que de poursuivre des études ou une formation demeure un rêve lointain. Toutefois, lorsqu'elles ont accès à une formation¹⁹¹, elles doivent souvent laisser tomber en cours de route à cause du manque de support matériel, parce que les allocations sont trop basses ou encore parce qu'elles n'ont personne pour s'occuper de leurs enfants en leur absence. Dans une zone rurale de la Sierra Leone¹⁹², un projet pour jeunes filles associées à des acteurs armés avait initié des coopératives agricoles à petite échelle leur permettant de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Malheureusement, l'initiative n'a trouvé aucun soutien externe parce que, culturellement, les femmes sierra léonaises, et encore moins les jeunes filles, n'ont pas accès à la terre. Bien entendu, cette discrimination s'applique

¹⁹⁰ Ces attentions médicales prévalent également pour les garçons combattants ou associés aux acteurs armés qui subissent souvent, eux aussi, des sévices sexuels.

¹⁹¹ Ces formations sont souvent offertes par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ou par UNICEF ou encore elles réintègrent le système scolaire national.

¹⁹² Entrevues menées par l'auteure en Sierra Leone avec des représentants d'ONG en août 2005.

uniformément à toutes les femmes et les filles de ce pays. Toutefois, cet obstacle s'ajoute à la liste déjà bien longue des embûches que ces jeunes femmes doivent surmonter pour accéder à un semblant de vie normale. Sans éducation ou formation professionnelle leur permettant de trouver du travail, ces jeunes filles endurent fréquemment une forte pression familiale et sociale en vue d'un mariage forcé – si elles trouvent preneurs. Elles peuvent également être contraintes de subir « les rites de passage », comme la mutilation génitale, afin d'être acceptées à nouveau des leurs.¹⁹³

Il ne s'agit pas ici d'une triste compétition pour identifier quel sexe rencontre le plus d'obstacles lors de la réinsertion. Nous ne pouvons toutefois passer sous silence, qu'avec ou sans allocation, participant ou non à un programme DDR, les jeunes filles associées aux acteurs armés ou ayant été elles-mêmes combattantes font face à une discrimination encore plus perverse que celle vécue par les garçons combattants. En bout de ligne, si elles parviennent à se libérer du joug de leur commandant, elles se retrouvent souvent chefs de famille avec peu ou pas de soutien familial ou communautaire et avec un accès très réduit aux programmes de formation ou d'éducation formelle. Elles sont condamnées par la société même qui les a produites alors que les programmes de DDR, malgré des efforts d'inclusion appréciables, n'adressent pas encore de manière satisfaisante leurs besoins spécifiques.

3.5.3 Retour sur les bancs d'école

Soulignons ici qu'une des complications fondamentales des programmes de DDR est la limite de temps imposée par les bailleurs de fonds alors que la séquence de la réinsertion demande un engagement de la part de tous les acteurs pour une période beaucoup plus longue que celle accordée généralement aux programmes entiers. Cette contrainte nous apparaît de

¹⁹³ SCF-UK, *op.cit.* p.14.

taille, particulièrement lorsque l'éducation formelle et la formation professionnelle sont identifiées comme outil de réinsertion sociale et économique.

Qu'ils soient réunis avec leur famille ou non, les composantes du volet de la réinsertion offertes aux mineurs sont soit l'école formelle, soit une formation professionnelle. Mais est-ce un choix réel pour eux?

3.5.3.1 L'éducation formelle

Le retour d'enfants combattants dans le système formel d'éducation nationale dépend de plusieurs facteurs souvent indépendants de leur volonté. S'ils n'ont interrompu leurs études que pendant quelques années, nous pouvons penser qu'ils pourront reprendre leurs études sans trop de difficultés. Bien entendu, pour cela, il faut l'accord des parents et de la communauté où ils étudieront. Les obstacles s'accroissent si les enfants combattants ne sont pas réunis avec leur famille ou réintégrés dans une communauté et acceptés par elle. Si tel est le cas, comme pour Mohammed S.¹⁹⁴, un ancien combattant rejeté des membres de sa famille élargie et aujourd'hui âgé de 11 ans, qui donc s'occupera de leur gîte et de leur pitance pendant leurs études? S'ils ne peuvent retourner aux études, quelle autre option reste-t-il à ces mineurs? Nous pouvons aussi nous demander ce qu'il advient des enfants combattants qui n'ont jamais fréquenté l'école avant la guerre.

Voyons l'exemple de Suliman K., citoyen de la Sierra Leone, aujourd'hui âgé de 19 ans.¹⁹⁵ Suliman avait 14 ans lorsqu'il a été complètement démobilisé en 2000. Enrôlé de force à l'âge de 5 ans alors que la guerre faisait rage dans son pays, il n'a jamais fréquenté l'école. Il est difficile de croire qu'un

¹⁹⁴ Entrevue menée par l'auteure en Sierra Leone en juin et août 2005.

¹⁹⁵ Entrevue menée en Sierra Leone, juillet 2005.

enfant ayant connu la violence extrême, une maturité précoce et même un certain degré de pouvoir accepte de commencer ses classes aux côtés de ses cadets de première année. Comme alternative, nous pouvons penser à un système scolaire parallèle pour les enfants plus âgés, mais moins scolarisés, comparable au modèle d'éducation aux adultes que nous connaissons au Québec. Toutefois, un obstacle majeur se dresse : qui financera un tel système pendant toute la durée de leurs études, l'État? La communauté internationale? Voici ce qu'en pense le général canadien à la retraite, Roméo Dallaire :

Most significantly, Sierra Leone's children need educational opportunities that cannot be provided by the state because of poverty and political chaos. The government is under immense pressure to live up to the expectations of its people. However, I believe that the international community is premature in believing in the government's ability to provide the needed services without considerable support. Should the international community pull out or reduce its contingent too soon, it is my opinion that the government will fail or falter seriously and there will almost certainly be a return to violence.¹⁹⁶

Un très grand nombre d'observateurs et d'experts du monde de l'humanitaire s'entendent pour décrier le fait que les pays donateurs retirent leur aide, financière ou autre, beaucoup trop rapidement après une crise humanitaire. Relevant d'une grave catastrophe, l'administration nationale est incapable de supporter le coût d'une telle structure éducationnelle comme le souligne Dallaire dans son rapport.

D'autre part, il serait fort intéressant de constater combien d'enfants combattants sont toujours sur les bancs d'école 3, 6 ou 18 mois après la fin du programme DDR dans leur pays. Le travail de réconciliation, de pardon et de réinsertion de ces enfants dans des communautés ne se réalise pas en quelques mois seulement. Si le principe est bien compris, il ne semble pas

¹⁹⁶ Roméo Dallaire. *Trip Report of Lieutenant-General Roméo A. Dallaire Special Advisor on War-Affected Children to CIDA and its Minister On His Mission to Sierra Leone and Guinea 1-7 December 2001*. p. 11.

toujours trouver son chemin sur le terrain où les programmes DDR sont mis en place. De nombreux enfants et travailleurs humanitaires rapportent un haut taux de décrochage scolaire des enfants combattants pour des raisons variant de la précarité de leur situation financière¹⁹⁷ aux railleries continues de leurs pairs et des pressions des membres de la communauté et même de leur famille dans de nombreux cas. D'anciens combattants encore mineurs¹⁹⁸ rapportent qu'après une année scolaire, ils n'ont plus rien reçu du programme et ont dû quitter l'école sous les pressions de la communauté qui refusait d'avoir « un meurtrier » sur les bancs de leur école.

3.5.3.2 La formation professionnelle

Si les enfants combattants ou associés aux acteurs armés choisissent d'éviter le système d'éducation formelle pour quelque raison que ce soit, il leur reste alors l'option de la formation professionnelle. Ces formations sont souvent basées sur des métiers traditionnels par un souci de respect de la culture locale. Néanmoins, il nous apparaît essentiel que ces formations soient plutôt axées sur les perspectives d'emploi (administration, santé, éducation, informatique, etc.) et les besoins du pays.

Nous prendrons ici deux exemples pour illustrer notre propos : la charpenterie pour les garçons et la couture pour les filles.¹⁹⁹ Aux premiers abords, devenir charpentier dans un pays ravagé par la guerre et qui nécessite sa reconstruction semble une bonne idée. Deux facteurs doivent néanmoins être pris en compte : de combien de charpentiers un pays pauvre a-t-il besoin et combien de temps durera la reconstruction? Une fois que la

¹⁹⁷ En Sierra Leone par exemple, lorsqu'un enfant ancien combattant retourne à l'école, le programme DDR verse les frais de scolarité à l'établissement, procure à l'enfant l'uniforme requis ainsi que les livres et effets scolaires pour l'année en cours. Pour inciter l'acceptation de la communauté, il arrive que les gestionnaires du programme offrent de rénover l'école. Il est fréquent qu'une fois le « bonus » empoché ou approprié, la communauté tourne le dos aux anciens combattants mineurs.

¹⁹⁸ Entrevue. *Op.cit.*

¹⁹⁹ Programmes rapportés lors d'une entrevue avec un membre de l'équipe UNICEF à Freetown, juin 2005.

fatigue des pays donateurs se fera sentir et qu'ils se retireront, nous pouvons questionner le besoin de former autant de charpentiers dans un pays aussi appauvri. Tout observateur sur le terrain peut aisément constater que la majorité de la population de Freetown vit dans des taudis parce qu'elle n'a pas d'autre choix et qu'en milieu rural, les gens ont opté pour la demeure traditionnelle en terre battue et en chaume. Il nous apparaît donc artificiel de former des dizaines, voire des centaines de charpentiers dans de telles conditions. Surtout lorsque l'on sait que le pays compte déjà plusieurs familles de charpentiers.

La même situation se répète pour les petites filles formées à la couture. La première question que les gestionnaires de tels programmes devraient se poser est, une fois formées, où et comment les jeunes filles parviendront à se payer une machine à coudre si nous ne la leur procurons pas suite à sa formation? En Afrique comme ailleurs, force est de constater que de moins en moins de gens portent les tenues traditionnelles qui sauraient offrir un peu de travail aux couturières. De plus, le marché des pays qui se relèvent d'un conflit armé est généralement inondé de vêtements usagés donnés par les « âmes charitables » des pays plus nantis. Ces vêtements se vendent à des prix très bas, accessibles à la majorité des gens. Voilà donc un autre facteur économique qui augmente la précarité des nouvelles diplômées en couture et qui devrait être pris en compte lors du design du programme.

Bien entendu, nous ne remettons pas en question la bonne foi des initiateurs de ces programmes. Cependant, les faiblesses (non exhaustives) de ce volet de formation et d'éducation pour la réinsertion sociale des enfants combattants que nous venons d'identifier exigent une indispensable révision de son contenu et de ses objectifs.

3.6 Une carence persiste

Éducation formelle ou formation inadéquate en vue du marché du travail, est-ce vraiment ce que l'on peut faire de mieux pour les enfants combattants? De plus, s'ils sont toujours mineurs à la fin du programme DDR ou de leur formation, les enfants combattants n'auront pas droit à une allocation qui pourrait les aider à démarrer une petite entreprise²⁰⁰. Une fois le programme DDR complété dans le temps, les enfants combattants en marge de devenir adulte ou qui le sont devenus récemment se retrouvent dans une impasse. Il n'existe pas ou très peu de projets qui leur sont dédiés. Les choix d'avenir qui s'offrent alors à eux pour leur survie et celle de leur famille sont bien sombres.

Pour que nous puissions parler de réussite dans le cadre de la composante « réintégration », la communauté internationale doit être prête à proposer une réponse développementale à grande échelle, ce qui inévitablement suppose que de larges volets d'une telle stratégie ne seront plus sous la tutelle d'un programme DDR, et à coordonner l'apport des ressources de manière cohérente dans le temps.

Nous l'avons déjà mentionné : la réinsertion sociale des anciens combattants est indéterminée dans le temps et demande beaucoup de ressources. Si la communauté internationale est sérieuse au sujet des programmes DDR, comme le suggère le Secrétaire général des Nations unies, elle doit y apporter toute l'attention, les corrections et les ressources nécessaires à leur mise en place. De l'avis des acteurs sur le terrain, il y a un manque chronique de fonds lorsque vient le temps de mettre en œuvre les activités de réinsertion parce que les étapes précédentes (les 2 D) ont inmanquablement utilisé plus de fonds que prévu ne laissant que des

²⁰⁰ Nous parlons évidemment ici d'activités commerciales informelles et non d'une petite entreprise telle que nous l'entendons en Occident.

miettes aux projets de réinsertion.²⁰¹ Pourtant, il n'est pas rare d'entendre les décideurs occidentaux clamer bien haut que l'éducation est le chemin qui ouvre les portes de l'avenir. Devrait-il en être autrement pour les enfants combattants?

Il y a de réels efforts qui sont menés pour innover dans le domaine de la réconciliation et de la facilitation de la paix. L'établissement parallèle d'une Commission vérité et réconciliation et d'un Tribunal spécial en est une preuve. D'une part, le recrutement forcé des enfants et l'enrôlement par obligation des jeunes ont été formellement reconnus par un document officiel de réconciliation. D'autre part, la poursuite en justice pour des crimes d'esclavage sexuel et de recrutement de mineurs de moins de 15 ans sont des avancées saluées par les observateurs et les acteurs du domaine des droits humains. Demeure l'accord de principe des Nations unies de poursuivre en justice les auteurs de crimes de 15 ans et plus. Cette décision vient sérieusement entraver le travail de plaidoyer et de lobby des défenseurs des droits des enfants, notamment certaines agences et hauts fonctionnaires des Nations unies, auprès des États afin de conclure une norme internationale de l'âge minimum de 18 ans pour le recrutement et la participation des enfants aux conflits armés.

Du côté des programmes DDR, l'inclusion s'améliore et les paramètres se raffinent. Il reste, néanmoins, beaucoup à faire de ce côté également. Les mécanismes actuels d'identification des anciens combattants mineurs sont déficients et appellent à l'innovation. Le processus d'inclusion des filles dans ces programmes laisse encore à désirer. Les problèmes spécifiques de santé qu'elles présentent et leurs besoins distincts quant à la démobilisation, à la réinsertion et à l'accès à l'éducation requièrent un travail minutieux de recherche multidisciplinaire afin de proposer des solutions mieux adaptées

²⁰¹ Entrevues menées par l'auteure auprès de représentants d'ONG et d'anciens combattants en Sierra Leone, été 2005.

pour elles. Quant aux problèmes globaux rattachés à la formation et à l'éducation des anciens combattants mineurs, ils sont intrinsèquement liés à la volonté politique et à la mise à disposition des ressources nécessaires pour y répondre.

La situation de la Sierra Leone n'est qu'un cas parmi tant d'autres. Chaque pays en période de post-conflit rencontre des obstacles bien spécifiques. Dans ce cas-ci, nous avons la chance d'avoir accès à une documentation officielle sérieuse qui identifie non seulement les causes du conflit et met en lumière ses horribles conséquences, mais qui nous indique également, sans ambiguïté, le chemin à emprunter pour éviter un nouveau désastre humanitaire dans ce pays. Serons-nous assez sages pour le suivre?

Conclusion – Des pistes de solution...

« J'aimerais vous laisser un message. Faites de votre mieux pour informer le monde de ce qui nous arrive, à nous les enfants. Ainsi, d'autres enfants n'auront pas à supporter les mêmes souffrances. »

Une jeune fille ougandaise a terminé une entrevue avec *Human Rights Watch* en faisant cette requête.²⁰²

Notre étude, bien que loin d'être exhaustive, confirme la complexité du phénomène des enfants combattants tant au niveau de la politique, de la norme que des programmes. Elle nous indique également où se situent les failles de la protection actuelle de ces enfants afin de mieux cibler nos actions futures. L'utilisation des enfants combattants lors des conflits contemporains des dernières décennies soulève, entre autres, la question des stratégies barbares utilisées ainsi que de la fréquence de ce type de combats. Les enjeux globaux qui relèvent de la violence peuvent, à eux seuls, susciter des centaines de recherches sans que le sujet ne soit pour autant tari. Beaucoup plus modestement, nous proposons dans cette conclusion quelques pistes de solution réalisables à divers paliers dans l'espoir d'améliorer la protection des enfants combattants et de voir s'éteindre, sinon restreindre, ce phénomène tragique, mais non inexorable.

La violence envers les enfants est inexcusable et inacceptable. L'ampleur du phénomène des enfants combattants exige le travail déterminé et conjoint des gouvernements, des agences des Nations unies, des groupes de la société civile, des juristes, du secteur privé et des individus. Il requiert aussi d'écouter ce que les anciens enfants combattants ont à raconter. Ils ne sont pas un détail négligeable d'un conflit armé d'un pays. Ils ne sont pas non plus un prétexte pour attirer les sympathies occidentales sur un conflit

²⁰² Citée sur le site de la coalition internationale *Stop the Use of Child Soldiers*
www.child-soldiers.org/childsoldiers

donné. Ils existent. Ils sont plus que des statistiques. Si le chiffre conservateur de 300 000 enfants combattants dans le monde persiste depuis 1999 pour préserver certaines sensibilités, il n'en reste pas moins qu'ils sont aujourd'hui des millions à avoir survécu à cette calamité. Et qu'on le veuille ou non, ils représentent les décideurs de demain qui vivent avec ces cicatrices indélébiles au fond d'eux-mêmes. S'ils sont laissés à eux-mêmes, comment réagiront-ils face à leur tâche de citoyen dans un monde où les frontières s'estompent de jour en jour?

Les causes qui sous-tendent l'émergence des enfants combattants sont vastes. Elles incluent la névralgique question de la pauvreté mondiale, les faibles opportunités en termes d'éducation et de survie économique pour les jeunes ainsi que la propagation des guerres et des maladies infectieuses telles que le SIDA. Il y a d'excellentes raisons pour vouloir combattre ces problèmes, même en omettant l'existence des enfants combattants. Toutefois, leur effet de catalyseur qui propulse les enfants dans l'enfer de la guerre exige une action encore plus urgente. Les défenseurs des enfants combattants auraient donc tout intérêt à intégrer leur plaidoyer, qui est presque exclusivement guidé pour l'instant par les valeurs morales, aux préoccupations rattachées à la sécurité globale, intrinsèquement liée à ces problèmes.

Bien entendu, répondre à ces enjeux globaux requiert une volonté politique inébranlable et des ressources énormes. Mis à part quelques pays scandinaves, aucun État, le Canada compris, n'a tenu ses engagements pris dans les années 1970 consistant à injecter 0,7 % de leur PIB dans l'aide publique au développement (APD). Les États-Unis sont actuellement le pays le plus puissant du monde et aussi l'État industrialisé qui octroie le plus faible pourcentage de son PIB à l'ADP. Il y a pire encore : 70 % des sommes consacrées à l'aide au développement est déboursé pour des biens et des

services... états-uniens²⁰³ alors que la plus grande proportion de cette aide vise des pays relativement développés tels qu'Israël, la Russie et l'Égypte plutôt que des pays aux prises avec le marasme du sous-développement. Il est tout aussi consternant de constater que la très vaste majorité des États pauvres ou en développement accorde un très haut pourcentage de leur budget au secteur militaire, sans pour autant que leurs frontières soient en danger, comparativement à d'autres secteurs essentiels tels que la santé, l'éducation et l'aide au démarrage des entreprises. S'il est présentement difficile d'influencer les politiques de l'administration Bush dans quelque domaine que ce soit, il y a certes matière à exercer une diplomatie active et une politique d'aide conditionnelle des pays donateurs auprès des pays bénéficiaires en vue de réduire considérablement cette tendance militariste. De plus, le recrutement des enfants de moins de 18 ans pour des fins militaires doit être reconnu *de facto* par les États comme une raison suffisante pour refuser l'assistance économique ou militaire. Bien que cette proposition soit plus facile à aborder techniquement, elle n'est pas nécessairement aisée d'un angle politique bien qu'elle soit réalisable et nécessaire.

Un autre enjeu mondial qui nécessite notre attention et exige une action impérative et concertée est la prolifération et le trafic d'armes légères. Une stratégie internationale plus prudente et plus contraignante en termes de pénalité doit être élaborée si l'on veut réduire les effets destructeurs de ces armes bon marché. De la même manière, la communauté internationale serait sage d'accroître son soutien financier et son assistance technique à des initiatives locales qui cherchent à limiter ou à stopper la prolifération des armes légères sur leur territoire comme cela s'est déroulé en Amérique du Sud avec des résultats intéressants²⁰⁴. Une telle initiative peut se réaliser en se basant sur le modèle de la collecte et de la destruction des armes lors

²⁰³ P.W. Singer. *Op. cit.* p. 136.

²⁰⁴ *Ibid.* p. 138.

des programmes DDR tout en demeurant vigilant afin d'éviter de tomber dans les pièges dont nous avons parlé précédemment.

Sans aucun doute, l'utilisation d'enfants combattants transgresse la notion universellement acceptée de la bonne conduite des hostilités. Les abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire associés au phénomène des enfants combattants et qui s'étendent de l'enlèvement au viol et de la torture au meurtre ne peuvent que perturber les observateurs. Il faut donc transformer ce bouleversement des consciences en actions concrètes. Il y a bon nombre d'activités simples qui peuvent rendre l'utilisation des enfants combattants plus difficile. Par exemple, nous pouvons soutenir des programmes nationaux visant à promouvoir l'utilisation et l'accès aux actes de naissance ou à une carte d'identité où l'âge de la personne est indiqué. Nous pouvons également mieux financer les volets « information et éducation du public » des organisations de la société civile qui oeuvrent dans des zones vulnérables (camps de réfugiés ou de personnes déplacées, enfants de la rue, bidonvilles...) afin de circonscrire la propagande de recrutement fautif tout en offrant des activités sociales ou économiques de remplacement. Il nous faut également agir à un échelon plus global.

Si nous nous plaçons sur l'échelle de l'histoire, le droit international a fait des progrès remarquables depuis le XX^e siècle en ce qui concerne les droits de l'homme et la protection des enfants en général. Il n'en reste pas moins que les instruments juridiques internationaux, dans leur forme actuelle, présentent encore des lacunes de taille en ce qui concerne la protection des enfants combattants pendant et après les conflits armés.

L'examen, même rapide, de quelques conventions internationales concernant la protection des enfants nous a permis d'identifier les points

anémiques de cette protection. La dualité entre le besoin de protection et l'autonomie de l'enfant ainsi que la confusion qui règne au sujet de sa définition légale créent un dangereux flou pour son bien-être, que ce soit pendant ou après les hostilités. Puisque la nature des conflits est presque essentiellement politique, le choix de la limite d'âge de 18 ans pour la participation aux hostilités est entièrement justifié : « [...] il serait pour le moins injuste d'obliger ceux qui ne peuvent pas influencer les décisions politiques d'avoir recours aux armes, avec ou sans consentement parental.²⁰⁵»

L'enfant est bel et bien un sujet de droit. Néanmoins, les adultes (les parents, la communauté, les politiciens et la communauté internationale) demeurent responsables de sa protection. De toute évidence, nous avons failli à notre tâche de sauvegarder les droits des mineurs, dont celui d'être protégé et d'éviter d'être enrôlé dans un groupe armé.

Du côté de la justice juvénile nationale et internationale, des échantillons de ce qui se passe, entre autres, au Rwanda et en Sierra Leone nous servent de plate-forme pour inférer que les enfants combattants qui y sont jugés et incarcérés subissent effectivement une double sentence. Notre défaillance collective à les protéger leur a coûté non seulement leur enfance, mais ils perdent également leur jeunesse voire leur vie, lorsqu'ils sont trouvés coupables, incarcérés ou condamnés à mort.

Il nous faut donc développer et entériner de toute urgence une définition claire et universelle de l'enfant ainsi qu'un statut juridique conséquent à cette définition. Mais surtout, il est essentiel de convaincre les États partisans du système international de droit de la nécessité d'accepter la mise en œuvre d'une convention des droits de l'enfant qui soit contraignante

²⁰⁵ Ilene Cohn et Guy Goodwin-Gill. *Op. cit.* p. 209.

pour ses parties et les groupes concernés afin de protéger les enfants avant qu'ils ne deviennent des soldats. La stigmatisation des groupes armés, toute allégeance confondue, qui utilisent les enfants comme combattants, amorcée par la communauté internationale est certes un bon départ, bien que limité comme nous l'avons vu précédemment. Rédiger des lois, faire ratifier des traités et voter des résolutions ne sont pas la même chose que de trouver des moyens de les faire respecter. C'est pourquoi nous pensons que cet effort louable doit être consolidé par des sanctions exemplaires qui influenceront les décisions ultérieures des chefs de guerre sans scrupule. En attendant la mise en œuvre de telles mesures, il serait sage que les pays bailleurs donateurs, dont le Canada, enchâssent des mécanismes de conditionnalité dans leur politique d'aide apportée à des États délinquants dans ce domaine.

Il est toutefois réjouissant de constater que la lutte à l'impunité est déjà en cours. Il est certes de bon augure pour les activistes de voir la Cour pénale internationale émettre son premier mandat d'accusation contre un individu présumé avoir commis plusieurs crimes de guerre, dont celui de recruter des enfants pour les combats.²⁰⁶ Il est également rassurant de savoir que le Tribunal spécial de la Sierra Leone n'a pas hésité à insérer ce crime aux chefs d'accusation portés contre Norman Hinga. Si ces deux hommes sont trouvés coupables et condamnés, leur cause respective créera un triomphant précédent juridique pour les défenseurs des enfants soldats ainsi que pour les prochains tribunaux spéciaux à venir. Un échelon d'importance a donc été atteint. Toujours dans une optique d'obstruer les stratégies de recrutement des enfants, nous pouvons agir encore plus en profondeur par le biais du droit.

²⁰⁶ Comme mentionné précédemment, il s'agit de Joseph Kony, leader de la *Lord's Resistance Army* en Ouganda.

Tous les pays ne recrutent pas des enfants pour les combats. Néanmoins, certains États, même lorsque parties à des traités bannissant l'utilisation des enfants dans les conflits, sont parfois les pourvoyeurs d'aide et d'armes à des États ou des groupes qui eux utilisent les enfants dans leurs rangs. En criminalisant la doctrine globale en lien avec l'utilisation des enfants combattants, tel que proposé P.W. Singer²⁰⁷, non seulement les ardeurs des pays pourvoyeurs seraient-elles refroidies, mais cela permettrait aux activistes d'utiliser les tribunaux nationaux pour exiger de leur administration de respecter leurs propres normes légales, ainsi que leurs engagements internationaux.

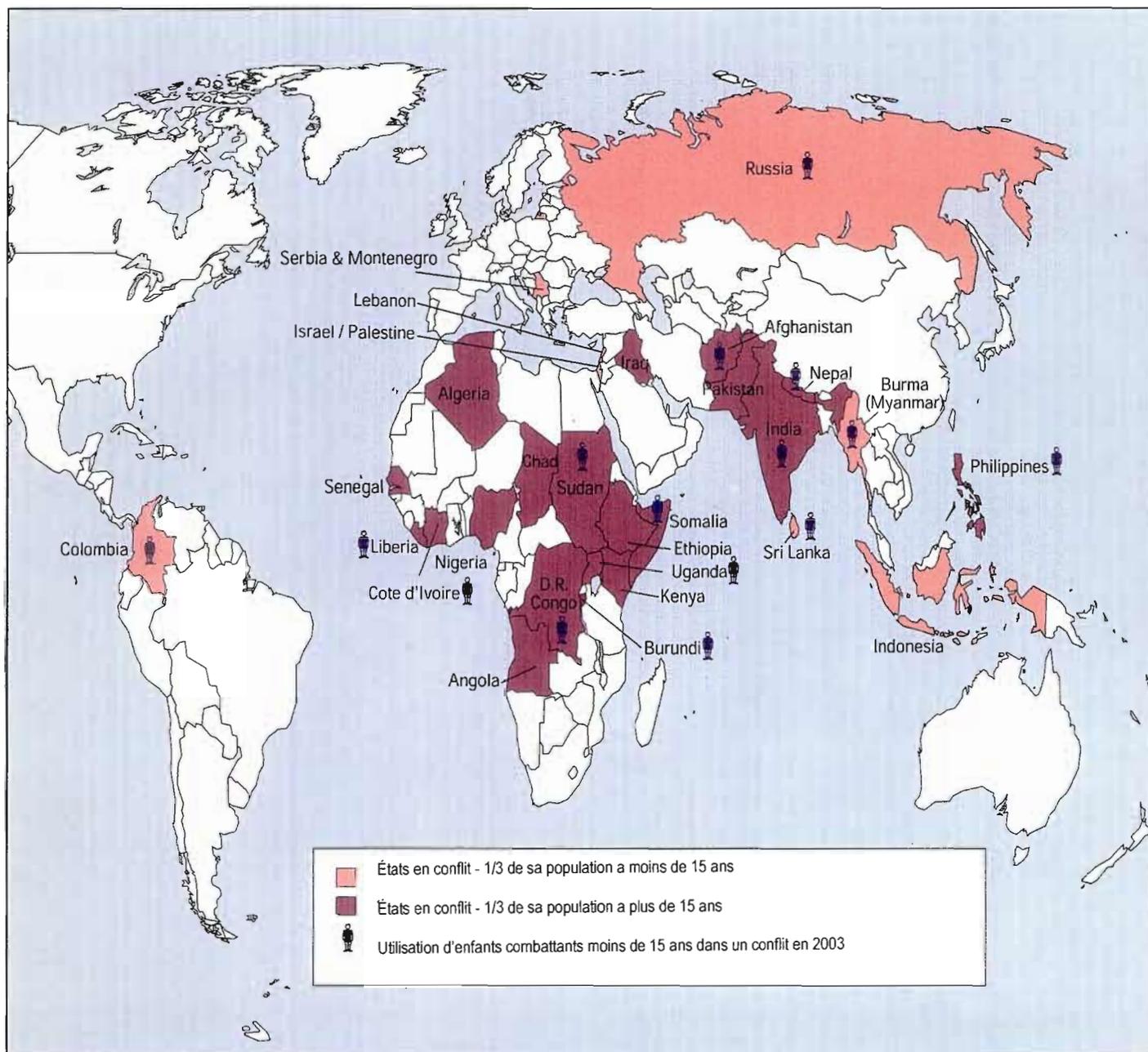
Finalement, lorsque nous examinons les volets des programmes de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion qui sont destinés aux enfants combattants, force est de constater qu'ils souffrent d'un manque alarmant de ressources, d'expertise... et d'imagination pourrait-on croire. Bien entendu, l'expérience croît avec l'usage et les programmes DDR sont encore jeunes. La réintégration des anciens combattants, mineurs ou non, est un processus social et économique complexe tout en demeurant un défi militaire. À l'heure actuelle, les experts du milieu sont loin d'en avoir entièrement compris tous les tenants et aboutissants. Pour évaluer le succès de tels programmes, le suivi et l'évaluation de ces activités sont essentiels et la connaissance du terrain et de la culture spécifique du conflit par les personnes assignées à ces tâches sont incontournables. Il faudrait donc créer, au sein du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, une unité spécialisée et dûment financée par les membres des Nations unies afin qu'elle produise et s'assure de la mise en place de ces outils indispensables.

²⁰⁷ P.W. Singer. *Op. cit.* p. 156.

Selon nous, les programmes DDR, dans leur forme actuelle, bouclent un cycle de protection encore inadéquate des enfants impliqués dans les conflits sans être nécessairement un coup d'épée dans l'eau. Nous sommes conscients que ces programmes exigent des ressources colossales. Nous croyons toutefois que ces exigeantes ressources peuvent être mises à disposition si la volonté politique existe et que cette problématique est dûment priorisée. Pour l'instant, la carence quasi chronique de moyens permet à trop d'enfants associés aux groupes armés de disparaître dans les dédales bureaucratiques sans qu'ils puissent bénéficier de quelque soutien que ce soit ou profiter de services qui répondent véritablement à leurs besoins particuliers.

Même si elles sont bien intentionnées, nous devons réaliser que les stratégies de sensibilisation de l'opinion publique et de stigmatisation des contrevenants ont leurs limites. L'heure n'est plus à convaincre la communauté internationale que l'utilisation des enfants dans les combats est une aberration éthique et morale. Il nous faut maintenant prouver, hors de tout doute, aux chefs de guerre que le coût d'utilisation d'enfants combattants est plus lourd que les bénéfices qu'ils peuvent en tirer.

Nous devons également accepter que ces quelques pistes de solution proposées ici, de façon bien modeste, ne puissent à elles seules stopper complètement l'utilisation d'enfants pour les combats et certainement pas dans un avenir rapproché. Il nous faut toutefois cesser de tergiverser, de nous pétrifier face à la réalité de ces enfants et plutôt, augmenter la cadence de nos actions. Pour paraphraser un enfant combattant, rencontré en Sierra Leone : « Faire des rapports et des conférences sur les enfants soldats c'est bien. Il nous faut comprendre ce qui s'est passé. Mais si vous vous assuriez que moi et mes amis ne serons pas recrutés à nouveau, ça serait encore bien mieux. »



Appendice A - Les enfants combattants dans le monde en 2003

Près du ¼ des États où avaient lieu des conflits armés en 2003 comptaient une forte proportion d'enfants dans leur population. Dans ces cas, les enfants de moins de 15 ans composaient plus de 33% de la population.

Il y a eu des rapports d'utilisation d'enfants combattants dans plus de la moitié des États en guerre en 2003.

Exemple d'États qui recrutent des mineurs dans leur armée
septembre 2001

État	Âge minimum pour	
	le recrutement	la participation*
Allemagne	17 (volontaires)	18
	16 (gardes-frontières)	
Angola	17 (conscrits)	
Australie	17 (volontaires)	18
Autriche	17 (volontaires)	
Bangladesh	16 (volontaires)	
Belgique	16 (volontaires)	18
Bosnie-Herzégovine	17 (volontaires)	
Brésil	17 (volontaires)	
Burundi	16 (volontaires)	
Canada	16 (volontaires)	18
Chili	16 (volontaires)	
Chypre	17 (volontaires)	
Croatie**	16 (volontaires)	18
Cuba	16 (conscrits)	18
El Salvador	16 (volontaires)	
Estonie	17 (volontaires)	
États-Unis	17 (volontaires)	
France	17 (volontaires)	
Inde	16 (volontaires)	18
Iran	16 (volontaires)	
Iraq	15 (volontaires)	
Irlande	17 (volontaires)	
Israël	17 (volontaires)	
Italie	17 (volontaires)	
Japon	16 (écoles militaires)	18
Jordanie	17 (volontaires)	
Laos	15 (conscrits)	
Libye	16 (volontaires)	
Luxembourg	17 (volontaires)	
Mauritanie	16 (volontaires)	
Mexique	16 (volontaires)	
Nouvelle Zélande	17 (volontaires)	18
Nicaragua	17 (volontaires)	
Norvège**	17 (volontaires)	18
	16 (milices)	
Pakistan	16 (volontaires)	
Pays-Bas	16 (volontaires)	18
Pérou***	16 (volontaires)	
Pologne	17 (volontaires)	
Royaume-Uni	16 (volontaires)	17
Slovaquie	16 (volontaires)	
Slovénie	17 (volontaires)	
Soudan	17 (volontaires)	
Suisse	17 (volontaires)	

* L'âge de la participation aux conflits est donné seulement lorsqu'il diffère de l'âge du recrutement.

** En cas de conflit armé, ces pays se réservent la possibilité de recruter à 16 ans.

*** Tout indique que des moins de 18 ans sont enrôlés, y compris par la force

APPENDICE C

Sommaire des textes internationaux sélectionnés et pertinents aux enfants combattants¹**1973**

Convention sur l'âge minimum de l'OIT (no. 138) a été adoptée le 26 juin et est entrée en vigueur le 19 juin de la même année. Selon le premier article de ce traité, les États parties s'engagent à mettre en place une politique nationale efficace pour assurer l'abolition du travail des enfants ainsi qu'à élever graduellement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau qui permettra aux adolescents d'atteindre un développement physique et mental entier.

1977

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ont été adoptés le 8 juin 1977 et sont entrés en vigueur le 7 décembre 1978. Le premier Protocole est applicable aux conflits armés internationaux alors que le second s'adresse aux conflits armés non-internationaux. Ces Protocoles établissent à 15 ans l'âge minimal pour le recrutement et l'utilisation des mineurs lors de conflits armés. Cette norme s'applique tant pour les armées gouvernementales que les entités non-gouvernementales dans des situations de conflits armés internationaux ou intranationaux.

1989

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Au sens de ce traité, un enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. L'article 38 de cette convention utilise l'âge minimum de 15 ans comme norme pour interdire le recrutement et l'utilisation des mineurs lors de conflits armés. Cette formulation ambiguë est tirée des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

1998

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1 juillet 2002. Ce statut établit une cour permanente pour juger les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans sa définition de crimes de

¹ Sources: Denise Plattner. « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire ». *RICR*, no 747 (1984), p 148-161, le *Child Soldiers Global Report, 2004* de la Coalition internationale *Stop the use of child soldiers* ainsi que le site du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme <http://www.ohchr.org/french/index.htm>

guerre, le Statut inclut le recrutement et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées gouvernementales ou toute autre entité armée lors de conflits internationaux ou intranationaux.

1999

La Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant a été adoptée par l'Union africaine (UA) en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Il s'agit du seul traité régional qui se préoccupe du sort des enfants combattants. Elle définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de dix-huit ans, sans autre exception. Son article 22(2) stipule également que « Les parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

2000

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 12 février 2002. Le Protocole reprend la formulation ambiguë de la Convention à laquelle il se rapporte tout en spécifiant à son article 2 que « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées » et permet l'engagement volontaire avant 18 ans dans les forces armées.

La Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée le 1^{er} juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000. L'enfant y est clairement défini comme toute personne de moins de dix-huit ans. L'article 3(a) inclut l'enrôlement forcé d'enfants dans des groupes armés dans la liste des pires formes de travail. Cette différenciation entre engagement forcé ou volontaire pourrait éventuellement jouer en défaveur des enfants.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

Cairns, Ed. 1996. *Children and political violence*. Oxford: Blackwell Publishers, 219 p.

Cohn, Ilene et Guy Goodwill-Gill. 1994. *Enfants soldats. Le rôle des enfants dans les conflits armés*. Coll. « Droits et Libertés », Genève : Méridien. 267 p.

Locke, John. 1966. *Quelques pensées sur l'éducation*. Paris : J. Vrin, 287 p.

Machel, Graça. 2001. *The impact of war on children. A review of progress since the 1996 United Nations Report on the impact of armed conflict on children*. New York: UNICEF, 230 p.

Osseiran-Houballah, Mouzayan. 2003. *L'enfant-soldat. Victime transformée en bourreau*. Paris : Odile Jacob. 229 p.

Richard, Paul. 1996. *Fighting for the rain forest. War, youth & resources in Sierra Leone*. London: The International African Institute, James Currey & Heinemann. 198 p.

Rousseau, Jean-Jacques. 1966. *Émile ou de l'éducation*. Paris : Garnier-Flammarion, 629 p.

Schmitz, Marc (dir.). 2001. *La guerre. Enfants admis*. Coll. « Les livres du GRIP », Bruxelles : GRIP-Éditions Complexe. 184 p.

Singer, P. W. 2005. *Children at war*. New York: Pantheon Books. 269 p.

Wéry, Michel et Bernard Adam. 2004. *Armes légères. Destructons massives*. Coll. « Les livres du GRIP », Bruxelles : GRIP-Éditions complexe. 111 p.

Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Paris : Presses Universitaires de France, 184 p.

Chapitres de livres

Adam, Bernard. 2004. « La prolifération des armes légères, une préoccupation majeur de la communauté internationale ». In *Armes légères*.

Destructions massives. p. 7-17. Coll. « Les livres du GRIP ». Bruxelles : GRIP-Éditions Complexe.

Bernard, Claire. 1997. « Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie ». In *Des enfants et des droits*, textes présentés par de Lucie Lamarche et Pierre Bosset, p. 25-40. Québec : Les Presses de l'Université Laval.

Heintze, Hans-Joachim. 1992. «The UN Convention and the Network of the International Human Rights Protection by the UN». In *The Ideologies of Children's Rights*, p. 71-78. Dordrecht: Boston.

Sorger, Carmen et Eric Hoskins. 2002. « Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre ». In *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie. Protection des personnes, promotion de la paix*, sous la dir. de Rob McRae et Don Hubert, p. 149-177. Ottawa : McGill-Queen's University Press.

Articles

Berghezan, Georges. 2005. « Les embargos internationaux sur les armes ». [En ligne] du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 5 p. www.grip.org/bdg/g4570.html (page consultée le 20 avril 2005).

du Plessis, Max. 2004. « Children under international criminal law ». *African Security Review*. [En ligne], no. 2, vol. 13, p. 103-111. www.iss.co.za/pubs/asr/13No2/EduPlessis.htm (page consultée le 28 avril 2005).

Honwana, Alcinda. 2000. « Innocents et coupables : les enfants-soldats comme acteurs tactiques ». *Politique africaine* [En ligne], no.80 (décembre), p. 58-78. <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/080058.pdf> (page consultée le 20 décembre 2004).

Whytman, Shelly. 2004. « Preventing the use of child soldiers : The role of the International Criminal Court ». *Note d'Analyse* [En ligne] du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 10 p. www.grip.org/bdg/g4536.htm (page consultée le 20 avril 2005).

Textes internationaux consultés

Convention sur l'interdiction du trafic des femmes et des enfants de 1921

Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Les Conventions de Genève de 1949

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sur le droit humanitaire du 8 juin 1977

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 29 novembre 1999

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000

La convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants du 19 novembre 2000

Doctrine juridique

Abbott, Amy Beth. 2000. *Child soldiers – The use of children as instruments of war*. Suffolk Transnational Law Review. 23 Suffolk Transnat'l L. Rev. 499.

Cohn, Ilene. 2004. *Progress and hurdles on the road to preventing the use of children as soldiers and ensuring their rehabilitation and reintegration*. Cornell International Law Journal. 37 Cornell Int'l L.J. 531.

Davidson, Ann. 2004. *Child soldiers: no longer a minor incident*. Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution. 12 Willamette J. Int'l L. & Disp. Resol. 124.

Iacono, Mark. 2003. *The child soldiers of Sierra Leone: Are they accountable for their actions in war?* Suffolk Transnational Law Review. 26 Suffolk Transnat'l L. Rev. 445.

Études

Amnesty International. 2000. *Sierra Leone: Childhood - a casualty of conflict*. [En ligne]. <http://www.amnestv.ca/librarv/afr5106900-4.htm> (page consultée le 18 décembre 2004).

Arzoumanian, Naïri et Francesca Pizzutelli. 2003. *Questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* [En ligne].
[http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5WVK3G/\\$File/IRRC_85_2_Pizzutelli.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5WVK3G/$File/IRRC_85_2_Pizzutelli.pdf) (page consultée le 3 janvier 2005).

Bouta, Tsjeard. 2005. *Gender and Disarmament, Demobilization and Reintegration*. Conflict Research Unit, Netherlands Institute of International Relations "Clingendael". 21 p.

Humphreys, Macartan et Jeremy M. Weinstein. 2005. *Disentangling the Determinants of Successful Disarmament, Demobilization, and Reintegration*. PRIDE/Earth Institute, Columbia University. 28 p.

Keairns, Yvonne E. 2002. *The voice of girl soldiers. Summary*. 25 p. (En ligne)
<http://action.web.ca/home/cpce/attach/Keairns-gils.pdf> (page consultée le 29 septembre 2005).

OIT. 2003. *Wounded Childhood. The use of children in armed conflicts*. 79 p. [En ligne] <http://www.eldis.org/static/DOC15792.htm> (page consultée le 8 février 2005).

Torrelli, Maurice. 1983. *La protection internationale des droits de l'enfant. Travaux du Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie du droit international de La Haye*. Coll. « Travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice ». Paris : Presses Universitaires de France, 218 p.

UNICEF. 2000. *Étude de cas sur les enfants des forces combattantes en Sierra Leone. Document rédigé pour la conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre. Winnipeg – Septembre 2000*. 19 p. [En ligne] www.waraffectedchildren.gc.ca/sierre-Leone-fr.asp (page consultée le 30 mars 2005).

UNICEF. 2002. *Adult Wars, Child Soldiers. Voices of children involved in armed conflict in East Asia and Pacific Region*. 79 p. [En ligne] http://www.unicef.org/french/publications/index_4269.html (page consultée le 28 décembre 2004).

Rapports

Douglas, Ian et al. 2003. *Désarmement, démobilisation et réintégration. Pratique et théorie*. Canada: GTZ, NODEFIC, Centre Pearson, SNDC. 143 p.

PNUD. 2005. « Le conflit violent – mettre l'accent sur la véritable menace ». In Rapport Mondial sur le Développement humain 2005. [En ligne]. <http://hdr.undp.org/reports/global/2005/francais/> (page consulté le 25 septembre 2005).

Tesfanichael, Gebreselassie *et al.* 2004. « Peace in Sierra Leone: evaluating the Disarmament, Demobilization and Reintegration process». Creative Associates International Inc. Washington DC. 121 p.

UNICEF. 2003. Guide to the optional protocol on the involvement of children in armed conflicts. [En ligne]. http://www.unicef.org/publications/option_protocol_conflict.pdf (page consultée le 3 janvier 2005).

Sites Internet spécialisés consultés

Amnesty International
<http://www.amnesty.org.uk/>

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés
www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/

Canadian Peacebuilding Co-ordinating Committee
<http://www.peacebuild.ca/>

Childwatch International Research Network
www.childwatch.uio.no/

Coalition canadienne pour les droits des enfants
www.rightsofchildren.ca/

Coalition internationale contre l'utilisation des enfants soldats
<http://www.child-soldiers.org/>

Comité international de la Croix-rouge
www.cicr.org

Conseil de sécurité de l'ONU
<http://www.un.org/french/docs/cs/>

Cour pénale internationale
www.icc-cpi.int/

Human Rights Watch
<http://www.hrw.org/children/refugees.htm>

International Crisis Group
www.crisisgroup.org

Médecins Sans Frontières
www.msf.org

Programme de développement des Nations unies (PNUD)
www.pnud.org

Stockholm International Peace Research Institute
www.sipri.org

UNHCR
www.unhcr.ch/children/index.html

UNICEF
www.unicef.org

Union africaine
www.africa-union.org/

War Child
www.warchild.org

Autres documents

Lindsay, Alan. 2005. *Les enfants soldats*. Documentaire australien. 60 min. Electric Pictures Production. Présenté sur les ondes de Télé-Québec, 10 janvier 2005.

Enfants soldats : jeux de guerre. Points chauds : Affaires publiques. Réalisation de JMD. Montréal : Télé-Québec, 10 janvier 2005.